



direction
départementale
des territoires

Doubs

Connaissance,
animation
territoriale et
urbanisme

Unité
Planification

COMMUNE DE BAUME – LES - DAMES

PORTER À CONNAISSANCE Articles L132-1 à 4 du Code de l'Urbanisme



SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL	page 1
LE PORTER A CONNAISSANCE	page 4
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	page 5
1. Son contenu	page 5
2. La procédure d'élaboration	page 12
2.1. La concertation	page 13
2.2. Consultations obligatoires	page 13
2.3. le bilan du PLU	page 14
2.4. Les évolutions possibles du PLU	page 14
2.5. La numérisation du document d'urbanisme	page 16
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	page 17
1. Le Schéma de Cohérence Territoriale	page 18
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	page 37
1. Information générale sur les risques	page 37
2. Le risque inondation	page 38
3. Le risque sismique	page 43
4. Le risque mouvement de terrain	page 43
4.1. Description des phénomènes	page 45
4.2. Principe de prévention des risques de mouvement de terrain	page 47
4.3. Application en matière de planification	page 50
4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets	page 51
5. L'aléa retrait/gonflement des sols argileux	page 55
6. Le risque lié au transport d'hydrocarbures	page 56
7. Le risque lié au transport de gaz	page 57
8. Le risque technologique	page 58
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	page 61
1. Les paysages	page 61
2. Les milieux naturels	page 66
2.1. Etat initial de l'environnement	page 66
2.2. Diagnostic écologique	page 68
2.3. Mesures de protection – zonages	page 70
2.4. Les milieux aquatiques	page 74
2.5. La ressource en eau	page 84
2.6. La forêt, les haies, les bosquets	page 87
3. Le patrimoine	page 88
ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES	page 90

L'AGRICULTURE	page 92
1. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	page 92
2. Le plan régional de l'agriculture durable	page 93
3. La charte départementale de gestion économe de l'espace	page 94
4. Le principe de réciprocité	page 94
5. Les produits d'appellation d'origine	page 96
6. Les données communales	page 97
L'HABITAT	page 98
1. La mixité sociale et la lutte contre l'exclusion en matière d'habitat	page 98
2. L'accueil des gens du voyage	page 100
3. La prise en compte de l'accessibilité	page 101
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	page 102
1. Les servitudes d'utilité publique	page 102
2. Les autres contraintes	page 107
AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION	page 108
1. La maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile	page 108
2. Les déchets	page 109
2.1 Les déchets ménagers	page 109
2.2 Les déchets inertes du BTP	page 109
3. L'air et l'énergie	page 111
3.1 Les émissions de gaz à effet de serre	page 111
3.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie	page 112
3.3 Les Plans Climat-Energie Territoriaux	page 112
3.4 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux	page 112
3.5 Les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme	page 114
4. La sauvegarde du patrimoine archéologique	page 114
5. Les écoquartiers	page 120
6. L'aménagement numérique	page 122
7. La publicité extérieure	page 125
ANNEXE 1	
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ANNEXE 2	
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	
ANNEXE 3	
DONNEES AGRICOLES	
ANNEXE 4	
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES	

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, du 12 juillet 2010,**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

• **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

- La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1.

- Les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

- Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

• **L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme**

- Elle recodifie la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

- Elle s'accompagne du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

1.1. Un rapport de présentation (L 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants (R 151-1) :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R 151-1).

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD notamment les différences selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon les destinations et les sous-destinations dans une même zone et leur complémentarité avec les OAP (R 151-2).

Il identifie les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R 151-4).

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal (L 153-12).

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1.3.1. Le contenu des OAP (L151-7)

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R 151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

1.3.3. Le volet relatif à l'habitat (L 151-44, L 151-45 et L 151-46)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (L 151-45). Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.3.4. Le volet relatif aux transports et aux déplacements (L 151-44, L 151-45 et L 151-47)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU). Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Dans ce cas, le PLU comporte un programme d'orientations et d'actions. Ce dernier comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains. Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

1.4. Un règlement

Il comprend une partie écrite et une partie graphique comprenant un ou plusieurs documents (R151-10).

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. **Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).**

Il existe 5 destinations de constructions (R 151-27), chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui seront définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées (selon la définition de l'arrêté du 10 novembre 2016) :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement
	Etablissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF** réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

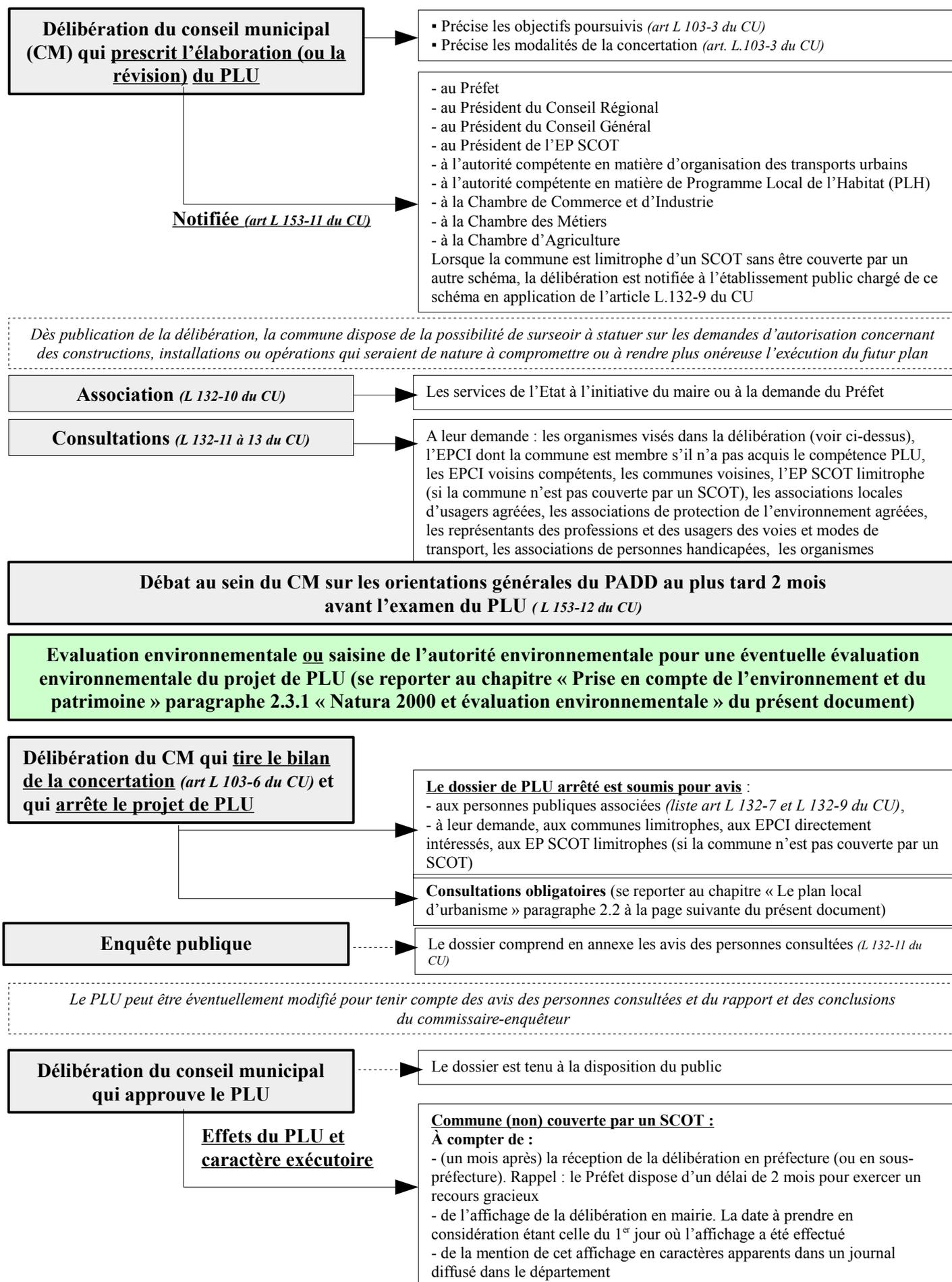
Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

1.5. Des annexes

Les annexes visées dans les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de l'**article R 153-6** du code de l'urbanisme, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

- conformément aux dispositions de l'**article L.153-16** du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- **les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

● En application de l'**article L.153-13 du code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.3. Le bilan du PLU (*article L.153-27 du code de l'urbanisme*)

Le conseil municipal procède, **neuf ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

2.4. Les évolutions possibles du PLU (*articles L.153-31 à 59 du code de l'urbanisme*)

2.4.1. La révision du PLU (*L 153-31 à 35 du CU*)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

2.4.2. La modification du PLU (L 153-36 à 44 du CU)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.4.3. La modification simplifiée du PLU (L 153-45 à 48 du CU)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social et jusqu'à 30 % des règles de densité pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique, pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.4.4. La mise en compatibilité du PLU (L 153-49 à 59 du CU)

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en œuvre lors de :

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par le conseil municipal.

2.5. La numérisation du document d'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la numérisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-dessous.

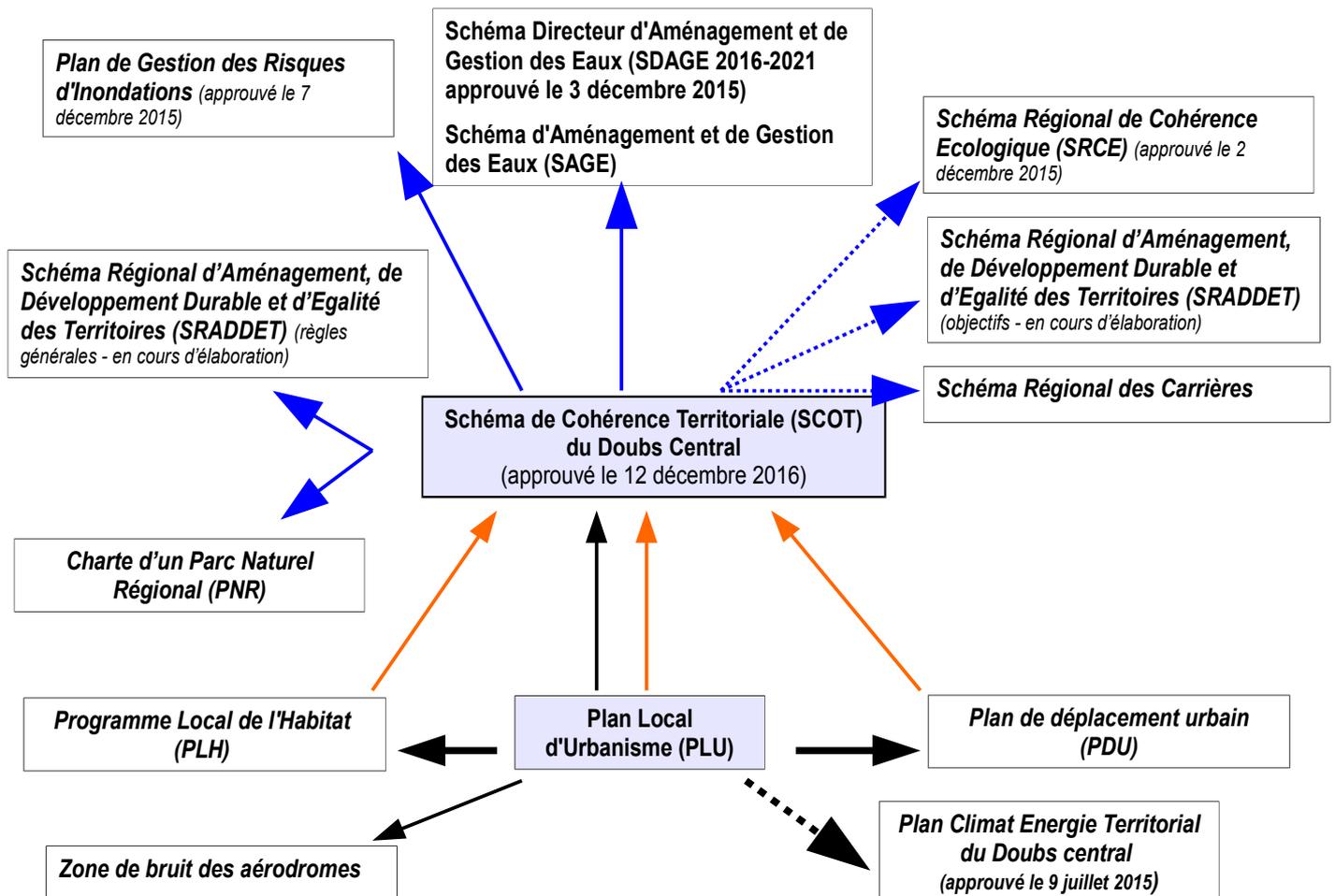
	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (cf. fiche méthodologique en annexe 4).

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.

LIENS DE COMPATIBILITE OU DE PRISE EN COMPTE Commune couverte par un SCOT



	Compatibilité en application de l'article L 131-1
	Prise en compte en application de l'article L 131-5
	Prise en compte en application de l'article L 131-2
	Compatibilité en application de l'article L 131-4
	Compatibilité en application de l'article L 142-1

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCOT approuvé est réduit à 1 an, sauf si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. Dans ce cas, le délai est porté à 3 ans (L 131-6 1° du CU).

Lorsque le PDU ou le PLH est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. Ce délai est ramené à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan (L 131-6-3° du CU).

La commune est couverte par le SCOT du Doubs Central, approuvé le 12 décembre 2016. Le PETR du même nom a prescrit sa révision par délibération du 6 avril 2017. Le PLU doit être compatible uniquement avec ledit SCOT.

1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Doubs Central a été approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2016, le document peut être consulté à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du Doubs Central
5 rue Barbier à BAUME LES DAMES

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le DOO du SCOT du Doubs Central comporte les orientations générales (en gris) et les prescriptions (en jaune) suivantes :

Axe 1 – Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable support de dynamiques économiques :

1. Préserver la biodiversité

1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire

Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire

Afin d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le SCOT du Doubs Central détermine ainsi et ci-après les conditions permettant de préserver les principaux espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité), et les différents espaces supports aux échanges de la faune et de la flore (corridors écologiques) ainsi que leur remise en bon état (Art.L.101-2 du Code l'Urbanisme).

L'objectif est que l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux puissent intégrer les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité en fonction de leur niveau d'intérêt.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur à protéger correspondent aux périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel remarquable reconnus au niveau régional (APPB, sites Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles) lié à la vallée alluviale du Doubs, à de petits cours d'eau abritant l'Ecrevisses à pattes blanches, aux pelouses sèches et aux milieux rocheux abritant une avifaune spécifique.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire à préserver correspondent à un réseau dense de milieux naturels non fragmenté qui forme des réservoirs de biodiversité plus « structurels », associés à une biodiversité plus ordinaire, dont la structure (taille, occupation de l'espace, place au sein du réseau d'espaces naturels) permet à la faune d'accomplir son cycle de vie.

Le PLU doit protéger les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur de la trame verte et bleue, où toute nouvelle construction est interdite (sauf exceptions telles que infrastructures d'intérêt général, liaisons douces,...). Seules les extensions sont permises sous conditions.

Protection des réservoirs de biodiversité zones humides

Le territoire du SCOT accueille une densité importante de zones humides, qu'il convient de protéger afin de préserver la biodiversité.

Les prescriptions ci-après visent à intégrer dans l'ensemble des documents d'urbanisme des dispositions adaptées afin de garantir la préservation des zones humides.

Le PLU doit localiser et protéger les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides, qui correspondent majoritairement aux réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur de la trame bleue (voir document graphique n°1), et il doit tenir compte des autres milieux humides. Le PLU doit donc, en matière de choix de planification et de projets futurs, privilégier les solutions respectueuses des zones humides et appliquer la stratégie « éviter-réduire-compenser » du SDAGE.

Garantir la fonctionnalité écologique du territoire

La fonctionnalité écologique du territoire du Doubs Central repose à la fois sur la préservation des réservoirs de biodiversité mais également sur le maintien et la remise en état des corridors écologiques du territoire.

Le SCoT vise principalement la remise en état des fonctionnalités écologiques de la vallée du Doubs et la préservation des corridors écologiques structurants, représentés sur la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les prescriptions définies ci-après traduisent cet objectif.

Le PLU veillera à la préservation des corridors écologiques fonctionnels d'intérêt majeur, complétera ce réseau par des corridors d'intérêt locaux, en s'appuyant sur les corridors complémentaires à préserver repérés dans le document graphique n°1 afin d'assurer les connexions entre eux.

Le PLU mettra en place les outils nécessaires pour remettre en état les corridors écologiques identifiés dans le document graphique n°1, et pour les communes concernées par des zones de moyenne densité de dolines il intégrera une réflexion sur le maintien des trames bocagères.

Les corridors en pas japonais repérés dans le document graphique n°1, constituant des espaces de connexion entre les divers réservoirs, conserveront une vocation agricole et forestière favorable au bon fonctionnement de ces espaces.

Les corridors écologiques des milieux urbains devront, en fonction de leur enjeu, être préservés.

1.2. Valoriser les espaces forestiers

Le SCOT définit un objectif de préservation des milieux forestiers, qui sont nombreux et variés, tout en permettant une valorisation de la ressource notamment sous forme de bois-énergie.

La prescription ci-dessous définit les conditions adaptées de protection des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme.

Les espaces forestiers, les réseaux de haies constituant des corridors écologiques et les lisières forestières sur une emprise minimale de 30 m seront protégés.

1.3. Préserver les éléments de nature ordinaire (haies, vergers, ceinture péri-villageoise)

On recense sur le territoire de nombreux éléments de nature ordinaire (haies, vergers, potagers, petites parcelles agricoles...) qui se retrouvent souvent en périphérie des villes et des villages. Ces éléments de nature participent à la richesse écologique du territoire et sont à préserver.

La prescription suivante vise à mieux prendre en compte, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, l'importance de ces éléments de nature ordinaire en termes de biodiversité.

Le PLU s'attachera à identifier les vergers, haies et jardins qui présentent un intérêt pour le maintien d'une diversité écologique dans les enveloppes urbaines.

2. Protéger les espaces agricoles et forestiers supports du développement économique

2.1. Protéger les espaces agricoles et faciliter leur exploitation

Les espaces agricoles sont les premiers espaces touchés par la consommation foncière « directe » liée à l'urbanisation. Le SCOT définit des prescriptions pour améliorer la prise en compte des intérêts agricoles dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Il s'agit en particulier d'améliorer les diagnostics agricoles des documents, en prenant en compte les besoins et enjeux des exploitations, et de mieux prendre en compte la qualité agronomique des espaces dans les choix d'urbanisation.

Une analyse de la valeur agricole des terrains susceptibles d'être urbanisés, notamment autour des parties urbanisées de la commune, sera conduite sur la base des critères définis par le DOO. Cette analyse sera prise en compte dans le choix des terrains à urbaniser, afin de limiter l'impact sur les activités et espaces agricoles.

Le PLU prendra en compte les déplacements agricoles existants et l'impact de l'urbanisation future sur ces déplacements et sur les zones de réciprocité des bâtiments agricoles.

Une analyse des besoins en création et modernisation des bâtiments d'exploitations ou équipements associés sera réalisée. Les possibilités foncières pour réaliser ces projets seront identifiées.

Le PLU ne pourra pas intégrer de réglementations visant à réduire les possibilités d'installation des panneaux solaires sur les bâtiments d'exploitations.

2.2 Protéger les espaces forestiers et faciliter leur exploitation

La protection et la valorisation des espaces forestiers représentent des enjeux forts dans le Doubs central, où les massifs forestiers sont très importants. L'analyse de l'évolution de l'occupation du sol a mis en évidence une diminution des espaces forestiers, au profit notamment des activités agricoles.

Le SCOT contribue à la protection des espaces forestiers, via la limitation de la consommation foncière. Il définit des prescriptions permettant de mieux anticiper, dans les documents d'urbanisme, les besoins liés à l'exploitation forestière (bâtiments, déplacements, desserte).

Un recensement des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière (plateforme de stockage et équipements de transformation) et des engins forestiers nécessaires pour l'exploitation et la transformation en termes de mobilité seront conduits et permettront au PLU de définir, si nécessaire, des espaces et infrastructures dédiés à l'exploitation forestière.

Le PLU ne pourra pas intégrer de réglementations visant à réduire les possibilités d'installation des panneaux solaires sur les bâtiments d'exploitations.

3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

3.1. Maintenir et mettre en valeur la qualité des grands paysages

Le SCOT définit des orientations pour mieux prendre en compte la protection des grands paysages dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Il s'agit de bien protéger, dans l'ensemble des documents, les éléments qui structurent la qualité paysagère : points de vue, axes de découverte, « façades » de villes et de villages,... Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour préserver certains espaces paysagers, mais également pour encadrer la qualité paysagère, et architecturale, des projets de développement.

Le PLU complétera et précisera l'inventaire des façades villageoises à protéger, repérées dans le document graphique n° 2 (Orientations paysagères – voir annexe 2 du DOO) et définira les conditions de protection et de mise en valeur de ces éléments et de leurs abords.

Au sein des sites paysagers sensibles identifiés dans le document graphique n° 2, le PLU intégrera des dispositions pour encadrer les projets de développement et maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions. Il intégrera également des dispositions visant à la préservation des perspectives remarquables vers et depuis les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés dans le document graphique n° 2.

3.2. Mettre en valeur les paysages urbains et villageois

Le SCOT définit des prescriptions pour optimiser, dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, la qualité urbaine et architecturale des projets de développement, mais également la qualité des espaces publics. L'architecture et les espaces publics sont des composantes importantes des paysages urbains et villageois, qui font leur qualité.

Le PLU intégrera une analyse de la qualité architecturale et urbaine des espaces bâtis, une analyse des espaces publics et définira les actions pour valoriser ces différents espaces. Les priorités d'aménagement des espaces publics seront cohérentes avec la localisation des espaces à enjeux pour la densification et la mutation des tissus bâtis identifiés (cf. p.115 à 118 du rapport de présentation - diagnostic urbain pièces 2/7 du SCOT).

Les projets d'extension, de renouvellement ou de densification portant sur une surface supérieure à 5 000 m² feront l'objet d'OAP.

Les abords et le cadre paysager (ou naturel) des ensembles bâtis patrimoniaux repérés au document graphique n° 2 seront préservés. Une analyse de la qualité des entrées villes et village sera conduite, et des conditions d'aménagement et les outils à mettre en œuvre seront définis.

4. Accompagner le développement touristique du territoire

4.1. Qualifier l'aménagement des sites touristiques

Le SCOT fixe des orientations afin de mieux prendre en compte, dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, les besoins liés à l'aménagement touristique. En effet, ces besoins doivent être précisés dans les documents communaux ou intercommunaux, dans une logique de déclinaison.

Le SCOT vise, en outre, à optimiser la qualité des projets de développement dans les sites touristiques à enjeux, en s'appuyant sur les documents communaux ou intercommunaux.

Au sein des sites paysagers et touristiques sensibles identifiés dans le document graphique n°2, Le PLU prévoira des règles afin de garantir la qualité architecturale de leurs projets d'aménagement. Ces sites doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques en termes de vigilance paysagère.

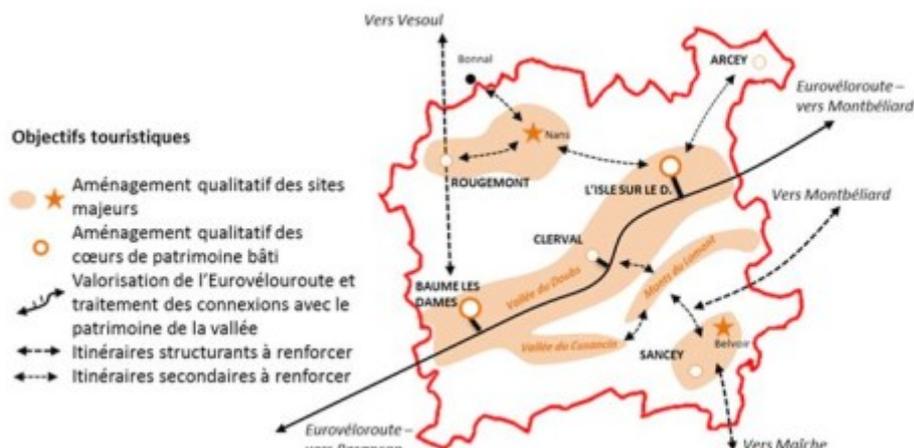
4.2. Connecter les sites touristiques pour les valoriser

Le SCOT définit des orientations et des mesures spécifiques pour anticiper, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, les aménagements nécessaires au maintien ou au développement des connexions touristiques (chemins de randonnées, voies vélo).

Les prescriptions du SCOT visent, en outre, à bien connecter les villes et villages à l'eurovéloroute 6 qui constitue un vecteur important de développement touristique sur le territoire.

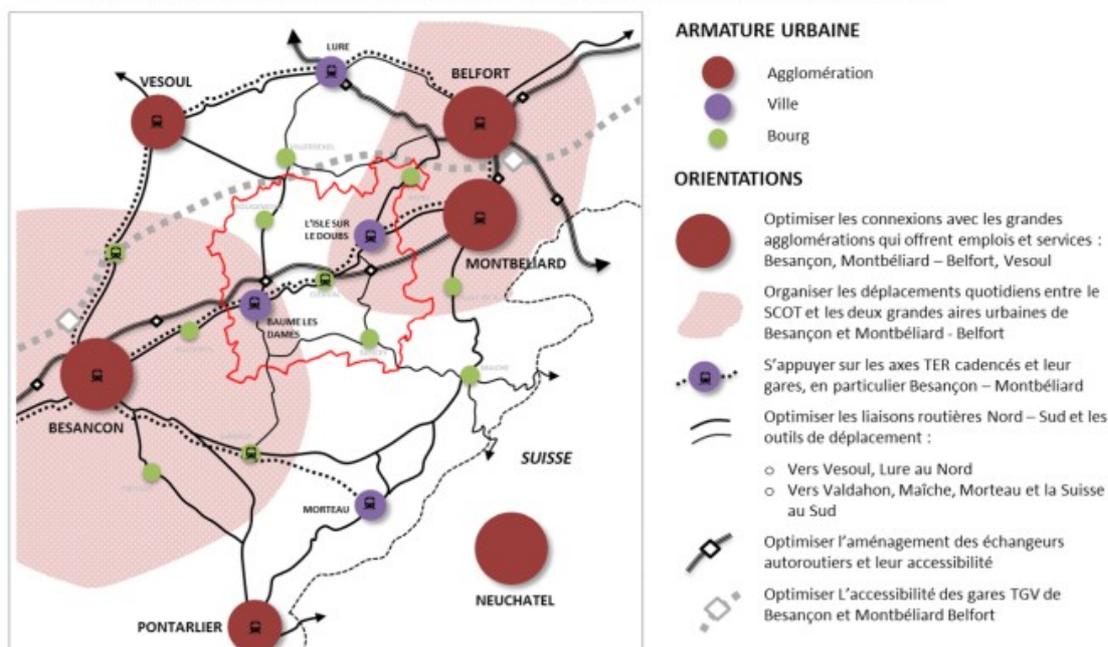
Le PLU identifiera les itinéraires de découverte à conserver, modifier ou créer, en prenant en compte les orientations du schéma cyclable départemental en cours de réalisation.

Objectifs touristiques
Extrait du PADD du SCOT DOUBS Central -



Axe 2 – Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle :

Positionnement régional de l'armature urbaine et grandes orientations



1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants

1.1. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

Les prescriptions suivantes visent à promouvoir la diversification de l'offre de logements sur le territoire, afin de répondre aux besoins des ménages qui évoluent : vieillissement des populations, diminution de la taille des ménages, diminution tendancielle des capacités d'investissement pour l'accession à la propriété. La production de logements diversifiés (petits logements, logements locatifs, logements pour personnes âgées...) représente un enjeu pour tout le territoire. Cet enjeu concerne fortement les polarités de l'armature urbaine, mais peut aussi concerner l'ensemble des villages.

Le PLU précisera les enjeux de diversification de l'offre de logements et définira les conditions de cette diversification en identifiant des objectifs chiffrés par type de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle.

1.2. Equilibrer la production de logements en s'appuyant sur les polarités de l'armature urbaine

Le SCOT a estimé l'objectif de production de logements à environ 2090 logements entre 2017 et 2032, pour pallier à la diminution de la taille des ménages et accompagner une croissance démographique du territoire à hauteur de 3% entre 2017 et 2032. L'objectif est d'atteindre à minima cet objectif de croissance dans les polarités de l'armature urbaine, afin de favoriser le rapprochement des populations par rapport aux emplois, aux services, et par rapport aux outils de transport collectif.

Les prescriptions définissent les modalités de production de ces logements, et la localisation des efforts de production à fournir. L'objectif visé est d'équilibrer le développement de l'offre de logements sur le territoire, en produisant a minima un logement sur deux dans les polarités de l'armature urbain, afin de limiter les pertes de population dans ces polarités.

Sur la base de besoins identifiés dans le diagnostic, le PLU intégrera les objectifs de production de logements définis ci-dessous :

	Objectif de production de logements 2017-2032 (nombre de logements y compris requalification)
Secteur du Pays Baumoï	680
<i>Dont Baume-les-Dames</i>	450
Secteur des Isles du Doubs	640
<i>Dont l'Isle sur le Doubs</i>	270
<i>Dont Arcey</i>	90
Secteur du Pays de Clerval	210
<i>Dont Clerval / Santoche</i>	90
Secteur du Pays de Rougemont	300
<i>Dont Rougemont</i>	90
Secteur du Vallon de Sancey	260
<i>Dont Sancey</i>	110
TOTAL	2090

Ces objectifs peuvent être supérieurs dans la mesure où des efforts de renouvellement ou de réhabilitation sont réalisés au-delà des objectifs minimum définis par le SCOT et que la production supplémentaire est justifiée. La consommation foncière pour l'habitat doit s'inscrire dans le plafond fixé par le DOO :

	Plafond de consommation foncière 2017-2032 pour l'habitat (ha)
Secteur du Pays Baumoï	43,5
<i>Dont Baume-les-Dames</i>	21,5
Secteur des Isles du Doubs	46,5
<i>Dont l'Isle sur le Doubs</i>	12
<i>Dont Arcey</i>	7,5
Secteur du Pays de Clerval	17,5
<i>Dont Clerval / Santoche</i>	6,5
Secteur du Pays de Rougemont	26
<i>Dont Rougemont</i>	6,5
Secteur du Vallon de Sancey	22,5
<i>Dont Sancey</i>	8,5
TOTAL	156

2. Organiser l'accueil des activités économiques

2.1. Ajuster l'offre foncière dans les zones d'activités stratégiques

Le SCOT définit des mesures précises d'ajustement de l'offre foncière dans les Zones d'Activité « stratégiques », c'est-à-dire d'intérêt supra-communal.

Les orientations du SCOT permettront d'adapter l'offre en termes de quantité par rapport aux besoins des 15 prochaines années. Ces orientations permettront de mieux optimiser les investissements publics sur le développement des zones d'activités, et de mieux concentrer ces investissements pour développer des zones de qualité, répondant au mieux aux attentes des entreprises.

Le SCOT identifie des zones d'activités stratégique sur son périmètre.

2.2. Qualifier l'aménagement des zones d'activités stratégiques

Le SCOT définit des mesures pour encourager, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, le développement de zones d'activité qualitatives.

Les prescriptions ci-dessous visent à bien planifier l'aménagement des zones les plus importantes (ZAE stratégiques) dans les documents d'urbanisme, à optimiser leur desserte numérique, à renforcer leur accessibilité, leur intégration paysagère et environnementale, leur qualité sur le plan de l'économie d'espaces.

Ces prescriptions vont dans le sens d'une meilleure préservation du cadre environnemental et paysager du territoire, et dans le sens d'une qualification des zones d'activités par rapport aux besoins des entreprises.

Le PLU prévoit la desserte numérique et routière des zones à aménager. Les ZAE feront l'objet d'OAP afin de maîtriser la qualité de leur développement.

2.3. Anticiper les besoins fonciers en dehors des zones « stratégiques »

Le SCOT définit des prescriptions pour planifier l'offre foncière à vocation d'activité et d'équipements en-dehors des Zones d'Activités. L'objectif est de prévoir l'offre foncière nécessaire pour le développement des activités économiques et commerciales en-dehors des grandes Zones d'Activité, ainsi que le développement des services et des équipements.

La planification de cette offre est importante, car elle correspond à une partie non négligeable des besoins fonciers, en particulier pour le développement artisanal dans les villages, le développement agricole et le développement forestier.

Au-delà des zones d'activité stratégiques, l'accueil des activités économiques se fera prioritairement dans les tissus urbains ou villageois ; si le diagnostic fait ressortir des besoins en foncier il devra s'inscrire dans la limite des plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Plafond de consommation foncière hors zones d'activités « stratégiques » entre 2017 et 2032
Pays Baumois	10 ha
Pays de Rougemont	10 ha
Pays de Clerval	5 ha
Isles du Doubs	10 ha
Vallon de Sancey	10 ha
TOTAL	45 ha

Les zones d'activité existantes (non stratégiques) pourront accueillir un développement proportionné, dans la limite de 2 ha par zone, ces extensions entrant dans le décompte des surfaces visées dans le tableau ci-dessus.

Les surfaces nécessaires à l'exploitation ou la transformation de produits agricoles et forestiers peuvent faire l'objet d'un développement supplémentaire, dans la mesure où ces besoins sont justifiés.

2.4. Anticiper la reconquête des zones d'activités vieillissantes

Le SCOT définit des mesures particulières pour mieux intégrer, dans les documents d'urbanisme, les enjeux de reconquête des zones d'activités « vieillissantes ». En incitant les communes et les intercommunalités à anticiper l'évolution de ces espaces, le SCOT vise à limiter, à terme, le développement de friches économiques sur le territoire.

Le PLU s'attachera à identifier le potentiel de reconquête des zones d'activités existantes et à valoriser ce potentiel avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

3.1. Soutenir l'offre de services et d'équipements en s'appuyant sur l'armature urbaine

L'implantation des services et des équipements constitue un sujet à aborder dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, afin d'offrir de bonnes conditions d'implantation et de modernisation des éléments existants sur le territoire. Le SCOT définit des mesures afin que chaque document d'urbanisme se saisisse de cet enjeu, qui concerne en priorité les villes et bourgs (qui accueillent de nombreux services et équipements), mais également les villages qui peuvent accueillir des services de proximité.

La commune fait partie des localisations préférentielles de développement du commerce.

3.2. Développer le commerce en dehors des localisations préférentielles

De nombreuses activités commerciales pourront continuer de se développer en-dehors des localisations préférentielles, notamment les activités proposant des surfaces de ventes inférieures à 500 m². Le SCOT définit des orientations pour inciter les documents d'urbanisme à faciliter le développement commercial dans les centralités villageoises, le maintien et le renforcement des activités diffuses contribuant au dynamisme des villages.

Le PLU définira les orientations pour faciliter le développement de commerces « multi-services » dans les villages. Il définira les modalités d'implantation de ces commerces, en cohérence avec la localisation des services existants, des arrêts de transport en commun s'ils existent, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité des sites d'implantation en modes doux (piéton, vélo).

4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

4.1. S'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon-Montbéliard

Le SCOT définit des prescriptions spécifiques pour renforcer l'attractivité de l'axe TER Besançon – Montbéliard, en intensifiant le développement urbain aux abords des haltes / gares et en améliorant leur accessibilité.

Ces orientations doivent permettre de développer l'usage de cet axe, ce qui renforcera l'attractivité du territoire pour une partie des ménages.

4.2. Développer les modes de déplacements alternatifs

Le SCOT définit des prescriptions pour encourager au développement des modes de déplacements « alternatifs » dans l'ensemble des communes du territoire. En particulier, les orientations suivantes visent à faciliter le développement des déplacements doux (cycles, piétons) qui constituent les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et les moins nuisants. L'objectif est de privilégier un urbanisme durable permettant le développement et l'usage des modes de déplacements alternatifs et sécurisés pour la population.

Les besoins en cheminement doux permettant de relier les quartiers aux différents lieux de vie seront identifiés. Les opérations de constructions neuves devront fixer des normes de stationnement en faveur des vélos et les créations ou extensions de zones d'activités et d'habitat sont conditionnés à la desserte de ces zones par des déplacements doux. Les zones d'activités économiques ou commerciales devront également prévoir des dispositions favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

4.3. Organiser un maillage cohérent des infrastructures, sécuriser les déplacements et gérer les stationnements

Le SCOT définit des mesures spécifiques liées à la sécurisation des déplacements et à l'organisation des stationnements sur le territoire.

Il s'agit, dans chaque document d'urbanisme, de prendre en compte les besoins et attentes des habitants en termes de sécurisation des déplacements piétons, et en termes de gestion du stationnement.

Les mesures ci-dessous doivent permettre de répondre à ces objectifs, et de promouvoir les nouveaux usages en termes de déplacement, comme le covoiturage.

Le PLU devra permettre la mixité fonctionnelle des zones urbaines pour réduire les besoins en déplacement automobile et les distances de parcours.

5. Optimiser l'aménagement numérique du territoire

Le SCOT définit des orientations relatives à l'aménagement numérique, l'objectif étant que les documents d'urbanisme puissent accompagner la mise en œuvre progressive du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN).

Les orientations ci-dessous visent à favoriser le rattachement progressif notamment à la fibre optique sur le territoire, en veillant à desservir les secteurs prioritaires à l'échelle du SCOT (villes et bourgs de l'armature urbaine, zones d'activités stratégiques).

Le PLU prendra en compte les modalités d'aménagement numérique définies par le SDDAN.

AXE 3 – Tendre vers un développement urbain économe et durable

1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

1.1. Reconquérir les friches et résorber la vacance

Le SCOT définit des prescriptions pour inciter chaque commune à requalifier une partie des logements vacants et des friches urbaines et villageoises. Ces orientations doivent permettre de limiter la consommation d'espace d'une part, et de redonner de l'attractivité aux centralités historique d'autre part (centralités des villes mais également des villages).

Le diagnostic identifiera les secteurs à enjeu pour la réhabilitation du bâti ancien, la résorption de la vacance et la maîtrise de la vulnérabilité énergétique.

La définition de l'objectif de production de logements devra tenir compte des logements vacants sur le territoire communal. Si le taux de vacance est supérieur à 6 % du parc total, 1/3 de la vacance excédentaire (au-delà de 6 %) sera comptabilisé dans les logements disponibles.

1.2. Valoriser les dents creuses, et rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises

Le SCOT définit des orientations précises pour inciter l'ensemble des communes à valoriser les dents creuses et à rapprocher les nouvelles opérations de développement des principales centralités de chaque commune.

Il définit également des prescriptions pour clarifier la notion de dent creuse, et faciliter l'identification des espaces concernés dans les documents d'urbanisme.

Ces orientations visent à améliorer la performance foncière du développement, en limitant l'impact sur les espaces agricoles. Elles vont également dans le sens d'un plus grand dynamisme des centres de bourgs et de villages, en rapprochant les populations des centralités.

L'urbanisation se fera en priorité dans les dents creuses. Le diagnostic identifiera les parcelles ou groupe de parcelles d'une surface supérieure à 2 000 m². Le PLU pourra préciser les parcelles qui ne peuvent pas être urbanisées sur la base des motifs définis par le DOO (topographie, protection de paysage, risque...)

1.3. Anticiper la mutation et la densification des tissus urbains existants, en particulier dans les polarités

Le SCOT identifie des espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus urbains existants.

Ces espaces, qui sont notamment localisés dans les polarités de l'armature urbaine, devront faire l'objet d'une réflexion spécifique dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, afin d'identifier plus finement le potentiel de renouvellement et de mutation des tissus urbains.

Ces orientations visent à mieux intégrer les enjeux de renouvellement dans les documents d'urbanisme, ce qui contribuera à revitaliser les centralités et à limiter la consommation d'espace sur le territoire.

Le PLU comprendra une analyse fine des capacités de densification et de mutation du bâti, qui seront prises en compte dans la stratégie de production de logements. Les friches urbaines ne sont pas considérées comme des dents creuses.

2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace

2.1. Diversifier les formes urbaines pour plus d'efficacité foncière

La diversification des formes urbaines constitue un levier important pour maîtriser la consommation foncière, mais également pour répondre aux besoins des habitants en produisant une offre de logements diversifiée.

Il s'agit, conformément aux dispositions de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, de lutter contre l'étalement urbain.

La prescription ci-dessous fixe des objectifs de densité pour les futures opérations de construction, qui permettent de justifier la réduction des rythmes de consommation foncière.

L'objectif minimal de densité moyenne brute à l'échelle communale sera de 15 logements par hectare pour les opérations de constructions neuves.

2.2. Limiter la consommation foncière

Le SCOT définit une ambition majeure de limitation de la consommation d'espace. L'objectif est de réduire d'environ 30% la consommation par rapport aux années 2000, pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels.

La maîtrise des dynamiques démographiques, la réhabilitation des logements vacants, la recherche de formes urbaines plus denses sont autant de facteurs qui permettront d'atteindre cette ambition de maîtrise des consommations. Les prescriptions ci-dessous résument les dispositions prévues pour décliner les objectifs de limitation de la consommation foncière.

Le PLU dressera une analyse chiffrée de la consommation foncière des 10 dernières années, fondée sur une analyse par photo-interprétation. Il définira les modalités de modération de consommation foncière pour la durée du PLU en s'appuyant sur les objectifs du SCOT. L'objectif à l'échelle du SCOT est de réduire la consommation foncière de 30 % par rapport aux années 2000.

3. Tendre vers un développement économe en énergie pour limiter la vulnérabilité des ménages

3.1. Réduire les consommations énergétiques et limiter les émissions de gaz à effet de serre

La réduction des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre constituent des enjeux transversaux à l'échelle du territoire.

Le SCOT définit des prescriptions spécifiques afin que chaque document d'urbanisme communal ou intercommunal facilite la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de renforcer les prescriptions et recommandations mises en œuvre dans les autres chapitres du DOO sur les volets habitats et déplacements.

Le PLU encouragera les constructions comportant des équipements de production énergétique renouvelable permettant de remplir les critères de performance énergétique. Ces équipements doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité.

Le PLU définira les conditions de développement des installations d'énergie renouvelables :

- identifier les potentiels de développement de réseaux de chaleur,
- prévoir le développement des projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque,
- **intégrer la possibilité d'implanter des éoliennes dans les secteurs présentant un potentiel de développement identifié.**

4. Gérer avec parcimonie la ressource en eau

4.1. Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques

Protection des cours d'eau

Le SCOT poursuit un objectif d'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau du territoire.

Les prescriptions suivantes visent à mieux protéger les cours d'eau et, d'une manière plus globale, la qualité de l'eau, dans les documents d'urbanisme.

Le PLU assurera la protection des espaces riverains des cours d'eau. Le développement de l'urbanisation ne pourra se réaliser que dans la mesure où la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement et la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires sont suffisants.

Protection de la ressource en eau potable

L'objectif du SCOT est de protéger les secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable (périmètres de captage, bassin d'alimentation et ressources stratégiques), afin de garantir une eau de bonne qualité pour l'ensemble de la population.

Les prescriptions suivantes définissent les modalités de protection de ces secteurs dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Les périmètres de protection de captage faisant l'objet ou non d'une DUP devront être pris en compte.

4.2 Articuler ressource et développement

Gestion quantitative de la ressource en eau

La préservation quantitative de la ressource en eau constitue une orientation importante dans le cadre du SCOT, l'objectif étant de limiter l'impact du développement urbain et villageois sur la ressource.

Les orientations suivantes visent à intégrer de manière plus systématique la problématique de la disponibilité de la ressource dans les documents d'urbanisme.

Prise en compte des capacités d'assainissement

Le SCOT vise à assurer une gestion optimale de l'assainissement des eaux usées, en remettant aux normes les stations d'épuration existantes, en développant les réseaux d'assainissement collectif lorsque cela est pertinent et en assurant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Les dispositions ci-après visent à intégrer de manière systématique dans les documents d'urbanisme une réflexion approfondie sur les modalités optimales d'assainissement des eaux usées.

Gestion des eaux pluviales

Le SCOT définit un objectif de gestion optimale des eaux pluviales à l'échelle du territoire, en garantissant un traitement des pollutions avant rejet au milieu naturel.

Il s'agit de définir, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, des orientations adaptées pour mieux prendre en compte les enjeux de gestion des eaux pluviales.

Le PLU intégrera les orientations des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

5.1. Concilier la gestion des risques avec l'urbanisation

Les prescriptions suivantes visent à mieux intégrer la gestion des risques dans les réflexions d'urbanisation, en prenant en compte les risques connus et potentiels dans l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Les zones ouvertes à l'urbanisation n'intégreront pas de secteurs susceptibles d'augmenter le nombre de personnes exposées à un risque : inondation, mouvements de terrain (aléa fort), etc. Les éléments de nature à assurer la rétention des eaux pluviales seront préservés (haie, ripisylve...). Les constructions nouvelles en lisière de forêt sont interdites dans une bande de 30 m.

Des distances d'isolement ou d'éloignement seront imposées aux activités susceptibles d'exposer des populations à des risques ou à des nuisances (incendie, bruit, poussière...).

5.2. Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution

Le SCOT définit un objectif de limitation de l'exposition au bruit et aux pollutions de la population. Les prescriptions suivantes visent à intégrer systématiquement ces enjeux dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, en particulier en adaptant les choix de développement par rapport aux niveaux d'exposition potentiels des populations.

Le PLU privilégie l'implantation des équipements sensibles en dehors des secteurs affectés par le bruit ou soumis aux pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés au bruit dans les zones préférentielles de développement de l'urbanisation (villes, bourg-centre, pôle gare), les orientations d'aménagement intègrent des principes pour ménager des zones de calme.

5.3. Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

Gestion des déchets

Le développement de la population implique de nouveaux besoins en matière de gestion des déchets que les collectivités locales doivent anticiper. On dénombre dans le territoire 5 déchetteries : Baume-les-Dames, Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Rahon (remplacée par un équipement temporaire), et Rougemont qui sont suffisantes pour répondre aux besoins actuels.

L'objectif est de réduire à la source la production de déchets dans le territoire et de limiter les flux routiers liés aux déchets.

Exploitation des ressources du sol et du sous-sol

Le SCOT définit des objectifs pour mieux encadrer le développement de nouvelles mines et carrières sur le territoire, dans le respect des milieux naturels et agricoles du territoire.

La prescription ci-dessous vise à prendre en compte les projets d'exploitations dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, et à définir des conditions adaptées pour limiter l'impact des activités sur le cadre de vie et les paysages.

Le PLU définira les besoins et espaces nécessaires à la gestion des déchets : déchetterie, emplacements de collecte des ordures ménagères et tri sélectif, compost pour les immeubles collectifs.

Les sites pollués ou potentiellement pollués seront identifiés dans le PLU dans un objectif de reconversion de ces friches avec des usages compatibles.

L'extension des sites d'exploitation de carrière est à privilégier plutôt que la création de nouveaux sites.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

1.1. Information générale sur les risques

Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.georisques.gouv.fr/> et plus précisément <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 ^e ou 1/10 000 ^e), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe est :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

A partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe

Inondations par ruissellement

La présente procédure est l'occasion de mobiliser les éléments de connaissance locale des risques. En particulier, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

La commune a fait l'objet de **8 arrêtés de catastrophe naturelle** :

- inondations, coulées de boues le 23 mai 1983,
- inondations, coulées de boues le 8 mai 1985,
- inondations, coulées de boues le 14 février 1990,
- inondations, coulées de boues le 19 février 1999,
- inondations, coulées de boues et mouvements de terrain le 25 décembre 1999,
- inondations, coulées de boues le 10 mars 2006,
- inondations, coulées de boues le 24 septembre 2006,
- inondations, coulées de boues le 1^{er} octobre 2006.

Inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes. (<http://www.inondationsnappes.fr/donnees.asp?DPT=25>).

Ces informations sont une base de réflexion pour la recherche et la délimitation d'inondations passées, et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur ; elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme communal peut être l'occasion de limiter, voir proscrire, les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones urbanisables du projet communal.

2.4. Le plan de prévention du risque inondation

La commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008**. Il constitue une **servitude d'utilité publique PM1**. A ce titre, il doit être annexé au PLU (L 151-43 du CU).

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par la crue de référence, c'est à dire une crue de période de retour 100 ans dite crue centennale (*qui a une chance sur cent de se produire sur un an et une chance sur quatre de se produire sur trente ans*) ou à la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale et d'y définir des mesures de prévention qui consistent à :

- limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues ci-dessus ;

- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- définir, dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Partant des principes selon lesquels :

- 1. les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,**
- 2. les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité de l'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),**

il a été distingué trois grands types de zones réglementaires :

- **ROUGE** : zone inconstructible,
- **BLEU FONCE** : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- **BLEU CLAIR** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Les planches cartographiques du PPRi concernant le territoire communal sont jointes en annexe 1.

2.5. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012, la cartographie des communes concernées ainsi que l'arrêté sont joints en annexe 1.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013.
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district. Il a été approuvé le 7 décembre 2015.

La SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des risques Inondations) a été approuvée le 28 janvier 2017. Elle s'appliquera exclusivement au TRI Belfort-Montbéliard. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI.

Le PLU doit être compatible avec le SCOT du Doubs Central, ce dernier devant être compatible avec le PGRI Rhône/Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015.

Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

2.6. Le barrage du Châtelot

La commune est incluse dans la zone d'inondation (ZI) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Châtelot signé le 21 mai 2013 (voir annexe 1).

Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'**aléa modéré** (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s²).

Les règles de construction parasismique applicables, applicables à compter du 1er mai 2011, sont les suivantes:

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 1 comprennent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque ainsi que la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département.

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La commune est concernée par :

- zone soumise à l'aléa affaissement / effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible), indices karstiques (aléa fort) majoritairement hors de l'urbanisation ;
- zone soumise à l'aléa glissement : zone sensible aux glissements (aléa faible à très fort) concernant partiellement l'urbanisation ;
- zone soumise à l'aléa éboulement/falaises : aléa fort en limite de l'urbanisation ;
- source, fontaine, abri, grotte : pour information.

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs.

Toponyme	Type	Coord_X_L93	Coord_Y_L93	Altitude
Diaclase "Aux Combes"	Grotte	953 551	6 700 881	375
Gouffre de la Combe aux Muries n° 1	Gouffre	950 763	6 699 706	385
Gouffre de la Fente de Babre n° 2	Gouffre	955 048	6 699 450	425
Gouffre Alex	Gouffre	949 648	6 701 275	327
Gouffre de Châtard n° 3	Gouffre	953 517	6 698 064	417
Gouffre de la Combe aux Muries n° 2	Gouffre	950 733	6 699 707	385
Gouffre de la Combe Génie n° 1	Gouffre	948 520	6 699 270	361
Gouffre de la Combe Génie n° 2	Gouffre	948 402	6 699 485	383
Gouffre de la Ferme du Cude	Gouffre	950 630	6 699 298	400
Gouffre de la rue de Tarragon	Gouffre	952 308	6 699 224	307
Gouffre des Chatières	Gouffre	949 498	6 701 336	335
Gouffre du Bois de Babre	Gouffre	955 790	6 699 803	460
Gouffre du Bois du Grand Val	Gouffre	947 437	6 699 905	390
Gouffre du Chemin de la Croix de	Gouffre	953 524	6 697 764	395
Gouffre du Saut de Gamache	Gouffre	951 029	6 699 214	335
Gouffres des Falaises de Châtard	Gouffre	954 462	6 698 775	325
Grotte de Baumerousse n° 1	Grotte	951 546	6 698 900	270
Grotte de Baumerousse n° 2	Grotte	951 476	6 698 941	275
Grotte de Baumerousse n° 3	Grotte	951 097	6 698 994	270
Grotte de Buin	Grotte	954 470	6 699 644	285
Grotte de Champvans n° 2	Grotte	953 024	6 698 807	345
Grotte de Châtard	Grotte	953 745	6 697 902	390
Grotte de Fente de Babre n° 1	Grotte	955 047	6 699 390	425
Grotte de la Combe aux Muries n° 1	Grotte	950 853	6 699 676	390
Grotte de la Combe aux Muries n° 2	Grotte	950 852	6 699 626	385
Grotte de la Combe aux Muries n° 3	Grotte	950 733	6 699 707	385
Grotte de la Combe aux Suisses	Grotte	954 760	6 700 871	325
Grotte de la Voie ferrée n° 1	Grotte	950 867	6 698 986	283
Grotte de la Voie ferrée n° 2	Grotte	950 917	6 698 986	283
Grotte de Montbarmois n° 1	Grotte	955 449	6 701 884	503
Grotte des Roches de Lonot	Grotte	954 398	6 700 624	367
Grotte des Roches du Quin	Grotte	952 303	6 698 704	317
Grotte Montbarmois n° 2	Grotte	955 648	6 701 893	509
Méandre de la Combe Génie	Grotte	948 402	6 699 485	383
Pertes de Saint-Ligier	Perte impénétrable	953 728	6 700 520	310
Petite grotte de Buin	Grotte	954 470	6 699 614	280
Puits du Château de Champvans	Gouffre	952 160	6 699 405	315
Résurgence de Baumerousse	Emergence impénétrable	951 605	6 698 860	265
Résurgence de Lonot	Emergence impénétrable	954 506	6 700 384	267
Source de Baume-les-Dames	Emergence impénétrable	953 776	6 700 250	290
Trou de la côte de la Lavenne	Grotte	955 362	6 698 767	310

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/> et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

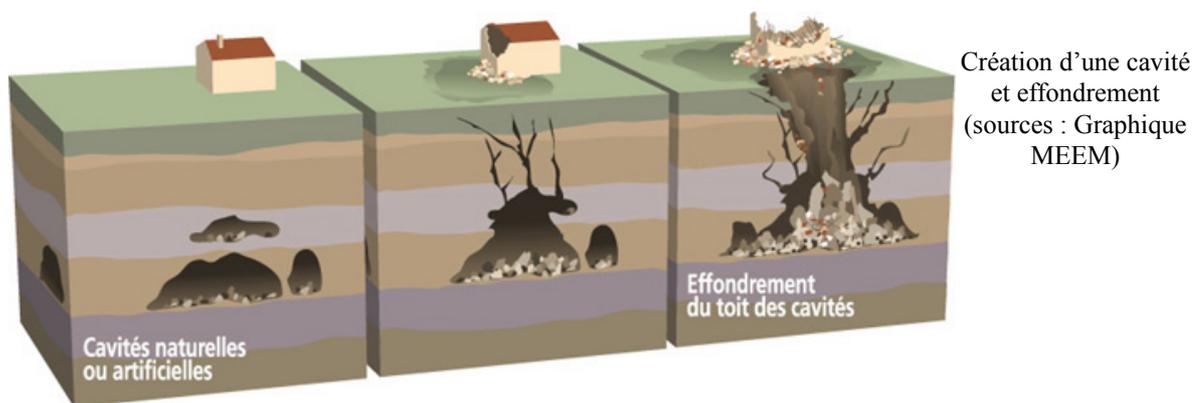
4.1. Description des phénomènes

4.1.1. Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion). Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.



4.1.2. Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

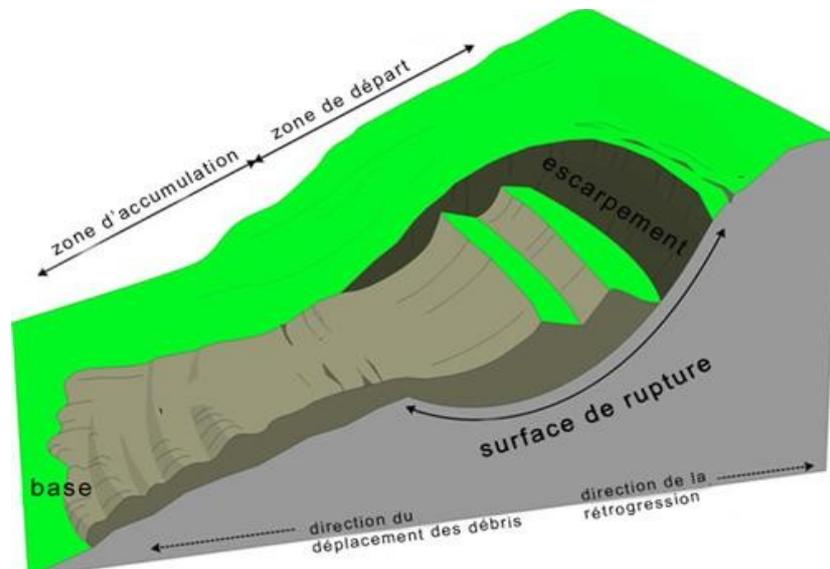


Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

- les marnes en pentes,
- les éboulis sur versant marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

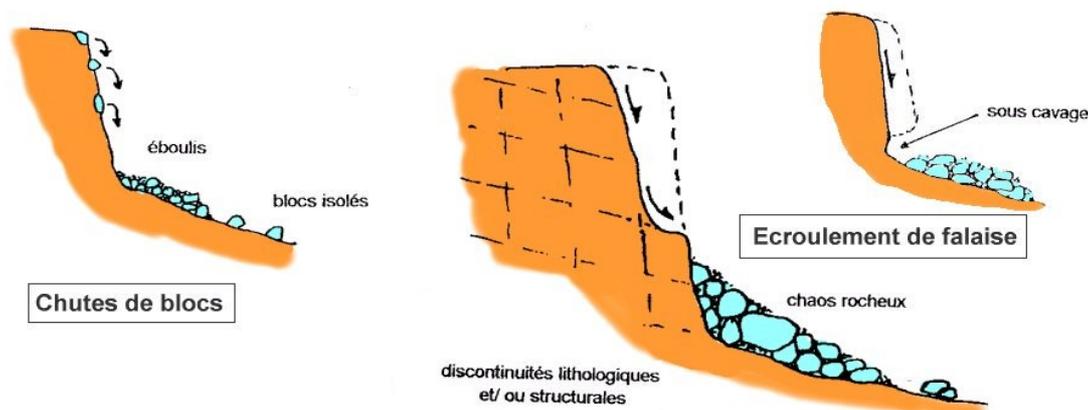
4.1.3. Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonctions de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écoulement de falaise » est utilisé lorsque une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux



mécanisme des éboulements (sources : BRGM)

4.2. Principes de prévention des risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrains présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

4.2.1. Concernant les projets de constructions

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- **aléa faible** : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.
- **aléa moyen** : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- **aléa fort** : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- **aléa très fort** : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa \ Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON sauf exception ⁽³⁾	NON
Petits projets *	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI recommandations ⁽¹⁾	OUI sous conditions ⁽²⁾	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causé par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant...

(1) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(2) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(3) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré ;
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT ;
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique
en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain

EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1) :

1. historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ;
2. descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ;
3. reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ;
4. mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ;
5. délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » ;
6. définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...) ;
7. descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier ;
8. définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...

4.2.2. Autres principes de prévention

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)
- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

4.2.3. Gestion des eaux pluviales

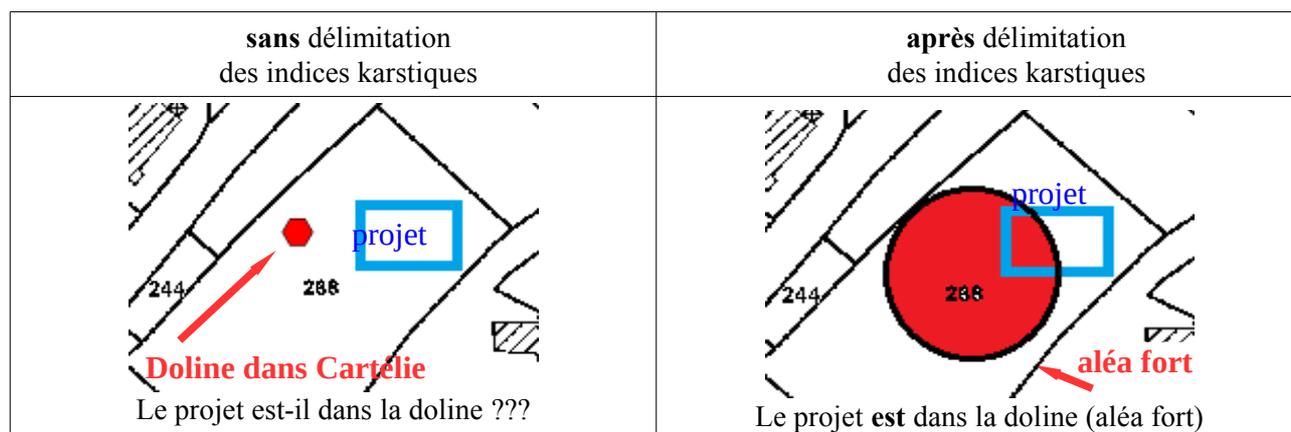
- zone à risque de glissement :
 - en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux : interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux),
 - en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- zones à risque karstique : éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs).

4.2.4. La délimitation des dolines

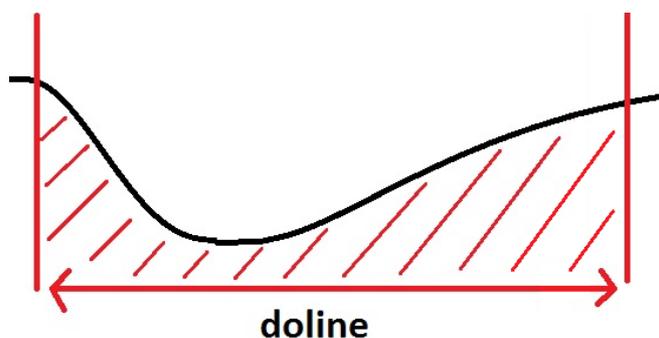
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines en amont des autorisations d'urbanisme, et donc préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :



Il est rappelé que la délimitation de l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :



4.3. Application en matière de planification

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données de l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- **Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surfaces et caractéristiques (voir paragraphe 4.2.4) ;**
- **la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort) ;**
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléa **faible** et **moyen** pourront être déclarés constructibles ;
- **les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles** (sauf petits projets) ;
- **les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.**

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

- des zones en **aléa fort** pourront être partiellement déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au § 4.2.1, et après examen et validation de cette étude par la DDT,
- les conditions de réalisation des constructions neuves en **aléa moyen** doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité) → réalisation préalable d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir chapitre 4.4 suivant).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques (cf. 1.3 – prise en compte des risques).

4.4. Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

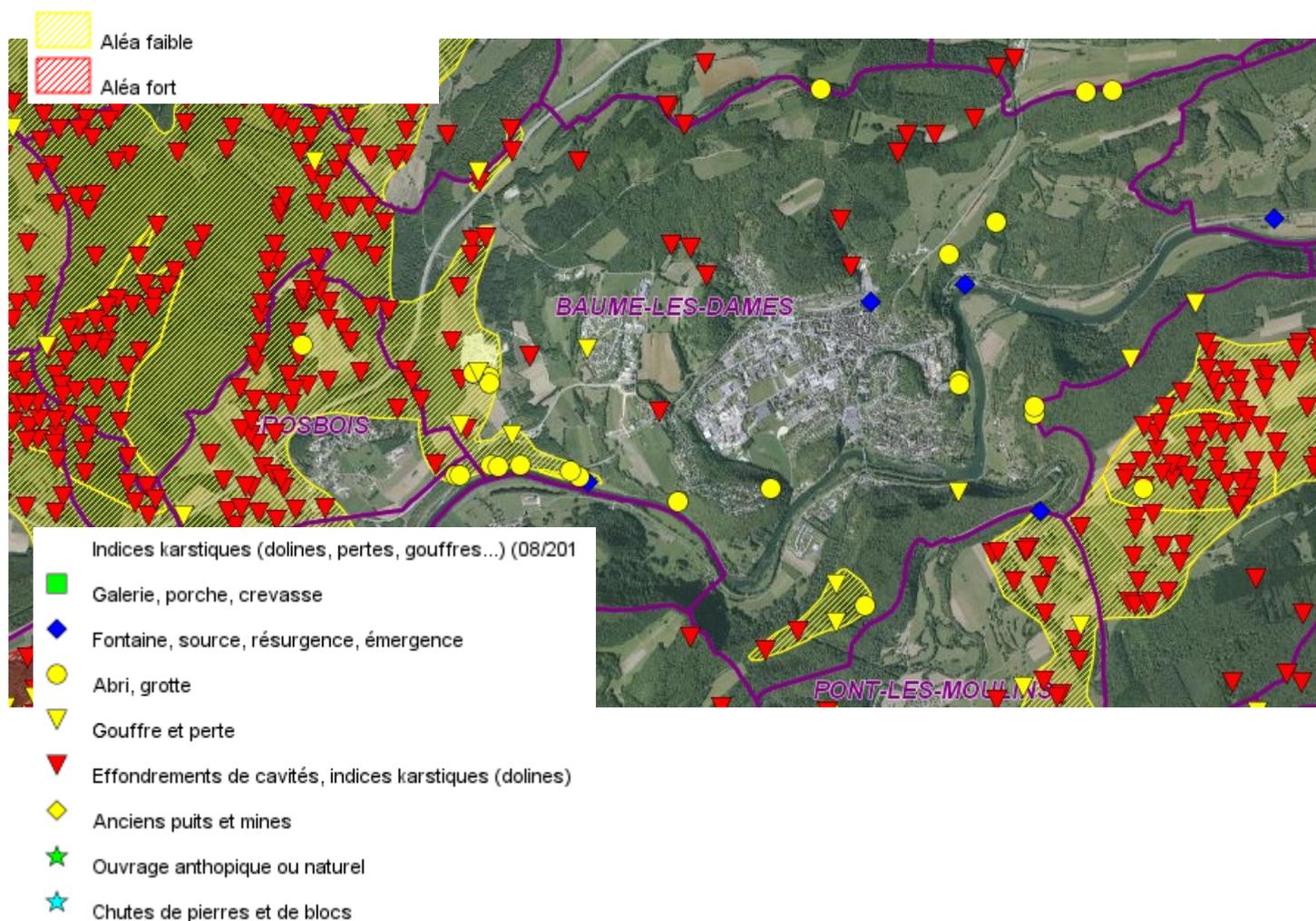
Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

4.4.1. En zone à risque d'affaissement/effondrement

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels,
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés,
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés,
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel,
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant,
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants,
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

L'ensemble des risques relatifs aux mouvements de terrain sont représentés sur la carte ci-dessous :

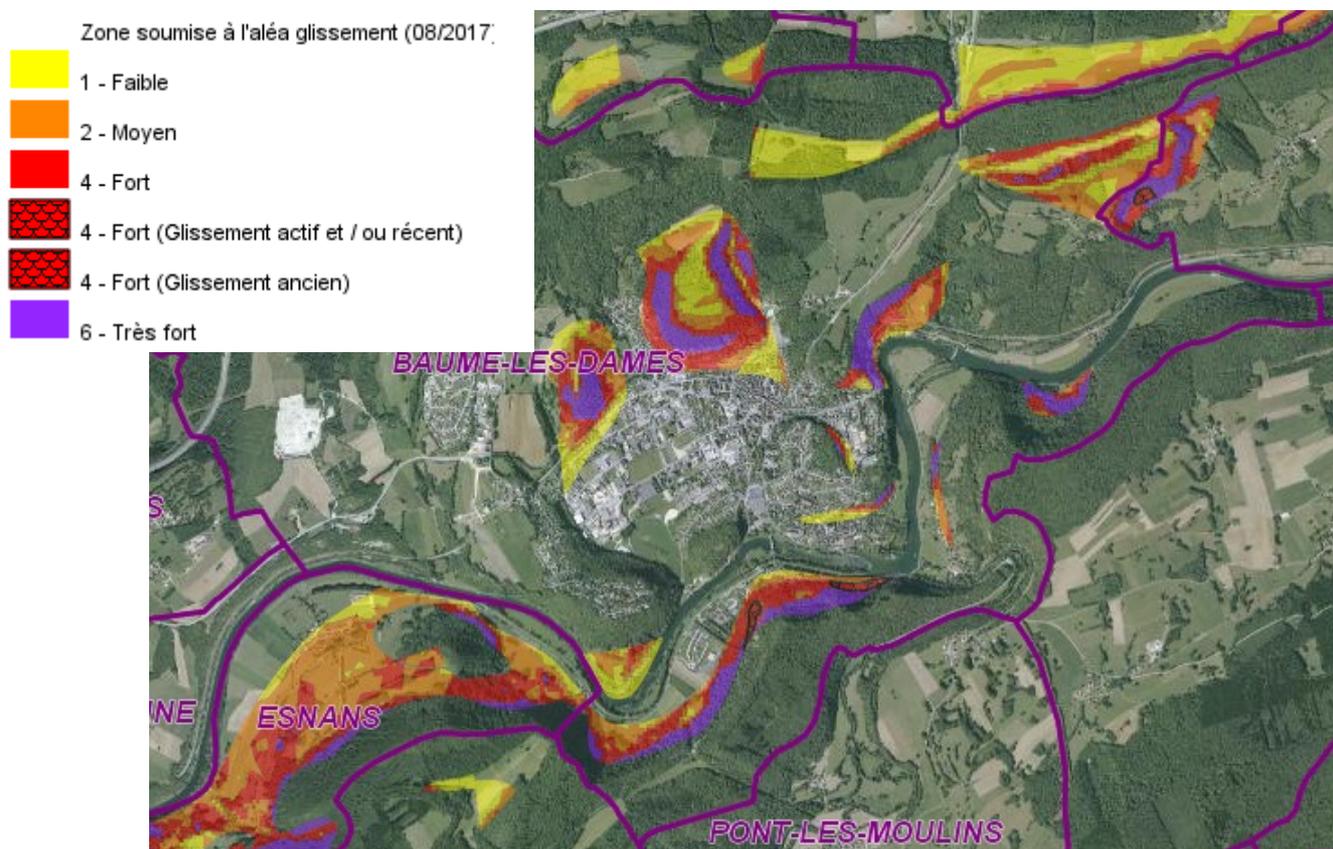
Zone soumise à l'aléa effondremen



4.4.2. En zone à risque de glissement

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...),
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
 - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

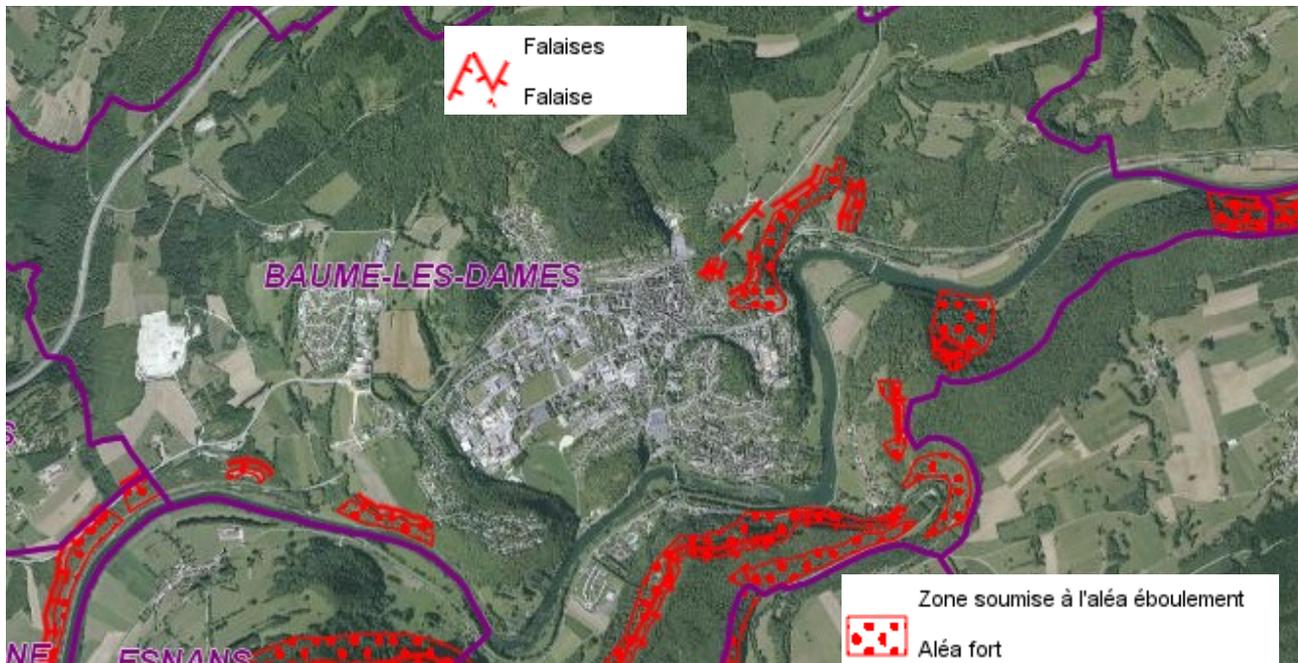
L'ensemble des risques relatifs aux glissements de terrain sont représentés sur la carte ci-dessous :



4.4.3. En zone à risque d'éboulement/chute de blocs

- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente,
- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes,
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...,
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

L'ensemble des risques relatifs aux éboulements liés à la présence de falaises sont représentés sur la carte ci-dessous :

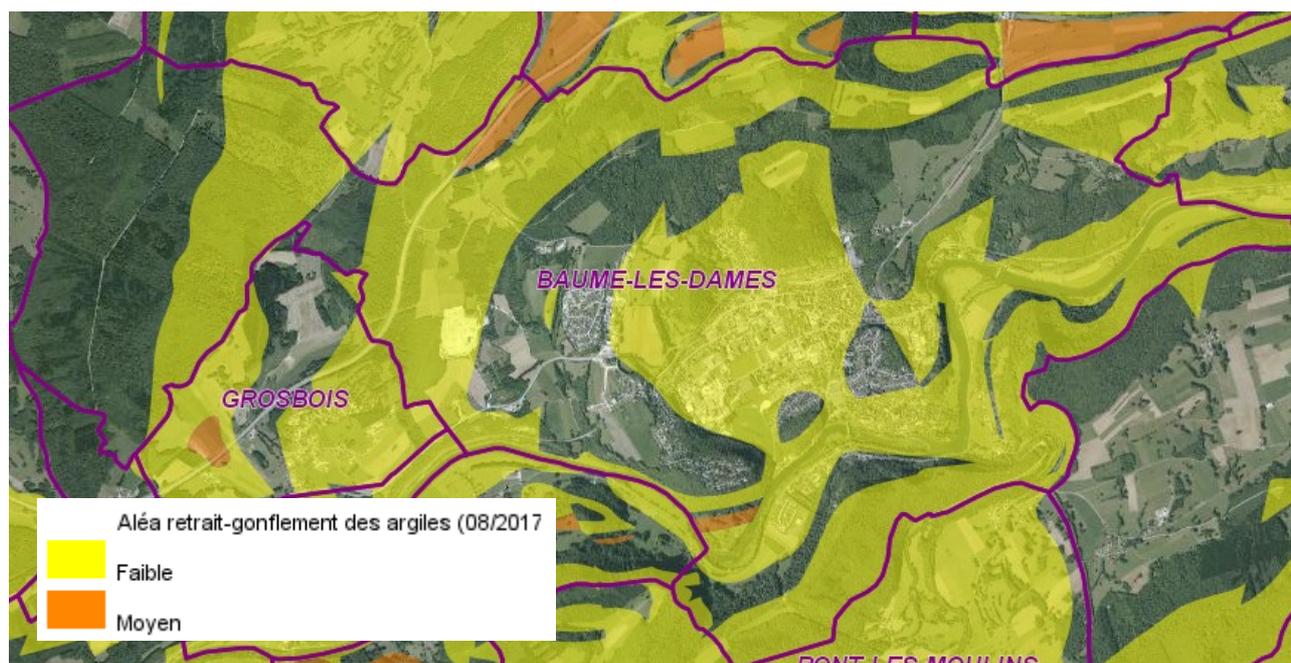


5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^e sur le département du Doubs.

La commune est concernée par un **aléa faible et moyen** du phénomène (voir carte ci-dessous).



Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

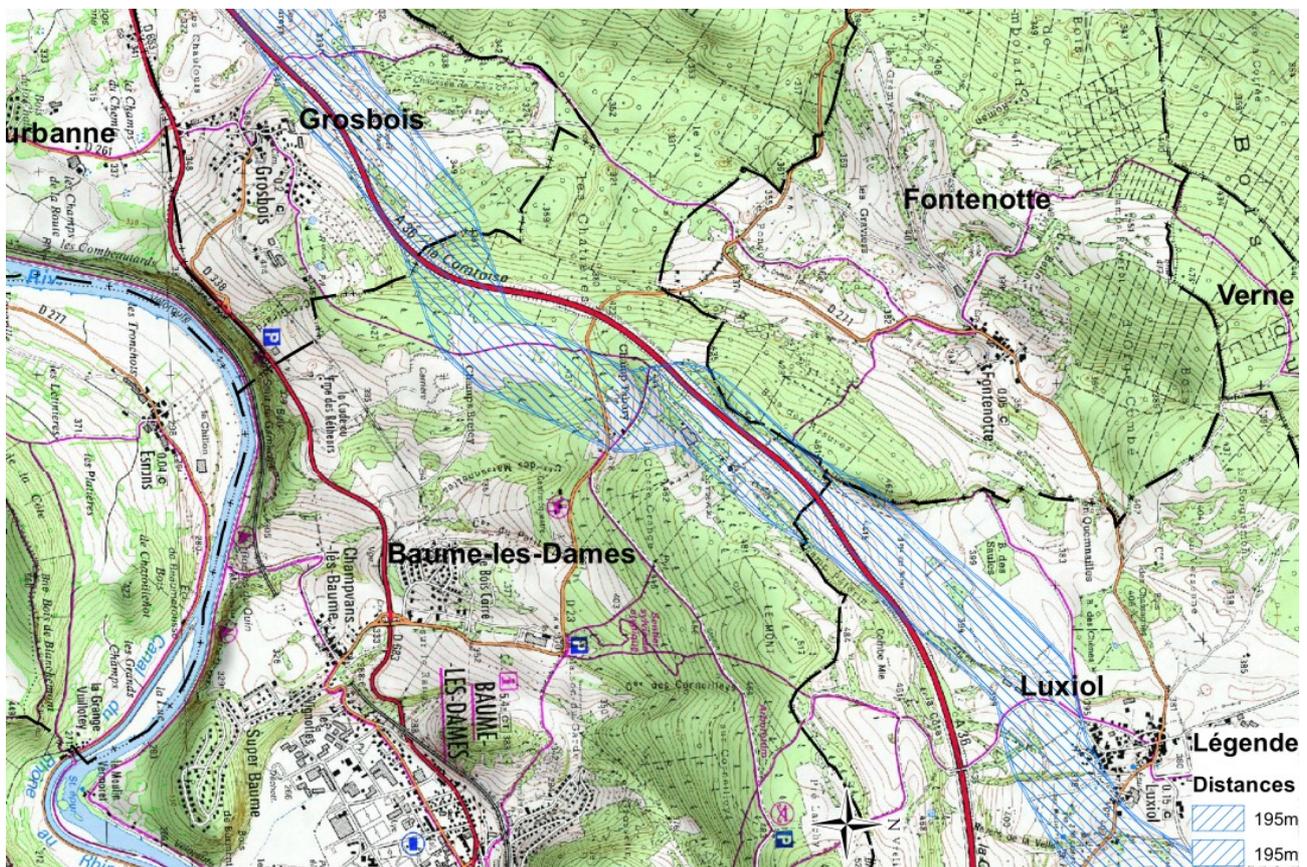
Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 1.

6. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (I1)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »
- L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire de la commune est traversé par un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression (tronçon Fos/Karlsruhe). Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline. Elles ont été **déclarées d'utilité publique** respectivement par décret du 16 décembre 1960 (PL1 Ø 34), et 18 décembre 1970 (tracé Fos-sur-Mer/Lyon) et 3 février 1972 (tracé Lyon/Strasbourg) (PL2 Ø 40 » + câble). Ces ouvrages de transport génèrent une servitude de type I1.



L'exploitant de cet ouvrage est la Société du Pipeline Sud Européen (Direction Technique – La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS SUR MER Cedex).

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones de danger où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé.

En fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'une fuite, d'une brèche ou d'une rupture totale :

- une zone de dangers significatifs avec effets irréversibles,
- une zone de dangers graves avec premiers effets létaux
- une zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs.

Les informations relatives à ces zones de dangers sont décrites dans l'annexe 4.

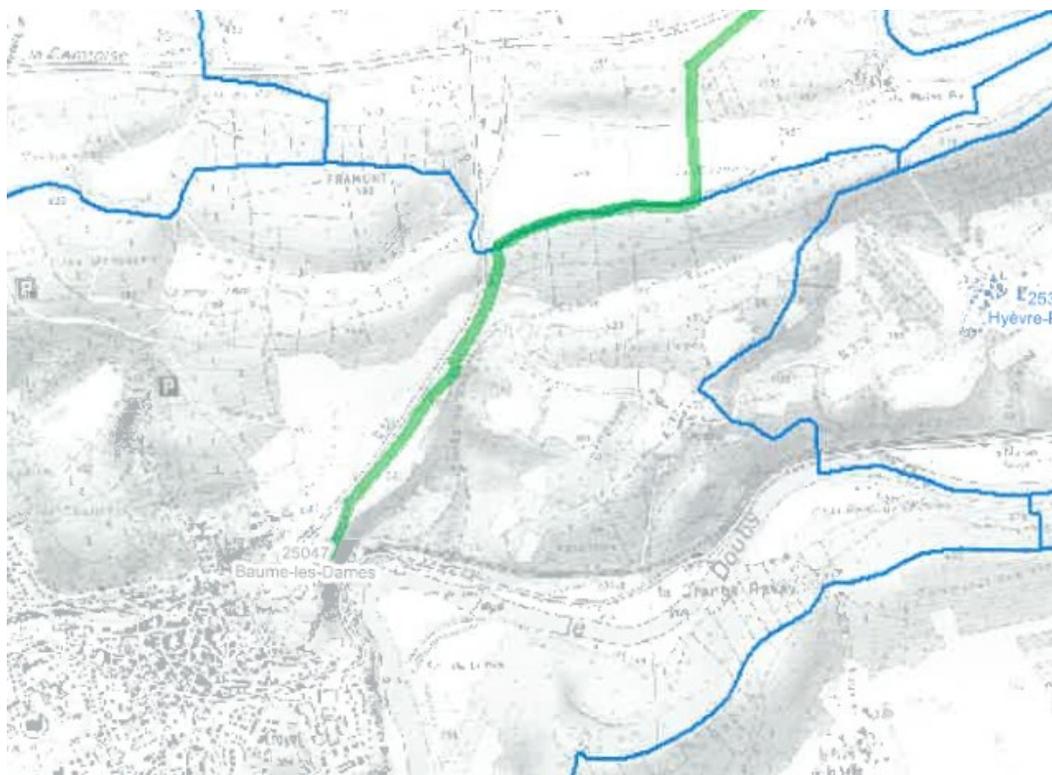
En application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte ces risques et définir des restrictions pour les constructions ou les installations.

7. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE GAZ (I3)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »
- L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le territoire de la commune est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression Villers-la-Ville/Baume-les-Dames de diamètre 100 mm. Cet ouvrage de transport génère une servitude de type I3.



L'exploitant de cet ouvrage est la Société GRT gaz (Région Nord-Est – Département exploitation de Strasbourg – Rue Ampère 67451 Mundolsheim).

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones de danger où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé.

En fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'une fuite, d'une brèche ou d'une rupture totale :

- une zone de dangers significatifs avec effets irréversibles,
- une zone de dangers graves avec premiers effets létaux,
- une zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs.

Les informations relatives à ces zones de dangers sont décrites dans l'annexe 4.

En application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte ces risques et définir des restrictions pour les constructions ou les installations. Le tracé de la canalisation et les zones de danger seront donc reportés sur le règlement graphique du PLU.

8. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

8.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visent les objectifs à atteindre en termes de prévention des risques, notamment technologiques (L101-2 C. Urb.).

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut rendre complexe la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avant évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site.

La commune compte **32 ICPE** (installations classées au titre de la protection de l'environnement) dont la liste figure en annexe 1.

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

Par ailleurs, la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'Etat à mis en place deux bases de données sur Internet à savoir « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La base de données BASOL recense un site/sol pollué.

• LEQUETTE ENERGIES (ex BRETECHE)

Le site a abrité un dépôt de fioul soumis à déclaration jusque fin 2007. L'activité s'est arrêtée après la détection d'une fuite importante de fuel domestique d'une cuve semi-enterrée.

Le dernier exploitant est la société Lequette Energies.

Le site a été mis en sécurité fin 2007, avec notamment évacuation après vidange, dégazage et inertage des différentes cuves de stockage et élimination des terres contaminées vers des filières agréées. La pollution a fait ensuite l'objet d'un traitement d'octobre 2015 à janvier 2017.

Les derniers résultats du suivi environnemental montrent que la pollution est aujourd'hui bien circonscrite au droit du site et que les eaux souterraines à l'aval du site ne montrent plus de signe de contamination.

Localisé dans une zone urbaine, le site comporte des maisons individuelles, des commerces et un hôpital. Situé à plus d'un kilomètre du Doubs, il repose sur un aquifère en communication avec sa nappe alluviale. L'usage des eaux souterraines est sensible, du fait de la présence de nombreux puits privés en aval du site. Peu après l'accident, l'usage (habitation à l'étage, commerce au rez-de-chaussée) a été changé par le propriétaire.

Certains de ces sites génèrent des restrictions d'usage. Le détail des informations peut être consulté à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>.

BASIAS recense 100 anciens sites industriels (voir liste en annexe 1 également consultable sur http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#).

Ces sites sont donc recensés dans Basias comme des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret d'application n°2015- 1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019. Ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU.

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le rapport de présentation du PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

A noter que conformément aux dispositions de l'article L. 125-6 IV du code de l'environnement instaurées par la loi ALUR, les certificats d'urbanisme élaborés pour ces terrains doivent préciser ces informations.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

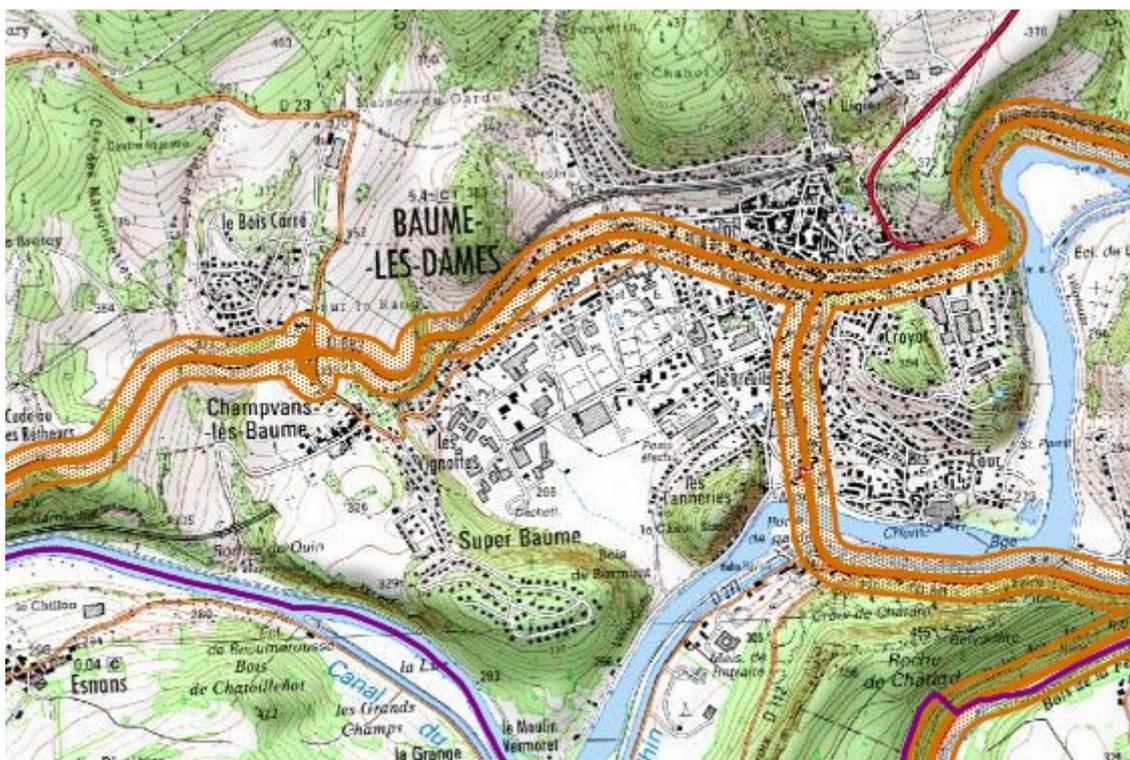
La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...) ▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture. ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes ▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p>L'Atlas des paysages de Franche-Comté (consultable sur le site du laboratoire THEMA http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/atlas-web/Entree-generale.pdf) peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs. Le territoire communal est scindé principalement entre deux unités paysagères à savoir l'Avant-Mont et l'Avant-Plateau au nord et la bordure jurassienne au sud.</p>	

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 151-19 du code de l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

1.1. Protection des entrées de villes

Le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010- 578 du 31 mai 2010, classe routes à grand circulation (RGC) l'A36 et les RD 50 (de Baume-les-Dames à Valdahon) et RD 683 qui traversent le territoire communal (cf annexe 4).



La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a introduit l'article L.111.1.4 dans le code de l'urbanisme visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de villes. L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a renuméroté la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. **Par conséquent, l'article L 111.1.4 est devenu l'article L 111-6.** Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations, l'article L 111-6 dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas (L 111-7) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Toutefois, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il **comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L 111-8).**

1.2. Site inscrit (ou classé)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

▪ *Le code de l'environnement* (art L341-1 à L 341-15-1 et R341-1)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

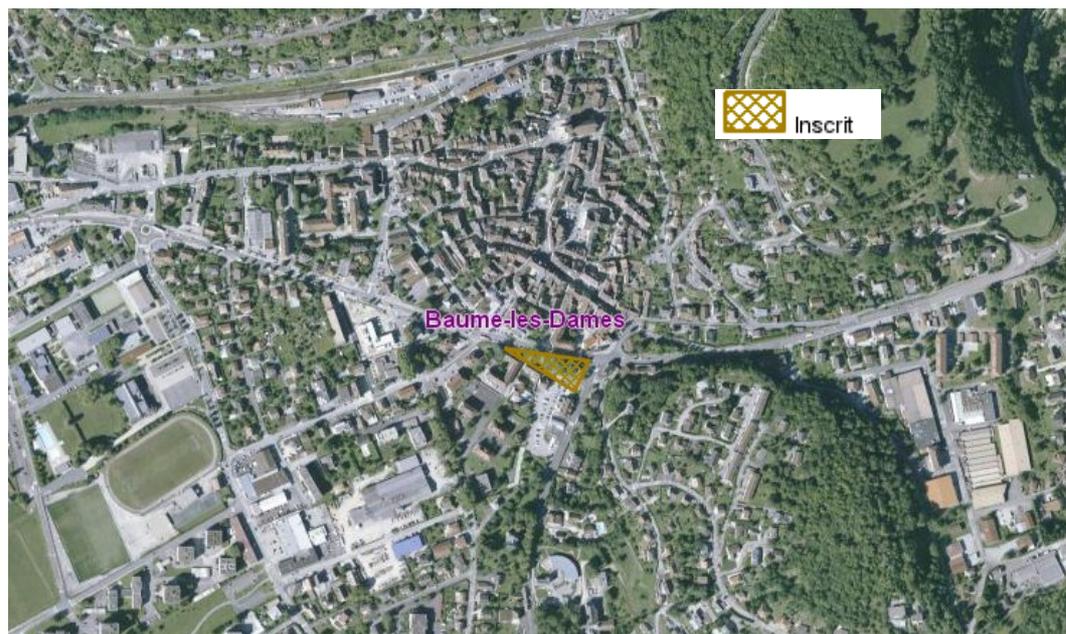
1.2.1. Site inscrit

La commune comporte un **site inscrit**. Il s'agit du « **la place Chamars à Baume-les-Dames** » (cf **annexe 2** ou consultable sous http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/sites/SIT00057.jpg) inscrit depuis le 11/03/1935 pour ses maronniers partiellement disparus depuis des travaux récents. Cette inscription constitue une servitude d'utilité publique AC2.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les effets du **site inscrit** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».



1.2.2. Site classé

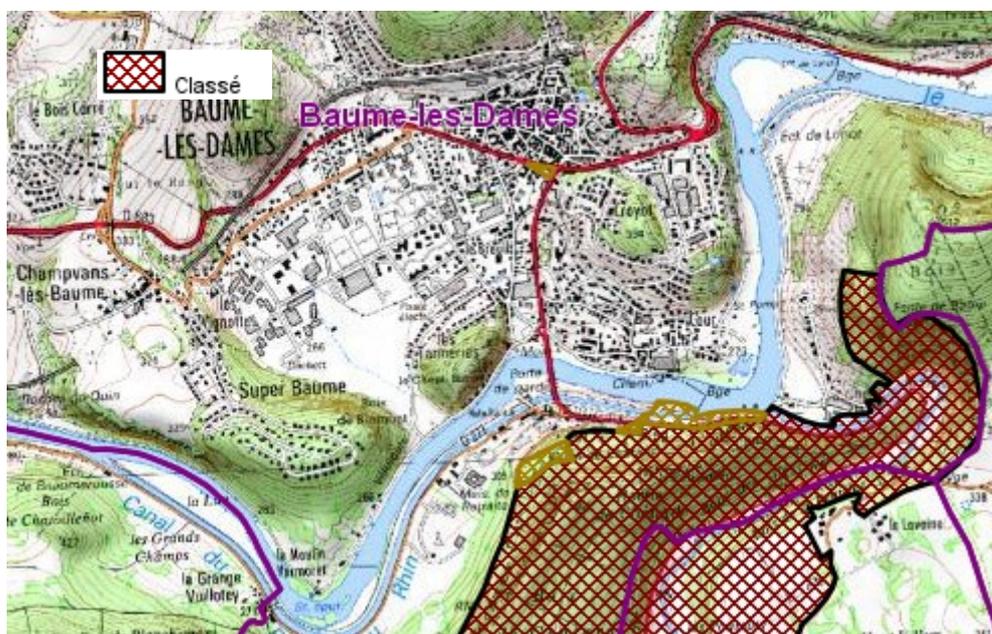
La commune comporte un **site classé**. Il s'agit de « la vallée du Cusancin » (cf annexe 2 ou consultable sous http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/sites/SIT00095.jpg) classé depuis le 30/04/1997. Cette inscription constitue une servitude d'utilité publique AC2.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Les effets du **site classé** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».



2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. État initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier les fonctions et les fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- Les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra - communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines,...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,...

- Les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

f) Les risques

- Les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

g) Vie quotidienne et environnement

- La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- Information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme,...
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera exposé dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) est indispensable, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Par ailleurs, au-delà des enjeux Natura 2000, la commune est concernée par la présence de différentes espèces animales et végétales protégées à l'échelon national ou régional. Cette protection s'étend aux espaces de toute nature nécessaires à leur maintien, aux différentes étapes de leur cycle de vie et de reproduction. Si une partie d'entre elles vivent dans des espaces a priori peu menacés par le développement urbain (falaises, espaces boisés, zones inondables inconstructibles) d'autres espèces se trouvent au contact des zones aménagées (espèces liées aux vergers et aux espaces bocagers notamment, aux coteaux sur sols superficiels calcaires et non boisés) ou sont même directement incluses dans la zone urbanisée (colonie de chauve-souris dans le clocher de l'Église et bâtiments anciens, par exemple). A des fins d'opérationnalité, l'élaboration de ce document d'urbanisme devra donc particulièrement s'attacher :

1°) à **mobiliser les connaissances déjà disponibles** en utilisant les ressources du site SIGOGNE (www.sigogne.org) et de ses structures contributrices ;

2°) à **conduire, en saisons adaptées et selon des méthodologies appropriées, un diagnostic faune flore des parcelles maintenues ou nouvellement ouvertes à la constructibilité.**

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-franche-comte-r936.html>.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>

A défaut d'une telle démarche, les dispositions de l'article L425-15 du code de l'urbanisme, suspensif de caractère exécutoire des autorisations d'urbanisme, trouveront potentiellement à s'appliquer, réduisant ainsi très significativement la portée planificatrice opérationnelle du PLU et augurant de multiples difficultés dans les projets d'aménagement, pouvant aller jusqu'à la remise en cause effective du caractère constructible de certaines emprises.

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre « *la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords :**

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,..) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé conjointement par le Conseil Régional et le Préfet de la région Franche-Comté respectivement les 16 octobre et 2 décembre 2015.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html>.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin, du 19 juillet 2013 désigne les cours d'eau :

- pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit (liste 1)
- pour lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments (liste 2) dans un objectif de remise en bon état.

Les cours d'eau suivants sont classés en liste 2 :

- le Cusancin de la confluence avec le Sesserrant (l'Audeux) à la confluence avec le Doubs,
- le Doubs du Cusancin à l'aval du barrage du moulin de Cour à Baume-les-Dames.

2.3. Mesures de protection - zonages

2.3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000 (*voir cartographie « réseau NATURA 2000 en Franche-Comté » en annexe 2*).

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000 (R 104-9). Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

► dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen dit « au cas par cas » (défini à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

► **dans tous les cas**, le rapport de présentation du PLU doit comporter, a minima, une évaluation des incidences NATURA 2000.

Le territoire de la commune étant concerné par un site Natura 2000, le projet de PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale systématique.

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions des articles R 104-18 et 19 du code de l'urbanisme (annexe 2).

Conformément à l'article R 104-23 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté). Il appartient donc à la collectivité de transmettre votre dossier de PLU arrêté au préfet du département du Doubs pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :

Transmission du dossier de **PLU arrêté** par la commune à l'autorité
environnementale



Délai : 3 mois

Avis simple

Il doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.
Il est publié sur le site internet de la DREAL Bourgogne
Franche-Comté

En l'absence de réponse dans les 3 mois,
l'autorité environnementale est réputée n'avoir
aucune observation à formuler

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu aux articles L 153-16 et R 153-5 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

La commune comprend le site Natura 2000 de « **la moyenne vallée du Doubs** »). Il traverse le territoire communal et comprend essentiellement le cours du Doubs et sa rive gauche. Le territoire se trouve en position médiane sur le site Natura 2000, qui se développe le long du Doubs depuis Hyèvre-Paroisse et les sources du Cusancin jusqu'à l'amont de Besançon.

Baume-les-Dames fait partie des communes les plus importantes concernées par ce site. La zone déjà urbanisée se trouve pour l'essentiel en rive droite du Doubs, hors du site Natura 2000. Son positionnement, partiellement en zone inondable dans le lit majeur du Doubs mais également sur le versant dominant la rive droite du Doubs, entretient de manière établie des relations directes avec la rivière. Il influence donc la qualité de l'eau pour ce site.

Au moins sur la base des données de traçage hydrogéologique existantes (en accès public), l'intégralité du territoire communal se trouve donc dans le bassin versant hydrologique et hydrogéologique du Doubs. La commune est placée dans un contexte général karstique dont les formes sont décelables au sein du territoire communal. On notera aussi sa situation en contexte alluvial pour partie.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 du PLU devra s'intéresser particulièrement aux **effets distants** que le document d'urbanisme peut avoir sur les différents sites NATURA 2000 qui l'environnent.

▪ **l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement et la gestion des eaux pluviales** : le territoire est lié hydrauliquement avec le site de la Moyenne Vallée du Doubs, probablement drainé exclusivement par le Doubs. Toutefois, dans un contexte départemental karstique, il conviendra de bien caractériser ce fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal. Cette caractérisation viendra en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune et de la gestion des eaux pluviales pour asseoir l'évaluation des incidences Natura 2000. Si l'assainissement collectif est intercommunal, il devra être analysé à cette échelle et non à l'échelle communale. Les choix faits en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour contribuer à abattre passivement la charge polluante véhiculée par les eaux ayant circulé sur les surfaces aménagées, devra également être abordée. Ces éléments éclaireront la manière dont le territoire communal mobilise les moyens offerts par le code de l'urbanisme pour préserver la qualité hydrologique de la rivière, dont dépendent plusieurs espèces d'intérêt communautaire, plus particulièrement des poissons.

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal** : sur la base de l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles, il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les ressources sollicitées pour l'adduction en eau potable (usages domestiques et agricoles) et le compartiment aquatique des sites NATURA 2000 voisins ou ayant un lien fonctionnel avec le territoire.

▪ **l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites NATURA 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés :**

- **en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui existent encore au sein du territoire communal entre les espaces forestiers** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier) mais aussi les espaces de vergers dont certains éléments relictuels se trouvent en périphérie des espaces déjà urbanisés.

- **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites NATURA 2000 en aval hydraulique des zones urbanisées) au travers de la préservation des particularités du karst (dolines et gouffres notamment) sensibles à la pollution ainsi que des zones humides et espaces fonctionnels du Doubs notamment sur sa périphérie rivulaire.

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire communal est concerné par **sept ZNIEFF de type 1** dénommées « Église de Baumes-Dames », « Gorges de l'Audeux et Ruisseau du Sesserrant », « Roches de Chatard », « Falaises et Bois de Babre et de la Côte d'Envers », « Château Simon », « Falaises du saut de Gamache », « le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » et **deux ZNIEFF de type 2** dénommées « Moyenne Vallée du Doubs » et « Vallée du Cusancin et Torrent des Alloz » (**cf fiches détaillées de ces zonages en annexe 2 également consultables à l'adresse <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>**).

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

2.3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

La commune est concernée par **quatre arrêtés préfectoraux instaurant des zones de protection du biotope** (« Bois de la Côte d'Envers », « Roche de Chatard », « Bois de Poussot », « la fente de Babre ») sous la dénomination « corniches calcaires du Doubs » (**cf périmètres en annexe 2**).

2.4. Les milieux aquatiques

Carte IGN bleue 1/25000 ème	- Cartographie des cours d'eau - Bourgogne – Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map - Carte IGN n° 3522 O (échelle 1/25000) ou http://www.geoportail.gouv.fr/ <i>(cours d'eau indiqués en traits bleus et pointillés bleus)</i>
Atlas des zones submersibles, PPRI...	- PPRI du Doubs Central http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://infoterre.brgm.fr/

nb : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

2.4.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques

Au titre du code de l'environnement, le principe de non dégradation se présente de la manière suivante :

- il s'agit de s'assurer de la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines ;
 - la non dégradation est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de la santé humaine et la préservation de la biodiversité.
- Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

Le principe « Éviter – Réduire – Compenser » (ou ERC)

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau tel que pour les SCOT par exemple.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours après que les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

L'application du principe ERC suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement, dans une logique de développement durable, vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale ». Cette dernière, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental.

Ce principe de non dégradation est décliné dans les orientations fondamentales du SDAGE (n°6A à n°6B) dont les dispositions visent à garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides.

2.4.2. Les milieux aquatiques

L'espace de bon fonctionnement (EBF)

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement ("EBF"). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau. Il contribue ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...). Chaque milieu aquatique comprend son propre EBF.

Pour les cours d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- le lit mineur.

Espace fluvial formant un chenal unique ou de chenaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

- L'espace de mobilité.

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- Les annexes fluviales :

Ensemble de zones humides (annexe volet zones humides) en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...).

- Tout ou partie du lit majeur :

Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

Pour les plans d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- Les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto-épuration ;
- Les zones de confluences avec ses tributaires ;
- La partie du bassin versant drainé directement ;

Pour les zones humides, cet espace se compose des critères suivants :

- L'ensemble des zones définies par l'article L211-1 du code de l'environnement (se reporter au chapitre 2.4.2) et leurs bassins d'alimentation.

Pour les eaux souterraines, cet espace se compose des critères suivants :

- Tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (ex : perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

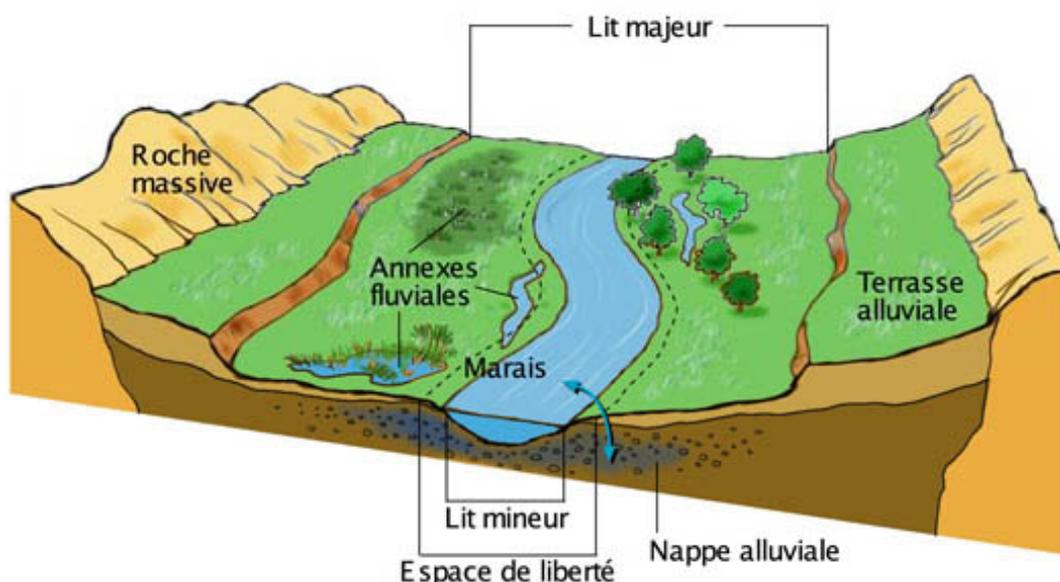


Illustration des critères d'un espace de bon fonctionnement (EBF) pour un cours d'eau.

Préconisations générales

Les SCOT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L141-3 du code de l'urbanisme (6A-02). Les SCOT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L141-4 et L141-5 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et plans locaux d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique, qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU et CC en l'absence de SCOT...) doivent être compatibles avec cet objectif.

Lors de la réalisation du document d'urbanisme, afin de veiller au principe de non dégradation des milieux aquatiques, il est essentiel d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet, en mobilisant les données connues à ce jour, puis en menant des investigations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires.

L'ensemble des données contenues dans les documents existants, ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des espaces de bon fonctionnement (EBF), doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

Une attention particulière doit être portée sur le report de ces données de connaissance dans le document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible, de manière à faciliter son appropriation et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement mais également en termes d'information auprès des habitants et des porteurs de projet.

Prise en compte dans le document d'urbanisme

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- prendre en compte les cours d'eau, leur espace de bon fonctionnement et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux. Les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000e, devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques.

Ces informations pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux. Le règlement précisera, pour chaque zone (U, AU, A et N), les recommandations, les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (ex : exhaussements du sol en-deça du terrain naturel interdits, exceptés ceux dont la réalisation est encadrée par une réglementation en vigueur tels que le PPRI, la loi sur l'eau...).

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT (ou le SDAGE et le SAGE) et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.4.3. Les zones humides

Le tableau ci-dessous récapitule les documents relatifs à la connaissance des milieux humides sur le territoire communal :

zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - Décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 – Caractérisation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Zones-humides-et-territoire-du-Doubs/Prendre-en-compte-les-zones-humides-dans-la-planification-de-l-urbanisme
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	<p>Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté) : http://www.sigogne.org/</p> <p>Avertissement : <i>Ces inventaires sont non exhaustifs. Pour l'inventaire ARMH, les produits de la base de données d'inventaires (cartographies, fiches synthétiques...) sont protégées par des droits d'auteur. Consulter la licence d'utilisation ou contacter l'Animation Régionale des Milieux Humides.</i></p> <p>Inventaire des milieux humides de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html</p>
Zones humides potentielles	<p>Sites Natura 2000 : Cartographie des habitats au 1/5000e (DREAL). http://www.georisques.gouv.fr/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/</p> <p>Cartes géologiques BRGM n°473 de Baume-les-Dames (couches I5/I6/J4/J5/Fz) et n°503 de Vercel (couches Fz/I6/t7-9)</p>

Définition

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Bien que les zones humides ne couvrent qu'un peu plus de 5 % de la surface du bassin Rhône Méditerranée, elles restent menacées notamment par le développement de l'urbanisation.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le SCOT poursuit l'objectif de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés, dont il existe de nombreux types dans le Doubs. Des informations sont consultables sur les sites : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et <http://www.doubs.gouv.fr>

Le 3e plan national d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018, distingue les milieux humides des zones humides.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique générale.

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Préconisations générales

Les SCOT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L141-3 du code de l'urbanisme (6B-02) les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'Etat. En application des articles L141-4 et L141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de veiller au principe de non dégradation des zones humides, il est indispensable d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet dans le rapport de présentation (analyse de l'état initial de l'environnement).

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des milieux humides et qui sont non exhaustives, doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique, et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

En fonction de ces données, une analyse complémentaire pourra être réalisée uniquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En l'absence d'analyse complémentaire, l'existence de zone humide n'est pas exclue. Tout projet d'urbanisation est donc susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau et à la mise en œuvre de compensations, dès lors que la surface de zone humide détruite est supérieure à 1000 m². Cette situation particulière a deux conséquences qui sont les suivantes :

- Elle ne permet pas d'avoir une analyse suffisante de l'état initial de l'environnement pour confirmer la non dégradation de zones humides par les choix d'orientations du document d'urbanisme.
- La mise en œuvre obligatoire des compensations à la destruction de zones humides est complexe, difficile et coûteuse. La viabilité d'un projet pourrait être remise en cause par l'absence de possibilités de compensations ou par le coût important de leur réalisation.

Une attention particulière doit être portée au report des données recueillies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible des milieux humides et des zones humides, de manière à faciliter son appropriation, et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement, ainsi qu'à informer les habitants et les porteurs de projet.

Afin de constituer la meilleure option environnementale vis-à-vis des choix retenus par le document d'urbanisme au regard de la préservation des milieux et des zones humides, le document doit mettre en œuvre le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'évitement est la seule solution qui garantisse la non dégradation. Quels que soient le caractère notable ou ordinaire ou la surface de ces milieux humides (dont les zones humides font partie), leur non dégradation est un objectif.

Recommandations

Critères :

Les zones humides sont des milieux naturels complexes et diversifiés. Cette particularité entraîne la création spontanée de nombreux critères de qualités ou de valeur écologique diverse (« *dire d'expert* ») et de méthodologies diverses, pour essayer de les définir et de les délimiter.

Cependant, le choix de ces critères et de ces méthodologies est rarement adapté à la conduite des orientations du document d'urbanisme, dont l'objectif n'est pas de gérer des zones humides ou d'en faire un inventaire exhaustif, mais de consolider la réalisation de projets et d'aménagements, en s'assurant notamment de la constructibilité de certains secteurs de son territoire.

Par ailleurs, compte-tenu que ces critères et ces méthodologies n'ont pas de valeur légale, ils seront révisés systématiquement en cas de projet susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau (surface projet >1000 m²), ou en cas de désaccord sur les limites de la zone humide. L'utilisation de critères divers entraînera des coûts financiers supplémentaires et des résultats seulement indicatifs quant à l'existence ou non de zones humides.

L'utilisation de critères non légaux peut porter préjudice à la réalisation de projets et d'aménagements pour les particuliers, les entreprises et la collectivité.

Par conséquent, il est recommandé d'utiliser les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour définir et délimiter les zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Connaissance :

Malgré les efforts de connaissance des milieux humides réalisés jusqu'à présent, les données issues des inventaires demeurent non exhaustives, notamment par le fait que certains secteurs n'ont pas été investis par les inventaires mais aussi compte-tenu de l'échelle utilisée (1/25000ème).

Avant toute analyse complémentaire, et lors du recueil des données existantes, il est nécessaire de vérifier si les secteurs ouverts à l'urbanisation ont déjà été investis par les démarches d'inventaires ou par d'autres études.

Cette démarche est indispensable pour vérifier l'existence ou non de zones humides, et déterminer le besoin de réaliser une analyse complémentaire.

Echelles d'analyse

Le territoire communal

Il doit faire l'objet d'un examen dans sa globalité. L'identification des milieux humides s'effectuera à partir des données existantes, complétée par des observations visuelles de terrains (ex : identification habitats) et le cas échéant, par les éléments apportés par la collectivité qui devront être vérifiés.

Les milieux humides non vérifiés (dit « à dire d'expert ») pourront faire l'objet d'un classement en « zone humide potentielle » sur une carte distincte. L'attention sera attirée sur le caractère non exhaustif de ce classement, et la nécessité de mener une analyse complémentaire avant tout projet susceptible de dégrader une zone humide (remblai, assèchement, mise en eau...). Ce classement en « zone humide potentielle » devra notamment s'appuyer sur les substrats géologiques favorables à l'existence de zones humides.

A cette échelle de travail, une attention particulière doit être portée à l'information compte tenu du caractère non exhaustif des données.

Espaces urbanisés

Une expertise pourra donc être menée sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales.

L'objectif de cette expertise est de déterminer l'existence ou non de zones humides.

L'expertise sera réalisée avec la vérification des critères végétation et/ou critères sol selon les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'expertise doit conclure clairement à l'existence ou à l'absence de zone humide sur la zone expertisée. Chaque zone humide identifiée doit être délimitée individuellement sur un plan à l'échelle 1/2000e avec fond cadastral, et sur un plan général à l'échelle 1/5000e.

Cette expertise doit prendre en compte la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 concernant la définition d'une zone humide par l'article L.211-1 du code de l'environnement et qui caractérise une zone humide par l'existence cumulée d'un sol et d'une végétation caractéristique d'une zone humide.

Par conséquent, une zone humide sera caractérisée par l'existence cumulée d'un critère sol et d'un critère végétation caractéristiques d'une zone humide qui seront définis selon la méthodologie précisée par les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Préalablement à l'expertise de terrain, il est indispensable de mobiliser les données existantes, afin d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et leurs coûts respectifs.

Déclinaison dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit s'attacher à :

- Prendre en compte les milieux humides et les zones humides identifiées (inventaires non exhaustifs de la DREAL Franche-Comté, du Conseil Départemental, autres inventaires, études, ...).
- Identifier si possible les autres zones humides pour l'ensemble des zones rendues constructibles dans le projet de PLU.
- Identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation.
- Expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT, et notamment la préservation des zones humides.
- Evaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
- Maintenir en l'état des secteurs non urbanisés, pour tenir compte de l'objectif de non dégradation.

L'inventaire de la DREAL identifie des milieux humides de plus d'un hectare le long du Doubs. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des zones humides **sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL**, et plus particulièrement sur **les couches géologiques J4, J5, I5, I6, Fz et t7-9 des cartes BRGM n° 473 de BAUME-LES-DAMES et n° 503 de VERCEL**.

Cette prise en compte se traduira dans les différentes pièces du PLU de la façon suivante :

Rapport de présentation :

- Insérer une cartographie générale des milieux humides (milieux humides, zones humides, zones humides potentielles) à l'échelle de la commune.
- Indiquer la méthodologie de réalisation de la cartographie générale des milieux humides.
- Insérer s'il y a lieu une cartographie des zones humides délimitées sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales (plan individuelle 1/2000e avec fond cadastral, et plan général 1/5000e).
- Fournir en annexe, le rapport complet (descriptions examens des critères, résultats, surfaces des zones humides, photos...) des expertises zones humides réalisées sur les zones U et AU des PLU, et sur les secteurs constructibles des cartes communales.
- Justifier les choix retenus au regard de l'objectif de non dégradation des zones humides et des milieux humides dans la partie "Justifications" (R 151-2 du code de l'urbanisme) dans les cas suivants :

* Atteinte de l'objectif de non dégradation :

- Développer succinctement le principe d'évitement appliqué.

* Non atteinte de l'objectif de non dégradation (se reporter au chapitre correspondant) :

- Justifier les raisons pour lesquelles les choix de zonage ont été retenus, notamment en présentant les alternatives étudiées qui ont privilégié l'évitement.
- Analyser les fonctionnalités des zones humides et milieux humides dégradés.
- Définir les mesures compensatoires.

Plan de zonage :

- Faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées dans le document graphique, ainsi que les milieux humides par un classement spécifique en zone naturelle (ex : Nh) ou une trame.
- Le plan doit aussi indiquer s'il y a lieu les emplacements réservés pour la valorisation et/ou les compensations envisagées.
- En cas de valorisation de la zone humide, il est nécessaire d'en préciser les modalités de mise en œuvre. *Attention* : En cas d'acquisition de la maîtrise foncière d'une parcelle par la collectivité nécessaire pour la valorisation de la zone humide, un emplacement réservé devra être prévu sur le document graphique.

Règlement :

Pour chaque zone (U, AU, A et N), préciser les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des milieux humides et des zones humides. Afin de respecter l'objectif de non dégradation, il est préconisé d'y interdire l'urbanisation, les exhaussements et les affouillements du sol, ainsi que les dispositifs d'assèchement (drains, fossés...), de mise en eau, et rejets (eaux pluviales et eaux usées).

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Justifier l'intégration de la zone humide, et faire le lien avec le règlement du zonage qui garantit sa préservation.
- Démontrer que les aménagements périphériques ne portent pas atteinte au bassin d'alimentation de la zone humide.

PADD

- Faire apparaître clairement les zones humides et les milieux humides préservés de toute urbanisation, afin d'exposer la stratégie adoptée par la collectivité pour atteindre l'objectif de leur non dégradation.
- L'objectif de non dégradation est recevable que si la connaissance est mobilisée et que l'objectif de non dégradation est atteint.

2.5. La ressource en eau

▪ *le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

- *le code de l'environnement (art L215-13)*
- *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*
- *Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.*

Pour les eaux minérales

- *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*
- *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*
- *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX*

2.5.1. L'alimentation en eau potable

« *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* » (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution, consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L 1321-7 du code de la santé publique et L 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

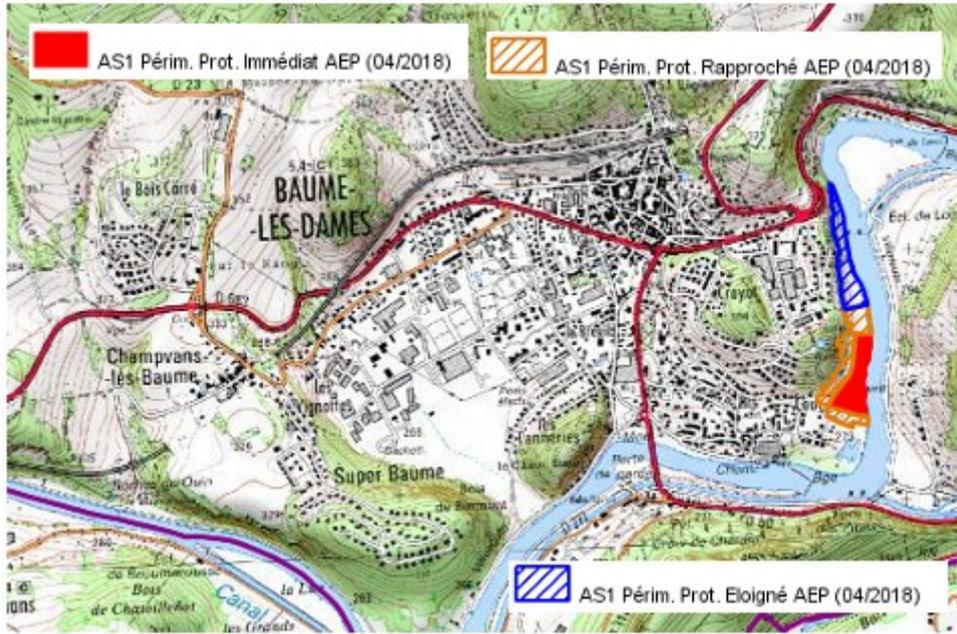
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La commune est alimentée en grande partie par les captages « Aval n°1 » et « Amont n°2 » situés sur le territoire communal, protégés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (AP de DUP) n° 2001/DCLE/3B/3657. Le quartier de Champvans pourrait être alimenté par le SIE de Saint-Hilaire à partir du nouveau puits de Fourbanne, protégé par AP de DUP du 15/3/2011 (voir annexe 2).

Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages « Aval n°1 » et « Amont n°2 » (voir emprise ci-dessous et arrêté DUP en annexe 2). A terme, il sera également concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage « Bois-le-Ville » situé sur la commune de Hyèvre-Paroisse dont la procédure de DUP est en cours d'instruction.

Enfin, la commune est concernée par une ressource d'intérêt actuel majeur pour l'eau potable « le karst profond de la vallée du Doubs » (voir périmètre en annexe 2).



2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

La commune présente un **taux de boisement de 58 %**. La **forêt publique** compte **1181 hectares**. Elle fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2004-2023 (se reporter à l'annexe 2 pour localiser les forêts relevant du régime forestier). La **forêt privée** est constituée de **257 hectares**. Elle n'est pas gérée par un plan de gestion. Aucune association syndicale n'est présente. Enfin, il n'y a pas de schéma de desserte forestière (SDDF).

Les principaux massifs sont souvent dotés d'un document de gestion forestière durable au titre au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Enfin, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

Des éléments de prise en compte de cette thématique sont inclus en annexe 2.

3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

- *le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- *le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / protection aux abords : L621-30 et L621-31) modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)*

L'abbaye des bénédictines est protégée au titre des monuments historiques. L'église abbatiale est classée depuis le 12 juillet 1886. Certains éléments sont inscrits depuis le 7 mai 2007. Il s'agit de l'ensemble des façades et toitures des bâtiments, l'ensemble des sols et des sous-sols avec les vestiges archéologiques qu'ils comprennent et les parties suivantes (entrée dans l'abbaye, la sacristie sud de l'église, la cave voûtée des communs, la partie du logis abbatial, 2, place de l'Abbaye, les maisons 6 et 8, place de l'Abbaye), en totalité.

D'autres bâtiments font également l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques :

- café, actuel restaurant, 10 rue des armuriers (13/2/2007),
- maison, place du Général de Gaulle (10/03/1934),
- Hôtel des Sires de Neuchâtel, 2 place du Général de Gaulle (23/08/1989),
- bailliage (auditoire et prisons), place de la loi (18/05/1990),
- église paroissiale Saint-Martin, place Saint-Martin (18/01/1939).

Ces protections génèrent une servitude d'utilité publique (AC1). Le détail des éléments protégés de chaque monument figure en annexe 2.

Par ailleurs, la commune a engagé une procédure d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du paysage (AVAP) qui générera une servitude d'utilité publique (AC4) après son approbation. Elle deviendra un site patrimonial remarquable (SPR).

Au-delà de la mise en place d'un SPR, le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

Par ailleurs, le patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Enfin, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le PLU. L'approbation du PLU emporte alors modification du périmètre de protection.

Une étude de périmètre délimité des abords (ex périmètre de protection modifié) est actuellement menée pour faire coïncider les différents périmètres générés par les monuments historiques avec le périmètre du SPR. Les dossiers sont consultables en mairie de Baume-les-Dames.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

La commune de Baume-les-Dames a adopté son zonage d'assainissement par délibération du 30 juin 2004.

La station d'épuration de la commune a une capacité nominale de 8000 EH, elle traite les effluents de Baume-les-Dames et d'Autechaux.

Depuis 2014, l'agglomération d'assainissement de BAUME LES DAMES est non conforme au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) car les données d'autosurveillance ne sont pas ou peu transmises et la conformité des performances ne peut donc être établie. En 2017, le bilan a été fourni. Les résultats sont conformes à la réglementation. La commune doit fournir ce bilan tous les ans.

Néanmoins, des dysfonctionnements persistent sur les réseaux avec des rejets fréquents d'effluents dans le milieu naturel par surverse des déversoirs d'orage. Dans ces conditions, la conformité sur les réseaux ne peut être admise. Pour y répondre, dans un premier temps, la commune doit produire un diagnostic des réseaux en 2019.

Dans l'attente de ces éléments, il convient de préciser que :

- toute autorisation d'urbanisme, dans le cadre du contrôle de légalité et sur le fondement des articles L111-11 et R111-2 du code de l'urbanisme, peut être refusée,
- le conditionnement du développement de l'urbanisation pourra être assujéti à la mise en conformité de l'assainissement dans le cadre de la révision du PLU.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122-17 II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. **Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas.**

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DRAAF avec le lien suivant :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

3. LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

La « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

4. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

4.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Deux Installations agricoles Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont implantées sur le territoire communal :

- la SCEA du canal (activité porcine),
- le GAEC de Saint Ligier (activité laitière).

5. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc, rosé, rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, saucisse de Montbéliard
 - Gruyère
 - Franche-Comté mousseux rosé, blanc, rouge
 - Franche-Comté primeur ou nouveau rosé, blanc, rouge
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Morbier

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INAO – Délégation territoriale Centre-Est
 Parc du Golf – Bâtiment Bogey
 16, rue du Golf

21800 QUETIGNY

6. LES DONNEES COMMUNALES

Les données, présentées dans *l'annexe 3* jointe au présent document, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

A ce jour, treize exploitations interviennent sur le territoire communal. Trois ont leur siège (dont une activité porcine) dans la commune où deux d'entre elles exploitent 35 % de la surface agricole utile (SAU de 420 ha) mais plus de 50 % de leur SAU, elles sont spécialisées dans des systèmes de polyculture et d'élevage à l'instar de la majeure partie de ceux qui exploitent le territoire communal. Les prairies permanentes représentent 54 % de la SAU, 23 % sont cultivés pour la production de maïs ou de céréales.

Ainsi, les principaux enjeux sont de :

- **protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations,**
- **maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terre agricole, sur des parcelles de faible intérêt agricole et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC.**

L'HABITAT

1. LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2012-2017 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- d'établir des orientations par territoire sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- d'assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 - secteur du Grand Besançon
- 2 - secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 - secteur du Doubs central (auquel appartient la commune de Pays de Clerval)
- 4 - secteur de la zone Loue-Lison et de la porte du Haut Doubs
- 5 - secteur frontalier

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les EPCI de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

La commune est incluse dans le secteur 3 du PDH. La communauté de communes du Doubs Baumoïis n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer un PLH.

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le code de l'urbanisme :

- **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- **l'article L.151-41 4^o** dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accès de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe d'aménagement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

2. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

En application du schéma départemental, la commune a rempli ses obligations. Son territoire comprend une aire d'accueil de 20 places.

3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30/11/2007 et le 30/04/2009*
- *Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC4	Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine	le décret 2007-487 du 30 mars 2007 La loi LCAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
EL3	Servitude de halage et de marchepied	L 2131-2 à L 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	SN Rhône/Saône Subdivision Besançon (ou Dole)
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Départemental
I1	Servitude relative au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Ar. 11 de la loi de finance n° 58336 du 29/3/1958 et décret n°59-645 du 16/05/1955 Arrêté ministériel du 4/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible et d'hydrocarbures	Société du pipeline sud-européen Direction technique la Fenouillère BP 14 13771 FOS SUR MER CEDEX

I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art 5 et 29) Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art 24)	GRT gaz Région Nord-Est département exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 Mundolsheim cedex
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 ^{er} juin 1970 modifié	Lignes haute tension RTE/TEE/GIMR/PSC 8 rue de versigny TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex Lignes 2e catégorie ERDF 57 rue Bersot 25000 Besançon
PM1	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Central	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	DDT / ERNF / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
T1	Chemins de fer Ligne 872000 Besançon-Belfort	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1 ^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF Réseau Direction Régionale Bourgogne Franche - Comté 22, rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours lafayette 69003 LYON

AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine – 2.5 : la ressource en eau)

AC1 / AC4– Périmètre de protection d'un monument historique / ZPPAUP

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

AC2 – Protection de sites inscrits ou classés

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

EL3 – Servitudes de halage et de marchepied

VNF gère l'exploitation d'une écluse, le chemin de halage (en superposition de gestion avec le conseil départemental du Doubs dans le cadre de la véloroute) ainsi que les chemins de contre-halage.

La servitude de halage et de marchepied, conformément à l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, s'applique sur le canal du Rhône au Rhin, y compris sur les secteurs faisant l'objet d'une superposition d'affectation. Elle constitue une servitude d'utilité publique (EL3).

Dans la traversée de Baume-les-Dames, le Doubs est domanial mais non navigué et, à ce titre, le principe de plenissum flumen s'applique pour délimiter l'emprise du domaine public fluvial (les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder).

Le CGCT et le droit de passage au titre des servitudes de pêche devront également être observés.

Servitude de marchepied

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial, en l'occurrence le Doubs, sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 m, dite servitude de marchepied. Elle interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial, en l'occurrence le Doubs, où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, présentent un intérêt pour le service navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 m de largeur le long des bords du cours d'eau domanial ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

EL7 – Servitude d’alignement des voies publiques

L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement soit par un arrêté d’alignement individuel. Il constitue pour l’autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d’utilité publique sont issues du plan d’alignement. Celui-ci permet de modifier l’assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d’élargissement et de modernisation des voies publiques.

L’alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d’alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d’alignement s’il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d’alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans la domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L’indemnité est, à défaut d’accord amiable, fixée et payée comme en matière d’expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d’une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l’interdiction d’édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d’alignement (sauf réserves),
- l’interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d’alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l’acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d’un changement de tracé de ces voies, de l’ouverture d’une voie nouvelle ou d’une modification de l’alignement.

PM1/PM3 – Plan de prévention des risques d’inondation / plan de prévention des risques technologiques (voir chapitre – Prise en compte des risques)

T1 - Chemin de fer

Le territoire de la commune est traversé par la ligne ferroviaire n°852000 dite de Dole-ville à Belfort.

Cette infrastructure génère une servitude T1 relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public. Les éléments de servitude sont décrits dans l’annexe 4.

Il s’agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l’article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Par exemple, à moins d’une distance réglementaire, il est interdit d’édifier toute construction autre qu’un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables.

Par ailleurs, il convient de signaler qu’il n’existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Enfin, la SNCF n’a pas de Projet d’Intérêt Général (PIG) concernant le territoire communal.

I1/I3 – Canalisations de transport de matière dangereuses

(voir chapitre – Prise en compte des risques)

I4 – Servitude au voisinage d'une ligne électrique souterraine ou aérienne

Le territoire communal est traversé par les lignes suivantes :

- Ligne à 2 circuits 63kV N°1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT & 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
- Ligne 63kV N°1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
- Ligne 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE.

Les lignes haute tension sont des ouvrages techniques spécifiques. En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres notamment à des distances de sécurité (arrêté interministériel du 17 mai 2001). Les abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, abattage) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

Dans le règlement, le chapitre des dispositions générales pourra préciser que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux lignes de transport d'électricité et que des travaux d'aménagement (construction bâtiment, équipements, clôtures) sont autorisés.

Enfin, cette servitude d'utilité publique de passage d'ouvrage est difficilement compatible avec un espace boisé classé qui pourrait faire l'objet d'un déclassement.



Concrètement dans le projet de PLU, il conviendra donc :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants.

- d'indiquer dans le règlement que :

- les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV),

- les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- de retrancher des espaces boisés classés, des bandes suivantes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,

- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,

- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,

- de 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,

- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,

- de 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4, les indications suivantes :

- le nom des lignes existantes susvisées,

- les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

2 - LES AUTRES CONTRAINTES

2.1 Le classement sonore des infrastructures

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore de l'autoroute A 36, des routes départementales RD 683 et RD 50 ainsi que de la voie ferrée Dijon/Belfort, entériné par l'arrêté préfectoral n° 2011.159-0010 du 8 juin 2011. Ce dernier est complété par l'arrêté n°25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté de 2008.

A ce titre, les constructions concernées sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières.

L'arrêté et la cartographie sont joints en annexe 4. Cette dernière est également consultable sur le site des services de l'État dans le Doubs à savoir <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Carte-du-classement-sonore-du-Doubs-par-communes>

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

2. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

2.2. Les déchets inertes du BTP

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage)
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. **La création d'ISDI publics, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.**

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

Les installations de stockage de déchets inertes sont, depuis le 1er janvier 2015, des ICPE soumises à enregistrement. Leur création, sur un territoire où cela n'a pas été anticipé au titre de l'urbanisme, peut donc s'avérer complexe.

Développer un maillage suffisamment dense en installations de stockage de déchets inertes doit pourtant permettre :

- d'offrir un exutoire légal au plus proche de leurs lieux de production aux déchets du BTP, lourds et à faible valeur économique, dont le transport vers une installation éloignée est donc difficile ;
- de lutter, par là-même, contre les dépôts sauvages de ces matériaux sur le territoire.

Il est donc recommandé de prendre en compte cet élément dans leurs réflexions relatives à la planification de l'urbanisme, et, le cas échéant, de prévoir et d'encadrer explicitement la possibilité de créer de telles installations sur le territoire.

Il n'y a pas d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune. Il y a une carrière sur le territoire communal qui a fait l'objet d'une demande d'extension.

3. L'AIR ET L'ENERGIE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de lutter contre le changement climatique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'**outil payant GES PLU** (<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional Éolien (SRE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune fait partie des communes favorables comportant des secteurs d'exclusion au stade du SRE (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>).

3.3. Les Plans Climat-Énergie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (L 131-5) qui englobent leur territoire et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible ou avoir pris en compte dans un délai de 3 ans, en application des dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Le PETR du Doubs central est couvert par un PCET approuvé le 9 juillet 2015 que le PLU doit prendre en compte.

3.4. Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé le positionnement des territoires comme des acteurs clés de révolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20000 habitants (au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31 mars 2018. Les anciens « plans climat-énergie territoriaux » (PCET) sont désormais réalisés uniquement au niveau intercommunal et intègrent désormais la composante qualité de l'air pour devenir des plans climat air énergie territoriaux (PCAET).

Les obligations d'établir des PCAET et le contenu de ces documents sont définis aux articles L. 222-26, et R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

Selon l'article 2 du décret du 28 juin 2016, seuls les PCET adoptés avant le 17 août 2015, portant sur les émissions de GES et de polluants sur l'ensemble du territoire et traitant spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, valent PCAET dont la mise à jour doit intervenir au plus tard dans les quatre ans suivant la date de son adoption.

La communauté de communes du Doubs baumois n'est pas soumise à l'obligation de réaliser un PCAET. Par ailleurs, la commune appartient au PETR du Doubs central, labellisé « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPcv).

Deux actions sont aidées financièrement au titre de l'appel à projet TEPcv :

- opération de maîtrise de la demande en électricité pour l'éclairage public,
- programme d'action et de communication sur les possibilités offertes en termes de rénovation énergétique des logements.

D'autres actions sont envisagées (acquisition véhicules électriques, aire de covoiturage, rénovation énergétique du siège du PETR à Baume-les-Dames).

A défaut de disposer d'un tel document, le PLU peut néanmoins, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thèmes suivants :

- les déplacements des personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte des ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones d'habitat, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées de centre-ville,...)
- l'usage du bâti (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation,...)

- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation,...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse,..)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine).

3.5. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme

L'article L.151-21 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

L'article L.151-28 du même code contient des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement du PLU peut, dans le règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés **et notamment ceux inclus dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques**, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L5444-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

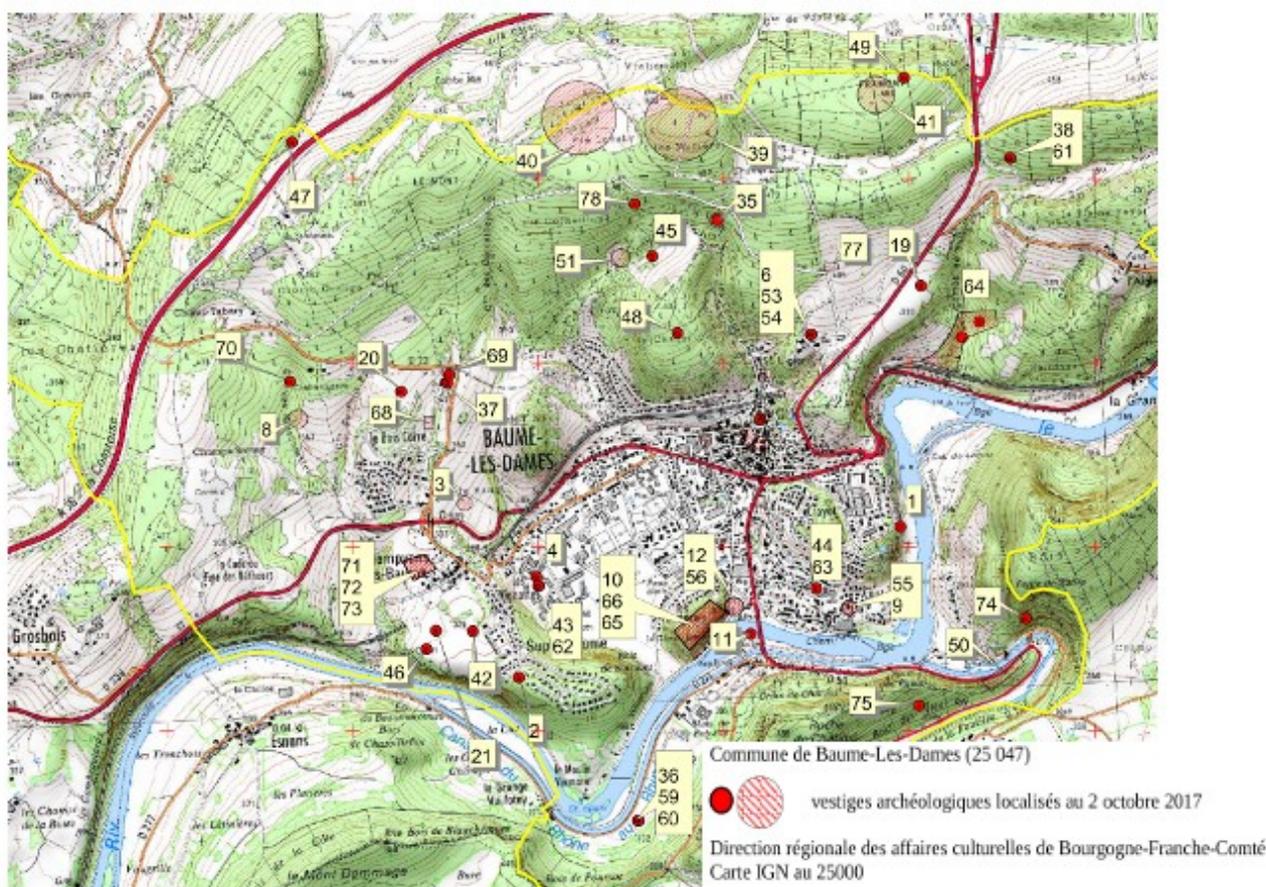
Tous les projets situés à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

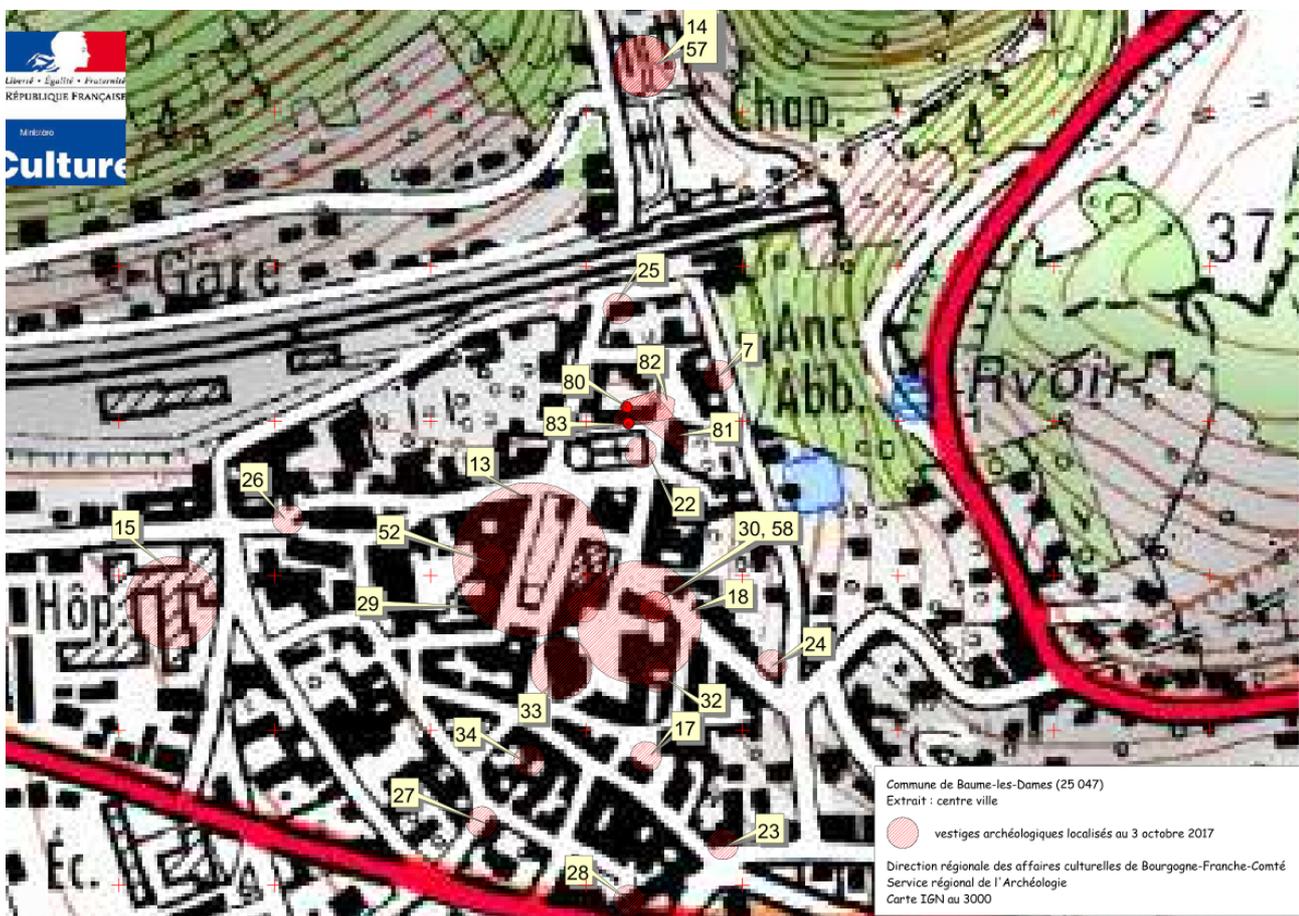
La commune de Baume-les-Dames est riche en vestiges archéologiques de toutes périodes. Les plateaux nord montrent une forte concentration de sites ou d'indices de sites de la Préhistoire (dépôts de mobilier lithique) jusqu'à l'époque moderne. Au niveau du « Bois de Burmont », un camp retranché de type éperon barré est présent (point 2), probablement d'origine néolithique, et ceinturé par un double rempart postérieur à l'âge du Bronze. Des traces d'habitat datés de l'époque gauloise et gallo-romaine sont présentes au niveau de la ZAC Champvans (points 71 à 73). Durant l'époque romaine, la ville de Baume-les-Dames semble être une petite agglomération en léger retrait par rapport à la voie Besançon-Mandeure. La fondation au VII^e ou VIII^e siècles d'une abbaye qui s'avérera puissante est le point de départ d'un fort développement urbain. Ainsi, le bourg ancien est concerné par la présence de nombreux vestiges médiévaux et modernes dont plusieurs portes et poternes (points 23 à 27). La préservation et la compréhension de l'organisation à l'intérieur des fortifications partiellement conservées (point 13) est également un point d'étude majeur.

L'îlot Saint-Vincent (points 80 à 83), qui s'inscrit dans l'espace protégé par l'enceinte érigée durant le Moyen-Âge central et qui voisine l'église paroissiale primitive placée sous le patronage de Saint-Martin, est un secteur également très riche en vestiges. Enfin, l'abbaye concentre toujours les études avec la recherche de ses origines alto-médiévales qui reste un objectif à atteindre. Il est utile de préciser que le secteur de l'abbaye est très sensible du fait de la forte probabilité de la présence de sépultures.

La commune de Baume-les-Dames fait actuellement l'objet d'un travail de définition des zones de présomption de prescriptions archéologiques qui se traduira par un arrêté de zonage. Ce dernier sera adapté au contexte communal : resserré au niveau de l'hyper centre qui est archéologiquement sensible et plus lâche aux abords, le but étant essentiellement de préserver ce patrimoine de Baume-les-Dames, labellisée au titre des petites cités de caractère.

La liste des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal comprend 83 sites reportés sur la carte ci-après.





Liste des entités archéologiques

- 128 / 25 047 0001 / BAUME-LES-DAMES / Grotte de Buhin / campement / Paléolithique moyen
- 131 / 25 047 0002 / BAUME-LES-DAMES / Bois de Burmont / éperon barré / Néolithique ?
- 6534 / 25 047 0003 / BAUME-LES-DAMES / Champvans les Baume / Néolithique / débitage lithique
- 7684 / 25 047 0004 / BAUME-LES-DAMES / Les Vignottes / occupation / Age du bronze
- 7689 / 25 047 0005 / BAUME-LES-DAMES / Gouffre de Châtard / dépôt / Gallo-romain
- 7685 / 25 047 0006 / BAUME-LES-DAMES / Saint-Ligier / Gallo-romain / monnaie
- 7686 / 25 047 0007 / BAUME-LES-DAMES / Source Municipale / Gallo-romain / bassin
- 7687 / 25 047 0008 / BAUME-LES-DAMES / La Mansenotte. Combe des Maisonnettes / Gallo-romain / tuile
- 7688 / 25 047 0009 / BAUME-LES-DAMES / Cour / Gallo-romain / tuile
- 7690 / 25 047 0010 / BAUME-LES-DAMES / Le Château Simon / château non fortifié / Moyen Âge
- 7691 / 25 047 0011 / BAUME-LES-DAMES / pont / Moyen Âge
- 7692 / 25 047 0012 / BAUME-LES-DAMES / atelier de travail du cuir / Époque moderne
- 7698 / 25 047 0013 / BAUME-LES-DAMES / enceinte / Moyen Âge
- 7693 / 25 047 0014 / BAUME-LES-DAMES / Rue des Saints / chapelle / Époque moderne
- 7694 / 25 047 0015 / BAUME-LES-DAMES / Nouvel Hopital / hôpital / Époque moderne
- 7695 / 25 047 0016 / BAUME-LES-DAMES / Couvent des Capucins / Ville / monastère / Époque moderne
- 7696 / 25 047 0017 / BAUME-LES-DAMES / Saint-Sulpice / église / Moyen Âge

7697 / 25 047 0018 / BAUME-LES-DAMES / Église Notre-Dame / Ville / monastère / Moyen Âge
 8038 / 25 047 0019 / BAUME-LES-DAMES / Combe au Suisse / Néolithique / outillage lithique
 8037 / 25 047 0020 / BAUME-LES-DAMES / Bois Carré / Néolithique / outillage lithique
 9084 / 25 047 0021 / BAUME-LES-DAMES / Champvans-les-Baumes / Mésolithique -
 Néolithique / outillage lithique
 9294 / 25 047 0022 / BAUME-LES-DAMES / Saint Martin / Ville / église / cimetière / Époque
 moderne
 4350 / 25 047 0023 / BAUME-LES-DAMES / Porte d'Anroz /édifice fortifié / Moyen Âge
 4956 / 25 047 0024 / BAUME-LES-DAMES / Poterne de Pichot /édifice fortifié / Époque moderne
 4362 / 25 047 0025 / BAUME-LES-DAMES / Porte de Jardin // édifice fortifié / Moyen Âge
 4088 / 25 047 0026 / BAUME-LES-DAMES / Porte de Sombevelle / édifice fortifié / Moyen Âge
 4845 / 25 047 0027 / BAUME-LES-DAMES / Porte des Capucins /édifice fortifié / Époque
 moderne
 5490 / 25 047 0028 / BAUME-LES-DAMES / Tour de Creuillot en 1765 // Époque moderne / tour
 6723 / 25 047 0029 / BAUME-LES-DAMES / Tour du marché / Moyen Âge / tour
 9516 / 25 047 0030 / BAUME-LES-DAMES / Cimetière Saint-Martin /Moyen Âge classique / tour
 9517 / 25 047 0031 / BAUME-LES-DAMES / 5, place G. de Gaulle /sépulture / Époque
 indéterminée
 9518 / 25 047 0032 / BAUME-LES-DAMES / 5, place de Gaulle / sépulture / Époque indéterminée
 9519 / 25 047 0033 / BAUME-LES-DAMES / halle / Époque moderne
 9520 / 25 047 0034 / BAUME-LES-DAMES / Le tribunal de Baume-les-Dames / Vill / prison /
 Époque moderne
 9521 / 25 047 0035 / BAUME-LES-DAMES / carrière des Combes / carrière / habitat / Époque
 moderne
 10183 / 25 047 0036 / BAUME-LES-DAMES / Pied de la Côte d'Aucroix /Mésolithique / outillage
 lithique
 10184 / 25 047 0037 / BAUME-LES-DAMES / Maison de garde Sud-Ouest / Mésolithique /
 débitage lithique
 10185 / 25 047 0038 / BAUME-LES-DAMES / Bois de Montbarmois / Age du bronze final / hache
 10262 / 25 047 0039 / BAUME-LES-DAMES / Les Menières / Époque indéterminée ? / butte
 10263 / 25 047 0040 / BAUME-LES-DAMES / Époque indéterminée ? / butte
 10315 / 25 047 0041 / BAUME-LES-DAMES / Framont / Époque indéterminée / butte
 11105 / 25 047 0042 / BAUME-LES-DAMES / Champvans-les-Baume 2 /Mésolithique -
 Néolithique / outillage lithique
 11106 / 25 047 0043 / BAUME-LES-DAMES / Près du hangar des Transports Bonfils /
 Mésolithique / débitage lithique
 11107 / 25 047 0044 / BAUME-LES-DAMES / Cour / Néolithique / outillage lithique
 11108 / 25 047 0045 / BAUME-LES-DAMES / Corneille Est / Mésolithique / outillage lithique
 11109 / 25 047 0046 / BAUME-LES-DAMES / Champvans-les-Baume 3 ouest / Mésolithique -
 Néolithique / outillage lithique
 11244 / 25 047 0047 / BAUME-LES-DAMES / Sombevaux /atelier de terre cuite architecturale /
 Époque moderne
 11589 / 25 047 0048 / BAUME-LES-DAMES / Le Chanoi /Époque indéterminée / construction
 11694 / 25 047 0049 / BAUME-LES-DAMES / Framont / Époque indéterminée ? / four
 11825 / 25 047 0050 / BAUME-LES-DAMES / Bois des Iles /Gallo-romain / monnaie
 11826 / 25 047 0051 / BAUME-LES-DAMES / Derrière le Chanoy, Sur Corneille / Derrière le
 Chanoy / Époque indéterminée / mur
 11827 / 25 047 0052 / BAUME-LES-DAMES / Hôtel des Sires de Neuchâtel (2 plac du Général De
 Gaulle) / Ville / bas Moyen Âge/ tour

13786 / 25 047 0053 / BAUME-LES-DAMES / Saint-Ligier / église / Moyen Âge
 13787 / 25 047 0054 / BAUME-LES-DAMES / Saint-Ligier / village / Moyen Âge
 13788 / 25 047 0055 / BAUME-LES-DAMES / Cour / église / Moyen Âge classique
 13789 / 25 047 0056 / BAUME-LES-DAMES / atelier de terre cuite architecturale / Époque moderne
 13790 / 25 047 0057 / BAUME-LES-DAMES / Rue des Saints / cimetière / Moyen Âge - Période récente
 14138 / 25 047 0058 / BAUME-LES-DAMES / Cimetière Saint-Martin / cimetière / Époque moderne
 14270 / 25 047 0059 / BAUME-LES-DAMES / Pied de la Côte d'Aucroix / Néolithique / outillage lithique
 14271 / 25 047 0060 / BAUME-LES-DAMES / Pied de la Côte d'Aucroix / Gallo-romain / poterie
 14272 / 25 047 0061 / BAUME-LES-DAMES / Bois de Montbarmois / Gallo-romain / poterie
 14466 / 25 047 0062 / BAUME-LES-DAMES / Près du hangar des Transports Bonfils / Age du bronze final / poterie
 14467 / 25 047 0063 / BAUME-LES-DAMES / Cour / Époque moderne / monnaie
 16307 / 25 047 0064 / BAUME-LES-DAMES / Danvaux / carrière / atelier de tailleur de pierre / bas Moyen Âge - Époque moderne
 16497 / 25 047 0065 / BAUME-LES-DAMES / château Simon / Gallo-romain / monnaie
 16498 / 25 047 0066 / BAUME-LES-DAMES / Château Simon / Période récente / objet métallique
 16499 / 25 047 0067 / BAUME-LES-DAMES / occupation / Gallo-romain – Moyen Âge ?
 16500 / 25 047 0068 / BAUME-LES-DAMES / Bois Carré / occupation / Age du bronze - Age du fer
 16501 / 25 047 0069 / BAUME-LES-DAMES / Bois Carré / occupation / Age du bronze - Age du fer
 16583 / 25 047 0070 / BAUME-LES-DAMES / Combe des Maisonnettes / haut Moyen Âge ? / objet métallique
 16867 / 25 047 0071 / BAUME-LES-DAMES / ZAC de Champvans / occupation / Age du bronze - Age du fer
 16868 / 25 047 0072 / BAUME-LES-DAMES / ZAC de Champvans / occupation / Haut-empire – Bas-empire
 16869 / 25 047 0073 / BAUME-LES-DAMES / ZAC de Champvans / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
 17314 / 25 047 0074 / BAUME-LES-DAMES / Fente de Babre / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen / arme
 17315 / 25 047 0075 / BAUME-LES-DAMES / Bois des Iles / Néolithique ? / outillage lithique
 17496 / 25 047 0076 / BAUME-LES-DAMES / En Chaudiron / Époque indéterminée / construction
 17497 / 25 047 0077 / BAUME-LES-DAMES / Sous Champ Lazare / Époque indéterminée / construction
 17498 / 25 047 0078 / BAUME-LES-DAMES / Sur Corneille / Époque indéterminée / puits
 18724 / 25 047 0079 / BAUME-LES-DAMES / Ilot Saint-Vincent / Gallo-romain / poterie
 18725 / 25 047 0080 / BAUME-LES-DAMES / Ilot Saint Vincent / haut Moyen Âge / poterie
 18726 / 25 047 0081 / BAUME-LES-DAMES / Ilot Saint-Vincent / Moyen Âge / puits
 18727 / 25 047 0082 / BAUME-LES-DAMES / Ilot Saint-Vincent / îlot / Moyen Âge classique - bas Moyen Âge
 18728 / 25 047 0083 / BAUME-LES-DAMES / Ilot Saint-Vincent / Néolithique / outillage lithique

5. LES ECOQUARTIERS

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de de la Transitions écologique et solidaire encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

5.1 Qu'est-ce qu'un écoquartier ?

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

5.2 Qu'est que le Label EcoQuartier ?

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de la Transition écologique et solidaire a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/> ; vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs : Elodie MORQUE (correspondante Ville Durable - EcoQuartiers) : 03 81 65 61 80, jean-marc.bouvard@doubs.gouv.fr

5.3 La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en quatre étapes majeures :

- **L'EcoQuartier en projet :**
 - Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.
 - Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « Label ÉcoQuartier – étape 1 » dans la communication nationale.
 - Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.
- **L'EcoQuartier en chantier :**
 - Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».
- **L'EcoQuartier livré :**
 - Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.
 - Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
 - Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».
- **L'EcoQuartier confirmé :**
 - Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.
 - Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).
 - Cette étape est validée par la commission nationale.

6. L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

6.1. Préambule

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

6.2. Les outils de planification

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

□ La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

La SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : http://fc.bourgognefranchecomte.fr/uploads/tx_dklibddatomes/20110601_SCoRAN.pdf et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/content/download/12017/81649/file/SCORAN_FC_V1.pdf

□ **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Conseil Général du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le PLU prenne en compte cette thématique.

La carte de programmation du très haut débit dans le Doubs est issue du SDDAN (voir lien ci-dessous).

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil départemental du Doubs : http://www.doubs.fr/index.php/content_page/91-en-savoir-plus-thd/2664-lire-la-suite

6.3. Cadre réglementaire

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (...), de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« Le PADD définit les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« (...) IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :... 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

*Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>
Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.
Lien internet : <https://observatoire.francethd.fr/>*

7. LA PUBLICITE EXTERIEURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Code de l'Environnement - articles L581-1 à 45 et R581-1 à 88

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

La loi ENE et le décret de 2012 ont en particulier renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans la thématique de l'affichage publicitaire, en réformant la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité RLP (et RLPi intercommunaux). Cette procédure est désormais similaire et conforme à la procédure d'élaboration des PLU(i). Si les deux procédures gagnent à être menées conjointement - RLP(i) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) - elles peuvent être menées séparément.

Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, le RLP(i) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce à la définition de prescriptions particulières par zone (format, des dispositifs, densité... etc), une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple les entrées de ville.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

Pour tout renseignement relatif à la publicité extérieure, vous êtes invités à contacter le référent Publicité Extérieure de la DDT du Doubs :

Mr Jean-Christophe COLIN 03 81 65 69 51 jean-christophe.colin@doubs.gouv.fr

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :
[guide national sur la publicité extérieure – 2014](#)

Rubrique « publicité » du site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>

ANNEXES

ANNEXE 1 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES

**ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE**

ANNEXE 3 – DONNEES AGRICOLES

**ANNEXE 4 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES CONTRAINTES**

ANNEXE 1 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1.1 – Le retrait et le gonflement des sols argileux

1.2 – Le risque sismique

1.3 – Le PPRi du Doubs Central

1.4 – Le barrage du Châtelot

1.5 – Les sites susceptibles d’avoir pollué les sols (BASIAS)

1.6 – les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

1.7 – Informations liées au transport de gaz

1.8 – Informations liées au transport d’hydrocarbures

1.1 le retrait et le gonflement des sols argileux

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET CÔUTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSURATION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles

CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

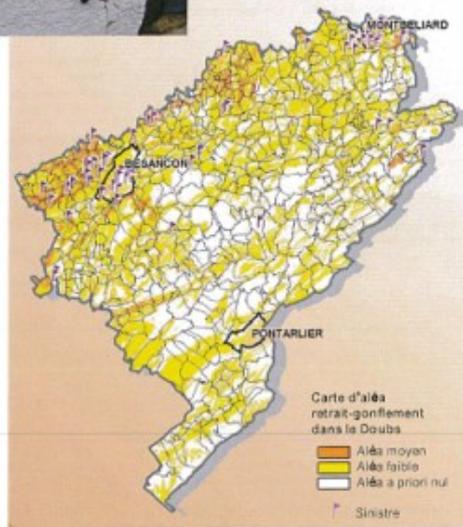
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/IRP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

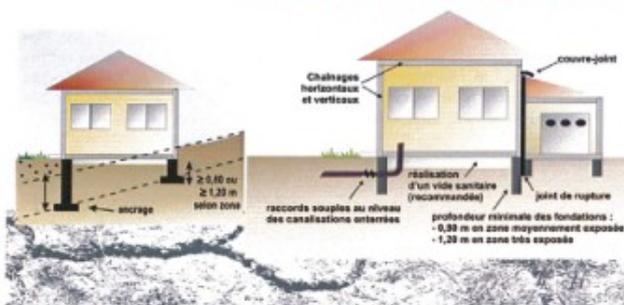
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des châssages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

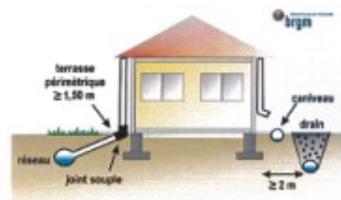
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

* D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (règles de l'Art normalisées)

Éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Éviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DOT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
8, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.prf.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche-Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



1.2 Risque Sismique



Direction
Départementale
des Territoires

Service
Prévention des Risques et Sécurité
UPRNT

Besançon, le **21 AVR. 2011**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En application des dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 dans laquelle il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les dispositions des décrets précités prévoient que ce nouveau zonage sismique, effectué à l'échelon communal, soit applicable à compter du 1er mai 2011. Dans le Doubs, toutes les communes sont situées en zone 2, 3 ou 4.

La prévention des risques est une compétence partagée. A ce titre, il appartient à l'État ainsi qu'aux collectivités locales, chacun dans son domaine de compétences, de procéder à la diffusion de cette information. L'objet du présent courrier consiste à vous faire part des diverses formalités de diffusion de cette information qu'il convient d'accomplir.

Le porter-à-connaissance de l'État en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, il m'appartient de porter votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. A ce titre, je vous indique que le zonage réglementaire attaché à votre commune est le suivant :

zone de sismicité faible (ou zone « 2 »).

De plus, l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le préfet fournisse les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Aussi, vous trouverez, en pièce jointe, un fascicule (daté de juillet 2008, mais actualisé en avril 2011) comportant des informations générales sur *

- le risque sismique (le phénomène, l'aléa, la vulnérabilité, l'évaluation et les outils de gestion du risque, les responsabilités des acteurs en matière de prévention),
- l'architecture générale des textes législatifs, réglementaires et techniques (le zonage réglementaire sismique de la France, les règles de construction parasismique, le scénario de risque sismique, le PPRN-sismique, la gestion de crise, le « plan séisme »).

Ce document est également téléchargeable sur le site internet de la DDT du Doubs, thème (« risques ») : www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr.

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence du site institutionnel www.planseisme.fr sur lequel de nombreuses informations sont disponibles concernant le risque sismique et les actions de prévention.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'Environnement, les acquéreurs de biens immobiliers doivent être informés de l'existence de risques naturels ou technologiques auxquels ces biens sont exposés.

Cette obligation d'information s'applique dès lors que la commune est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou par le zonage sismique réglementaire (à partir de la zone 2).

Jusqu'à présent, seules certaines communes du département étaient concernées. Désormais, au vu du nouveau zonage sismique, toutes les communes du Doubs sont soumises à cette obligation d'information.

Aussi, une refonte complète des arrêtés préfectoraux concernant cette information des acquéreurs et locataires a été réalisée par les services de la direction départementale des territoires.

Vous trouverez ci-joint :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 qui fixe la liste des risques pris en compte pour toutes les communes du département,
- l'arrêté du 31 mars 2011, spécifique à votre commune, qui définit les risques naturels ou technologiques ainsi que les documents de référence afférents, auquel est annexé un dossier communal.

Je vous demande de bien vouloir mettre ces arrêtés et leurs annexes, qui constituent le dossier communal d'information, à disposition du public et procéder aux modalités d'affichage appropriées.

Pour les communes qui étaient déjà concernées par un risque naturel et/ou technologique et qui disposaient donc d'arrêtés définissant l'état des risques, je précise que l'arrêté préfectoral du 31 mars précité se substitue aux arrêtés précédents, et par conséquent les abroge.

Enfin, toutes les informations concernant le dispositif IAL sont disponibles sur le site internet de la DDT du Doubs, www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr.

L'information préventive (IP)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est actuellement en révision par mes services. Le futur DDRM prendra en compte le nouveau zonage sismique réglementaire, et permettra d'identifier les autres risques majeurs présents dans le département.

Il est à noter, selon les termes des articles R125-10 et R125-11 du code de l'Environnement, modifiés par le décret n°1254 du 22 octobre 2010 précité, que les communes classées en zone de sismicité 2 à 5 sont tenues d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Votre commune est donc soumise à cette obligation.

Afin d'élaborer ce DICRIM, ou pour le réviser si vous en êtes déjà doté, vous pourrez vous appuyer sur le DDRM révisé et sur les informations que mes services mettront prochainement à votre disposition.

En ce qui concerne le risque sismique, vous disposez, dans le fascicule ci-joint, de toutes les informations utiles susceptibles de figurer dans un DICRIM.

Les services de l'État dans le département restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Hervé TOURMENTE

Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs

*PJ : - fascicule sur le risque sismique,
- arrêté du 30 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans le département (et son annexe)
- arrêté du 31 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans votre commune (et ses annexes)*

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

La nouvelle réglementation

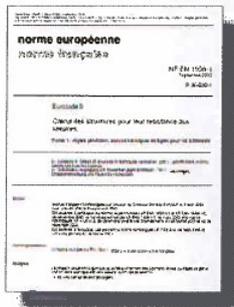
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

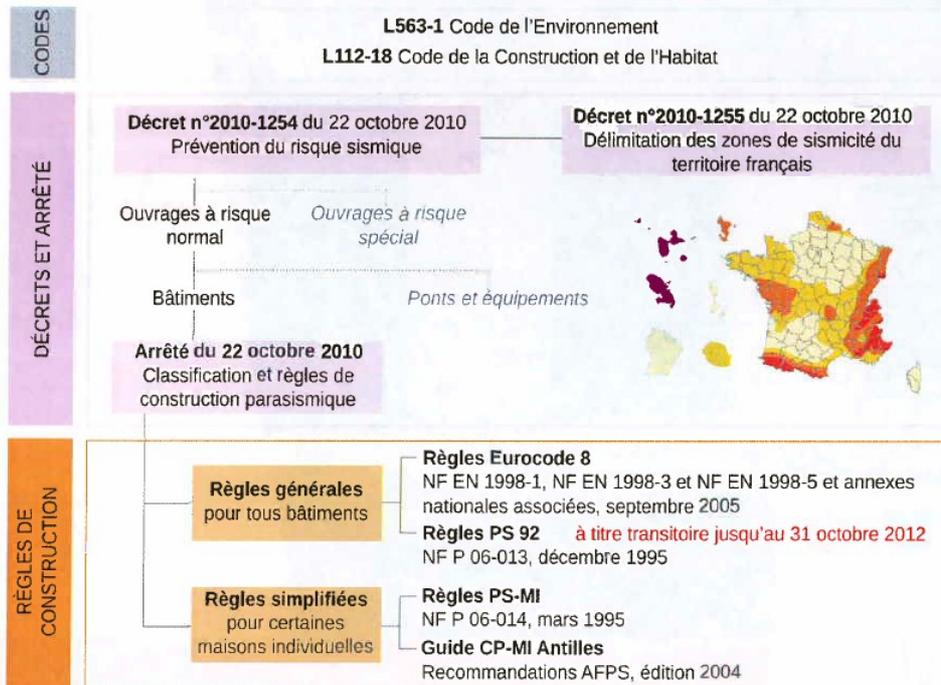
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

■ Étude géotechnique



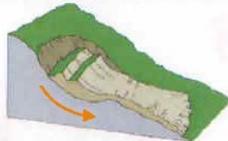
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

■ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

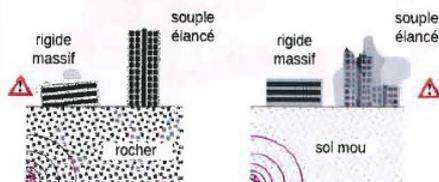
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

■ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

■ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



■ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

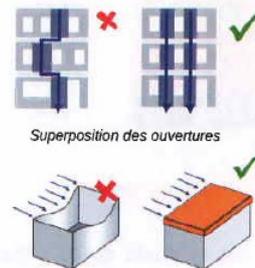


■ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

■ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

■ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique

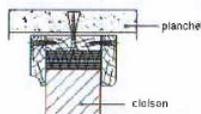


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment

■ Utiliser des matériaux de qualité



■ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

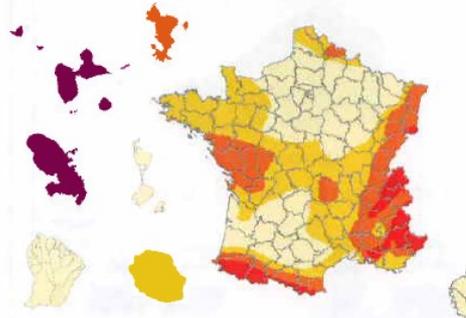
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

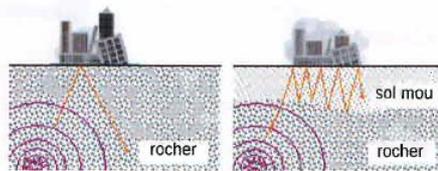
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



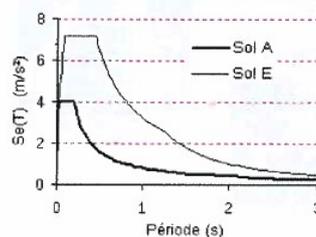
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1				
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

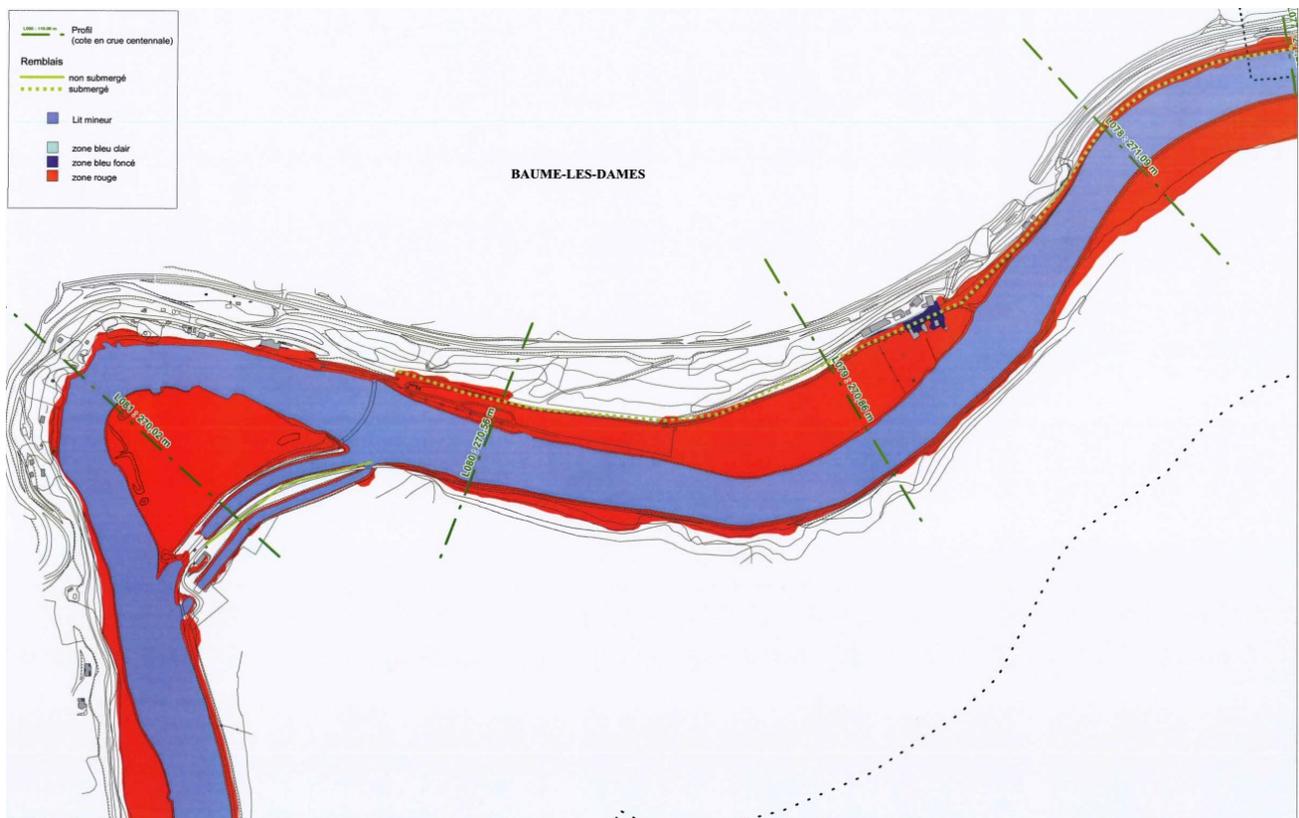
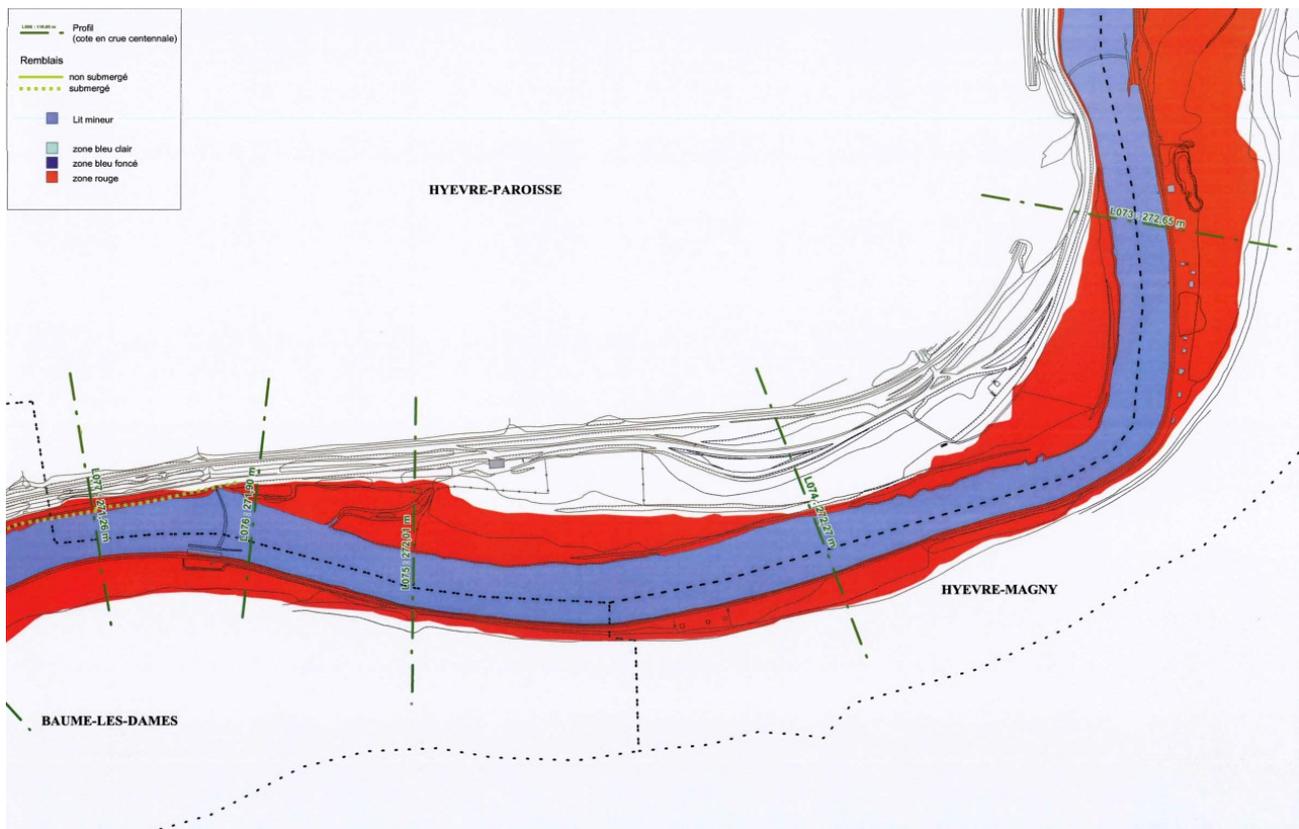
Janvier 2011

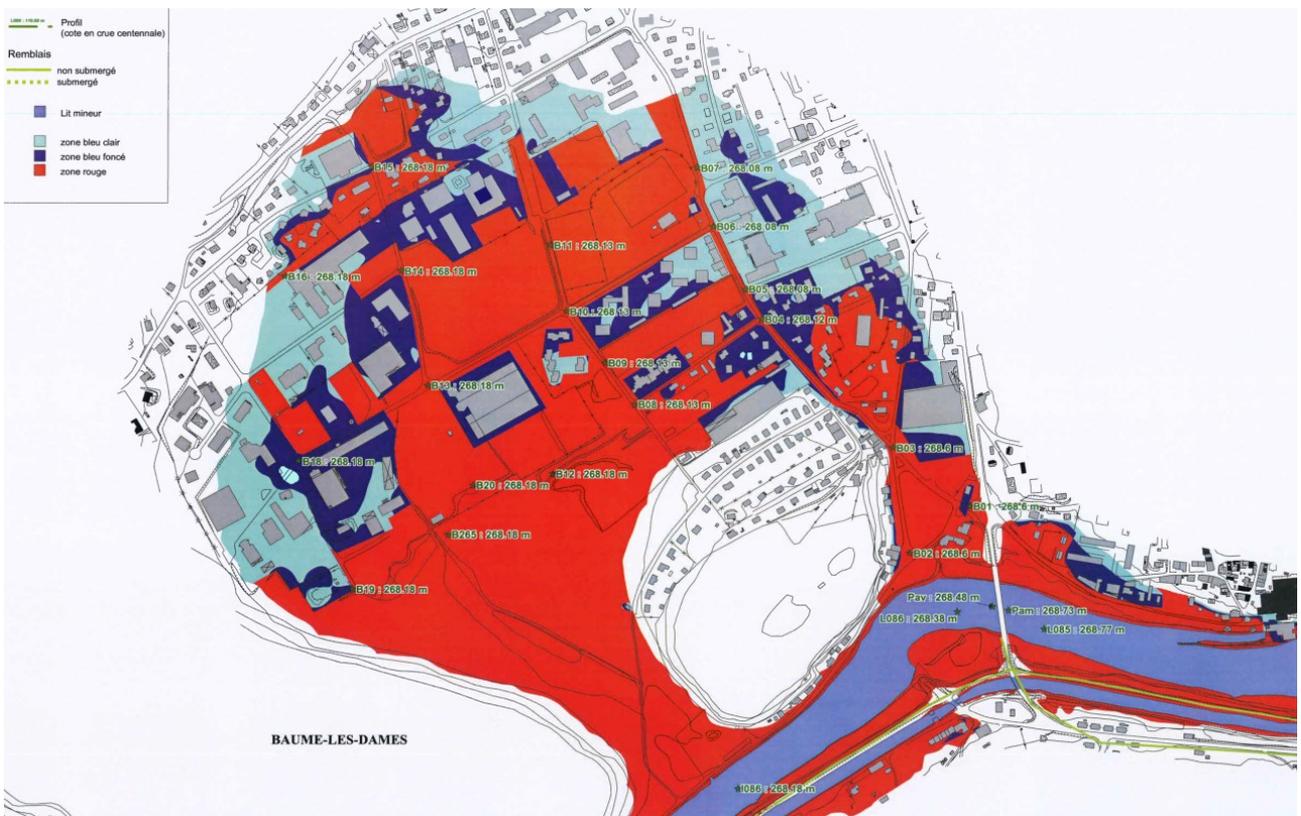
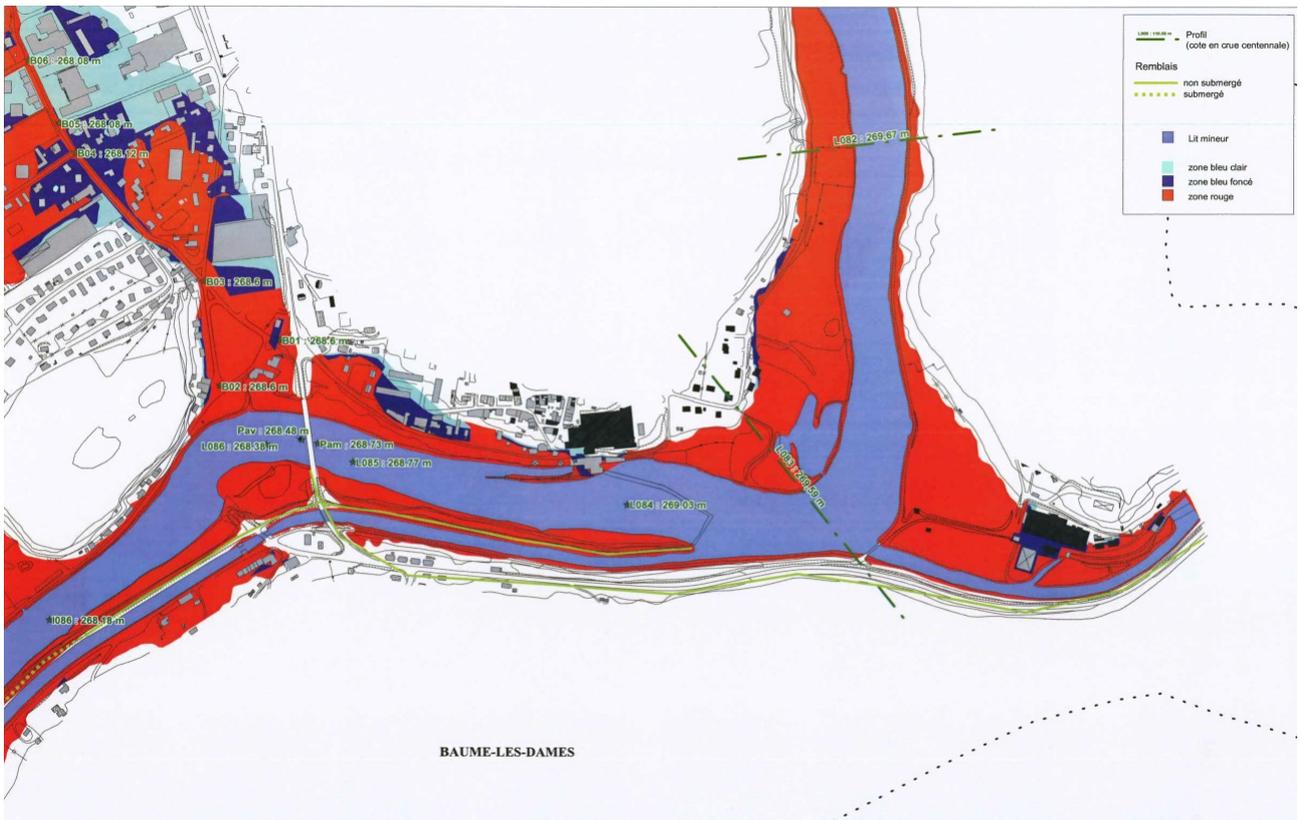


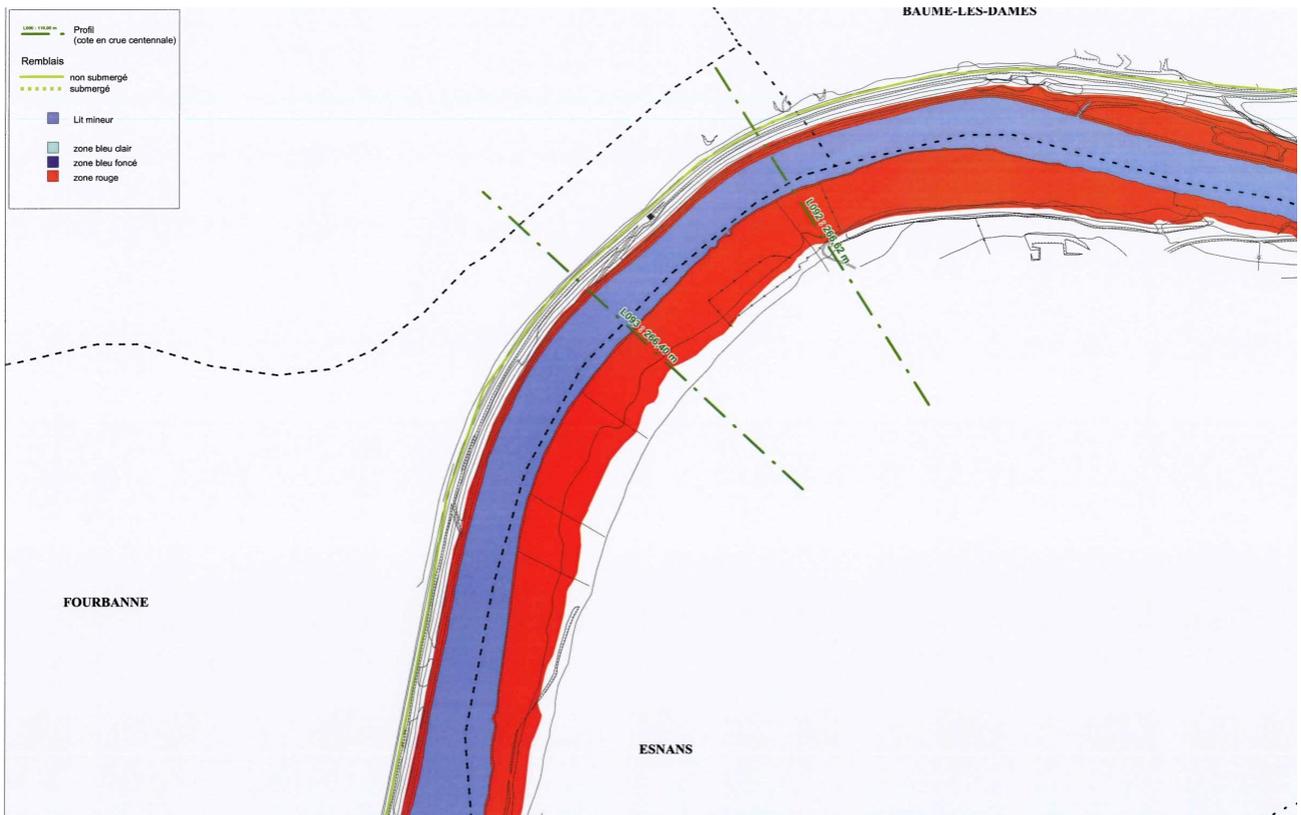
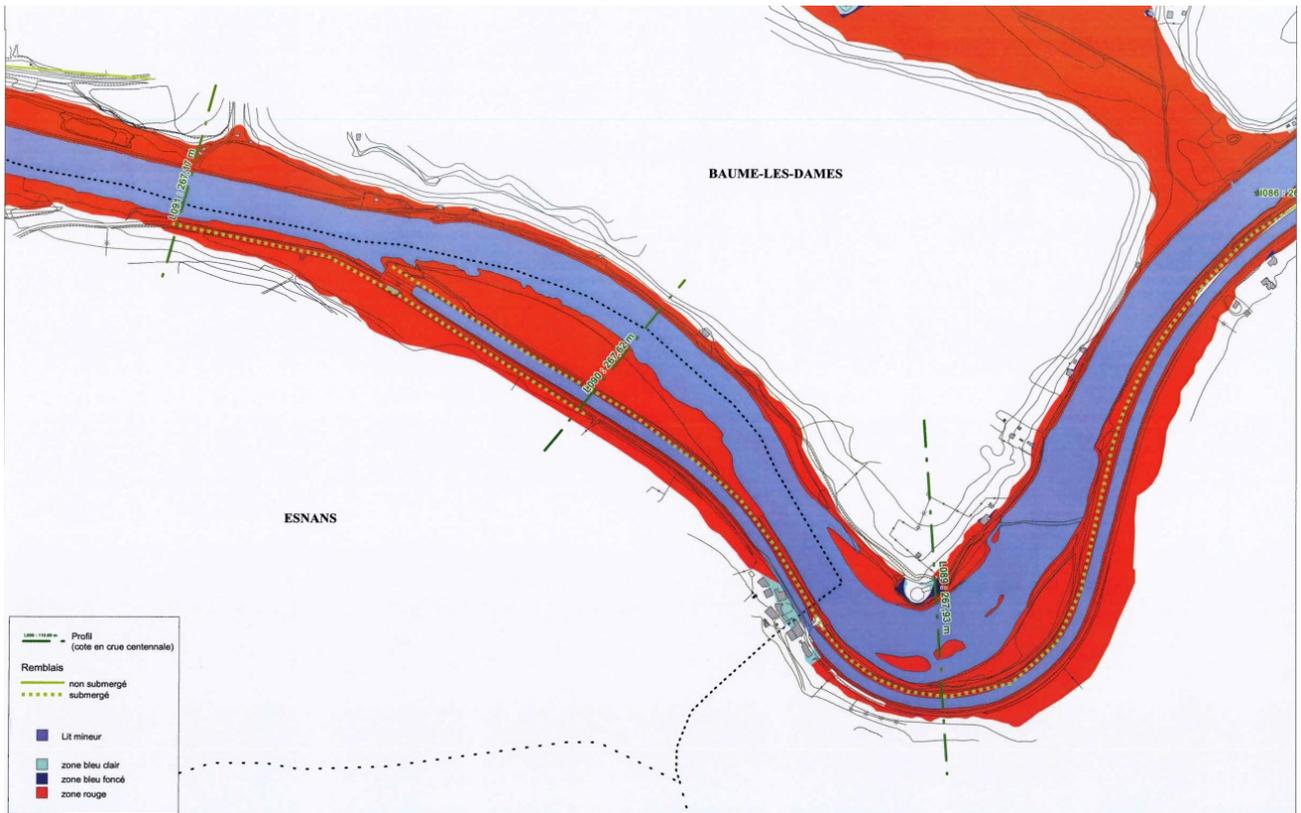
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



1.3 – Le PPRi du Doubs Central (zonage réglementaire)







1.4 – Le barrage du Châtelot (zones d’application du PPI et enjeux en cas de rupture du barrage)

1.4.1 – Zones d’application du PPI

Les zones susceptibles d’être inondées en aval du barrage sont définies par arrêté interministériel du 22 février 2002, en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

Zone de proximité immédiate

Zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l’ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l’étendue est justifiée par des temps d’arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l’alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics en vue de leur mise en sécurité ;

Zone d’inondation spécifique

Zone située en aval de la précédente et s’arrêtant en un point où l’élévation du niveau des eaux est de l’ordre de celui des plus fortes crues connues ;

Zone d’inondation

Zone située en aval de la précédente, couverte par l’analyse des risques où l’inondation est comparable à une inondation naturelle.

Le plan particulier d’intervention couvre les zones de proximité immédiate et d’inondation spécifique.

La zone d’inondation relève des dispositions spécifiques inondations, telles que définies dans le plan ORSEC départemental.

Les zones de proximité immédiate et d’inondation spécifique sont fixées par le préfet sur la base des études hydrauliques réalisées par l’exploitant et des enjeux locaux.

1) La Zone de Proximité Immédiate (ZPI)

La ZPI s’étend du barrage du Châtelot jusqu’à la commune d’Indevillers. Cette commune est atteinte par l’onde de submersion 1 heure après la rupture du barrage. Au-delà, le Doubs traverse le territoire suisse.

Les 9 communes comprises dans la ZPI sont les suivantes :

Communes de la ZPI	Point kilométrique de la commune le plus proche du barrage	Temps d’arrivée de l’onde
Villers-le-Lac	0,5	12 sec
Grand’Combe des Bois	1,25	24 sec
Bonnétage	8	7 min 12 sec
Fournet-Blancheroche	9,25	8 min 30 sec
Charquemont	16,5	20 min
Charmauvillers	20,5	27 min
Goumois	27,5	43 min
Fessevillers	33,25	59 min
Indevillers	33,5	60 min

2) La Zone d'Inondation Spécifique (ZIS)

La ZIS débute à Montancy-Brémondcourt (frontière Franco-Suisse) et se termine à l'entrée de Branne. Le point d'arrêt à Branne est justifié par la comparaison des cotes de débordement du lit mineur.

L'indicateur horaire correspond au temps nécessaire au front de l'onde pour atteindre la limite de la commune la plus proche du barrage :

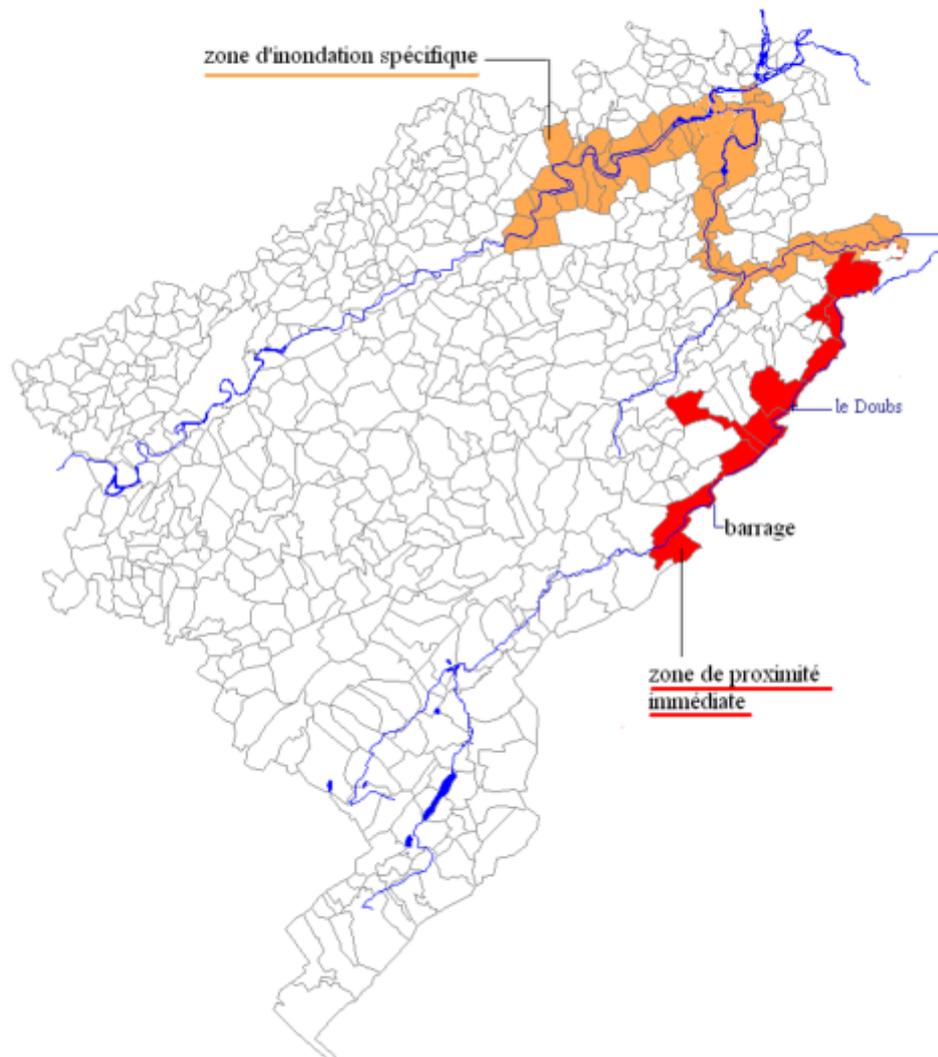
Communes	PK	Temps	Communes	PK	Temps
Montancy-Brémondcourt	68	3h04	Berche	130	8h 14
Glère	71	3h18	Bavans	130	8h 14
Vaufrey	76	3h 19	Dampierre-sur-le-Doubs	132	8h 29
Montjoie-le-château	82	3h 52	Etouvans	134,5	8h 52
Soulce -Cernay	85	3h 58	Colombier-Fontaine	135,5	9h 05
Saint-Hippolyte	89,5	4h 10	Lougres	135,5	9h 05
Liebvillers	94	4h 27	Longeville-sur-Doubs	137,5	9h 13
Bief	94,5	4h 29	Saint-Maurice-Colombier	139	9h 23
Noirefontaine	97	4h 36	Blussangeaux	142	9h 45
Dampjoux	98	4h 38	Blussans	144,5	10h 02
Villars/Dampjoux	100	4h 44	La Prétière	146	10h 14
Pont-de-Roide	102	4h 55	L'Isle-sur-Doubs	147	10h 22
Bourguignon	106	5h 27	Médière	148	10h 32
Mandeure	109,5	5h 55	Appenans	149,5	10h 45
Mathay	111	6h 09	Rang	152	10h 52
Valentigney	115,5	6h 38	Mancenans	154	10h 51
Audincourt	120	7h 08	Pompierre-sur-Doubs	155	11h 11
Exincourt	122	7h 24	Saint-Georges-Armont	159,5	11h 46
Taillecourt	122	7h24	Clerval	162	12h 09
Arbouans	124	7h 36	Santoche	163,5	12h 25
Voujeaucourt	124,5	7h 40	Branne	167	12h 49
Courcelles les Montbéliard	126	7h 48	Chaux-les-clerval	167,5	12h 51
Bart	127	7h 56	Roche-les-Clerval	169	13h 03

Dans les communes de Saint-Hippolyte, de Courcelles-les-Montbéliard et de Bart, l'onde de crue remonte sur une portion de deux affluents du Doubs « Le Dessoubre » et « l'Allan » .

3) La Zone d'Inondation (ZI)

La ZI du barrage du Châtelot s'étend de l'entrée de BRANNE jusqu'à SAINT-VIT, pour ce qui concerne le département du Doubs.

Zones d'appication du PPI



1.5 – Liste des activités susceptibles d'avoir pollué les sols (BASIAS)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
FRC2500182	BARDEY L.C.		?	BAUME-LES-DAMES	C16.10	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500184	SARL ALDI Marché, anc. Etablissement Vuattuox	Equipement commercial	38 Avenue Président Kennedy (du)	BAUME-LES-DAMES	C10.7 G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500185	S.A. Wetstein	Construction mécanique	4 Promenade Breuil (du)	BAUME-LES-DAMES	C25.50A D35.44Z C25.81Z C25.9 G47.30Z	En activité	Inventorié
FRC2500188	Lequette Energies, anc. S.A. Brétéché, anc. SARL "La Baumoise"	Station-service	4 Rue Gare (de la)	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2500189	BOURNY		10 Promenade Breuil du	BAUME-LES-DAMES	C16.23Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500190	MOTO-BAUME		10 Rue Couroille	BAUME-LES-DAMES	C30.91Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500191	MOEGLIN Paul		13 Faubourg Anroz d'	BAUME-LES-DAMES	C16.23Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500193	FAVROT Louis		2 Rue Polet du	BAUME-LES-DAMES	C28.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500194	CARDINAUX Jean		2 Rue Crieur du presque en face de l'Eglise	BAUME-LES-DAMES	C16.23Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500195	MARTHEY Camille		21 Rue Croix de Mission de la	BAUME-LES-DAMES	C16.23Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500196	REMY Louis		40 Rue Prairie de la	BAUME-LES-DAMES	E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500197	S.A. F3C (Franc Comtoise Carburants Combustibles)	Station-service	58 Avenue Président Kennedy (du)	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z V89.03Z	En activité	Inventorié
FRC2500198	SCHWARTZ Claude		6 Rue Armuriers des	BAUME-LES-DAMES	S96.01	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500199	Garage Duffing	Garage	4 Rue Mi Cour (de)	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500200	DROZ Bernard		2 Avenue Général Leclerc du	BAUME-LES-DAMES	G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500201	S.A. Garage Central	Garage	19 Avenue Président Kennedy (du)	BAUME-LES-DAMES	V89.07Z C25.22Z G45.20 G47.30Z	En activité	Inventorié

FRC2500202	VERMOT-DESROCHES		Avenue Butterlin	BAUME-LES-DAMES	C16.23Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500203	BOLE-RICHARD Auguste		Avenue Verdun de RN 73	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500205	Station TOTAL		Route nationale Bordure de la RN 73 , Baume les dames	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500206	DUFFING Aimé		Route nationale Bordure RN 73	BAUME-LES-DAMES	G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500208	SIMONIN Georges		Faubourg Besançon de	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500209	PONTS ET CHAUSSEES DU DOUBS		Gare Baume-les-Dames de	BAUME-LES-DAMES	C20.1	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500210	PONTS ET CHAUSSEES "SERVICE DE LA NAVIGATION"			BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500211	Sté DESMARAIS Frères S.A.		Lieu dit "Les Vignes Rondes"	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500212	Commune de BAUME-LES-DAMES			BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500213	SHELL Berre		Long de la RN 73	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500214	TRIMAILLE Joseph		Place Saint-Martin	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500216	Station BP		Route nationale 73 BAUME LES DAMES	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500217	BON FILS Lucien		Route nationale 73	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500218	COLIN Pierre		Route nationale 73	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500219	RIGAUX		Route Belfort de	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500220	Ets ELECTRO-KICKER		8 Rue Ernest Nicolas	BAUME-LES-DAMES	C24.42Z C26.40Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2500221	BOILLOT		Rue Promenade de la	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500222	CEDIS (8 rue des Docks, BESANCON)			BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500223	LABET Pierre		Rue stade du	BAUME-LES-DAMES	C29.20Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500224	FAVROT		Rue Stade (du)	BAUME-LES-DAMES	C29.20Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500225	CEDIS		Rue Mi-Cour, parking Suma.	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié

FRC2500226	DDE		Subdivision de l'équipement, rue Nicolas	BAUME-LES-DAMES	H52.2	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500227	BONFILS		Zone industrielle Prairie de la	BAUME-LES-DAMES	G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500228	NINOSQUE Patrick		Rue Libellules des	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2500229	BAUDIN Pierre		Zone industrielle Nechie de	BAUME-LES-DAMES	C17.1	Ne sait pas	Inventorié
FRC2502575	Sté Baumois de cartonnages et d'impressions		1 Rue industrie de l'	BAUME-LES-DAMES	C17.1	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503114	Commune de BAUME-LES-DAMES	Décharge	Lieu dit La Cude	BAUME-LES-DAMES	E38.44Z E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2503116	I.M.E. (Imprimerie Moderne de l'Est) et S.I.P.E. (Société Intercontinentale de Publications et d'Éditions)	Imprimerie Moderne de l'Est SA (IME)	3 Rue Industrie (de l')	BAUME-LES-DAMES	C18.11Z D35.45Z C18.1 C27.20Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503122	Société coopérative agricole de stockage et d'approvisionnement (SCAB)	Entretien et réparation d'engins agricoles (anciennement traitement des métaux)	12 Rue Tennis (du)	BAUME-LES-DAMES	A01.6 C28.30Z C28.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503124	FAMILLE TRIMAILLE (anciennement Ets TRIMAILLE Francis et actuellement parking d'un SUPER U)	Baumoise de distribution (Super U)	12 Rue Mi-Cour (de)	BAUME-LES-DAMES	C27.20Z D35.44Z G47.30Z V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503126	TRIMAILLE Francis (Ets) (actuellement Weldom)		19 Rue Prairie (de la)	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503128	Algal	Atelier de chaudronnerie plastique.	6 Rue Roches (des)	BAUME-LES-DAMES	C20.16Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503342	NUANCES + (SARL)	Traitement de surface	2 Rue Moulin (du)	BAUME-LES-DAMES	C25.61Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2503344	DESRAM S.A.	Station service dans magasin Intermarché	24 Rue Nicolas (Ernest)	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié

FRC2505634	Direction des Télécommunications de Franche-Comté	Transformateur, centrale téléphonique	Rue Bouvreuils (des)	BAUME-LES-DAMES	C27.20Z D35.45Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505638	S.A ITS	Industrie de Thermoformage et Soudure		BAUME-LES-DAMES	C20.16Z C25.22Z C25.6	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505640	Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement-Sainte-Marie	Transformateur		BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505644	Commune de Baume-Les-Dames	Décharge publique	Lieu dit Hameau de Cour	BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2505648	Georges VUILLEMIN	Dépôt de ferrailles	31 Quai Canal (du)	BAUME-LES-DAMES	E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505650	Société AUTO SERVICE	Atelier d'entretien et réparation de véhicules automobiles avec hall d'exposition	Rue andré bouloche	BAUME-LES-DAMES	G45.20 G45.21A G45.21B	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505654	Commune de BAUME-LES-DAMES	Administration , transformateur	Rue Bouvreuils (des)	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2505658	Ets STREIT Technologies (anciennement S.A. SOFAX)	traitement métaux (ex. Transformation de matières)	8 Rue Bouvreuils (des)	BAUME-LES-DAMES	C25.6 V89.07Z C20.16Z G45.21A	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505660	Commune de BAUME-LES-DAMES	Administration , transformateur	6 Promenade Breuil (du)	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505664	GOMEZ S.A.	Electricité générale, Automatisme	Rue Chevriers (des)	BAUME-LES-DAMES	C27.90Z C28.2	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505668	KOLMAYER François (moto BAUME)	Atelier entretien et réparation de cycles	10 Rue Courvoisier	BAUME-LES-DAMES	G45.20	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505674	S.A.R.L. EBEN	Pressing	11 Rue Glycines (des)	BAUME-LES-DAMES	S96.01	En activité	Inventorié
FRC2505678	SARL EDEN	PRESSING	18 Rue Glycines (des)	BAUME-LES-DAMES	S96.01	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505680	Société PRODEREL	Production d'équipements électroniques industriels	10 Rue Glycines (des)	BAUME-LES-DAMES	C26.40Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505684	Société de Mécanique Industrielle (SMI)	Travail des métaux	1 Rue Gramont	BAUME-LES-DAMES	C25.6 C20.70Z C25.1 C20.16Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505688	Commune de BAUME-LES-DAMES	transformateur	Rue Grottes (des)	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié

FRC2505690	EUROPE-ELECTRONIQUE (anc ATARI-EUROPE)	Traitement de surface des métaux	Avenue Helvetie (de l')	BAUME-LES-DAMES	C26.40Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505694	Collège mixte René Cassin	Enseignement (Transformateur)	11 Rue Helvetie (de l')	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505698	Lycée Professionnel Jouffroy d'Abbans	Transformateur	16 Rue Helvetie (de l')	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505700	FAIVRE SARL	Fabrication de matériel pour pisciculture	7 Rue Industrie (de l')	BAUME-LES-DAMES	C28.2	En activité	Inventorié
FRC2505704	GOMEZ S.A.	Electricité générale, Automatisme	Rue Jonquilles (des)	BAUME-LES-DAMES	C27.90Z C28.2	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505708	Baume Décolletage S.A.R.L.	Micro-décolletage de métaux	4 Rue Jonquilles (des)	BAUME-LES-DAMES	C25.62A	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505710	ALDI SARL (marché)	Equipement commercial	38 Avenue Président Kennedy (du)	BAUME-LES-DAMES	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505714	Peintures industrielles Baumoises anc. SA. EFI PLATE	Traitement chimique des métaux	27 Rue Tennis (du)	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z V89.07Z C20.16Z C25.61Z D35.45Z C20.52Z D35.30Z D35.44Z V89.07Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2505718	SA. F3C (Franc Comtoise Carburants Combustibles)	DLI	Rue Libellules (des)	BAUME-LES-DAMES	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505720	S.A.R.L. LGL	Atelier de fabrication de meubles avec application de vernis	4 Rue Libellules (des)	BAUME-LES-DAMES	C16.10B	En activité	Inventorié
FRC2505724	S.A.R.L. Decour	Production autonome d'électricité, Transformateur	Rue Moulin (du)	BAUME-LES-DAMES	D35.1 D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505728	Jospeh VUILLEMIN	Dépôt de ferrailles et Véhicules Hors d'Usage	8 Rue Moulin Vermoret (du)	BAUME-LES-DAMES	E38.31Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505730	Commune de BAUME-LES-DAMES	transformateur	6 bis Rue Ernest Nicolas	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505734	EUROTOL INDUSTRIE S.A., MBP (Mécanique Baumoise de Précision)	Transformation de tolérances fine	6 Rue Ernest NICOLAS	BAUME-LES-DAMES	C25.1 C25.50A C25.6	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505738	S.A.R.L. Gomez	Electricité	7 Rue Prairie (de la)	BAUME-LES-DAMES	C27.12Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505740	Sté PRAM (act. LAURENCOT)	Montage d'installations de chauffage et de ventilation	17 Rue Prairie (de la)	BAUME-LES-DAMES	C25.2	Ne sait pas	Inventorié

FRC2505744	Robert SANNA	Serrurerie	Rue Sous Rives (de)	BAUME-LES-DAMES	C25.1	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505748	ATARI Europe/ Europe Electronique	Traitement des métaux	Rue Helvetie (de l')	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505750	DANIEL Maurice	Découpage, sciage, moulage de matières plastiques	Rue Tâtre (du)	BAUME-LES-DAMES	C20.16Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505752	Bernard BERGIER	Garage	15 Rue Stade (du)	BAUME-LES-DAMES	G45.21B	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505758	DORMOIS Frères S.A.	Laiterie-fromagerie	15 Rue Terreaux (des)	BAUME-LES-DAMES	C10.5 V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505780	EDF GDF	Transformateur	34 Rue Prairie (de la)	BAUME-LES-DAMES	D35.44Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2505888		Station d'épuration	Lieu dit Le Moulin Vermoret	BAUME-LES-DAMES	E37.00Z	Ne sait pas	Inventorié
FRC2507234	SYSCOBOISE x Solacoboise)	Industrie de l'ameublement	Zone artisanale Bois Carré	BAUME-LES-DAMES	C18.10	Ne sait pas	Inventorié
FRC2507978	Caoutchouc et matières plastiques	PLASTIVAL	4 Rue Chevriers (des)	BAUME-LES-DAMES	C20.1	En activité	Inventorié
FRC2507980	NUANCES +	Application de peinture	Rue Bouvreuils (des)	BAUME-LES-DAMES	C25.6	En activité	Inventorié
FRC2507984	EUROTOL	EUROTOL	Rue Chevriers	BAUME-LES-DAMES	C25.6	En activité	Inventorié
FRC2507988	RIBAUD	Scierie, fabrication de panneaux	38 Rue Prairie (de la)	BAUME-LES-DAMES	C18.10	Activité terminée	Inventorié
FRC2507990	KLEBER ENVIRONNEMENT	Regroupement, reconditionnement de déchets		BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	En activité	Inventorié
FRC2508114	BERTIN CLAUDE	Récupération, dépôts de ferrailles	Lieu dit champs de Bataille	BAUME-LES-DAMES	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2508520		Décharge	Lieu dit Champvans	BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2508524		Décharge	Lieu dit le Sombeveau	BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2508528		Décharge	Lieu dit le Sombeveau	BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
FRC2508530		Décharge	Lieu dit Combe au Suisse	BAUME-LES-DAMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié

1.6 – les installations classées pour la protection de l'environnement

Nom Usuel	Etat d'activité	Régime de l'établissement	Adresse
BAUMOISE DE DISTRIBUTION (Super U)	En fonctionnement	DC	12, rue de Mi-Cour
BERTIN CLAUDE	Cessation déclarée		9 rue Ernest Nicolas
CUISINES LEGRAND	En fonctionnement	D	4 rue des Libellules
DESRAM	En fonctionnement	D	24, rue Ernest Nicolas
ERDF (BAUME-LES-DAMES) Courlis	En construction	D	Poste Courlis
EUROTOL	En fonctionnement	D	Rue des Chevriers
F3C Baume les Dames	En fonctionnement	DC	58 avenue Kennedy
FRANCHE-COMTE RABOTAGE	En fonctionnement	D	Z.I de la Prairie
GARAGE DROZ (station Total)	En fonctionnement	DC	2 avenue du gal Leclerc
IMPRIMERIE MODERNE DE L'EST (IME)	En fonctionnement	DC	3 rue de l'Industrie
INTERMARCHÉ	Récolement fait		24 rue ernest NICOLAS
INTERMARCHÉ Baume les Dames (SAS DESRAM)	En construction		CHAMPVANS - LE DOUILLON
KLEBER ENVIRONNEMENT	En fonctionnement	D	Rue des bouvreuils
LEQUETTE ENERGIES (ex BRETECHE)	Cessation déclarée		2 avenue de la Gare
LES CARRIERES COMTOISES (L2C) ex Climent	En fonctionnement	A	Lieu-dit "La Cude"
NUANCE +	En fonctionnement		Rue du Moulin
NUANCES+	En fonctionnement	DC	rue du Moulin
PEINTURES INDUSTRIELLES BAUMOISES	A l'arrêt		27, Rue du Tennis
PERRIN AQUA DECOUPE SARL	En fonctionnement	D	6 rue Ernest Nicolas
PLASTIVAL (Baume les Dames)	Cessation déclarée		4, Rue des Chevriers
ROGER MARTIN	En fonctionnement	D	Champvans
SAS Ebénisterie LEGRAND	En construction	DC	6 rue des Libellules
SBCI	En construction		3 rue de l'Industrie
SFR	En fonctionnement	D	rue des Pipes
SOFAX	En fonctionnement	D	6, rue des Bouvreuils
STREIT TECHNOLOGIES	En fonctionnement	DC	6 rue des Bouvreuils
SYSCOBOIS (ex Solacobois)	En fonctionnement	E	ZA Bois Carré
SYTEVOM (baume-les-dames) (ex Kleber)	En fonctionnement	DC	rue des Bouvreuils
TECNICARTON France	En fonctionnement	D	27 rue du Tennis
TRIMAILLE SA "SUPER U"	En fonctionnement	DC	12 rue Micour
VD MENUISERIE	En fonctionnement	D	4 rue des Jonquilles
VUILLEMIN GEORGES	A l'arrêt	A	31 quai du Canal

1.7 – Informations liées au transport de gaz

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE VOTRE COMMUNE ET LES COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de votre commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0 800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de votre commune

Cet ouvrage impacte le territoire de votre commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information jointe sur les servitudes).

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)
DN100-1996-VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	67,7

DN : Diamètre nominal; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de votre commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impacte

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-C-250471

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN100-1996-VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN100-1996-VILLERS-LA-VILLE-BAUME-LES-DAMES	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-250471	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

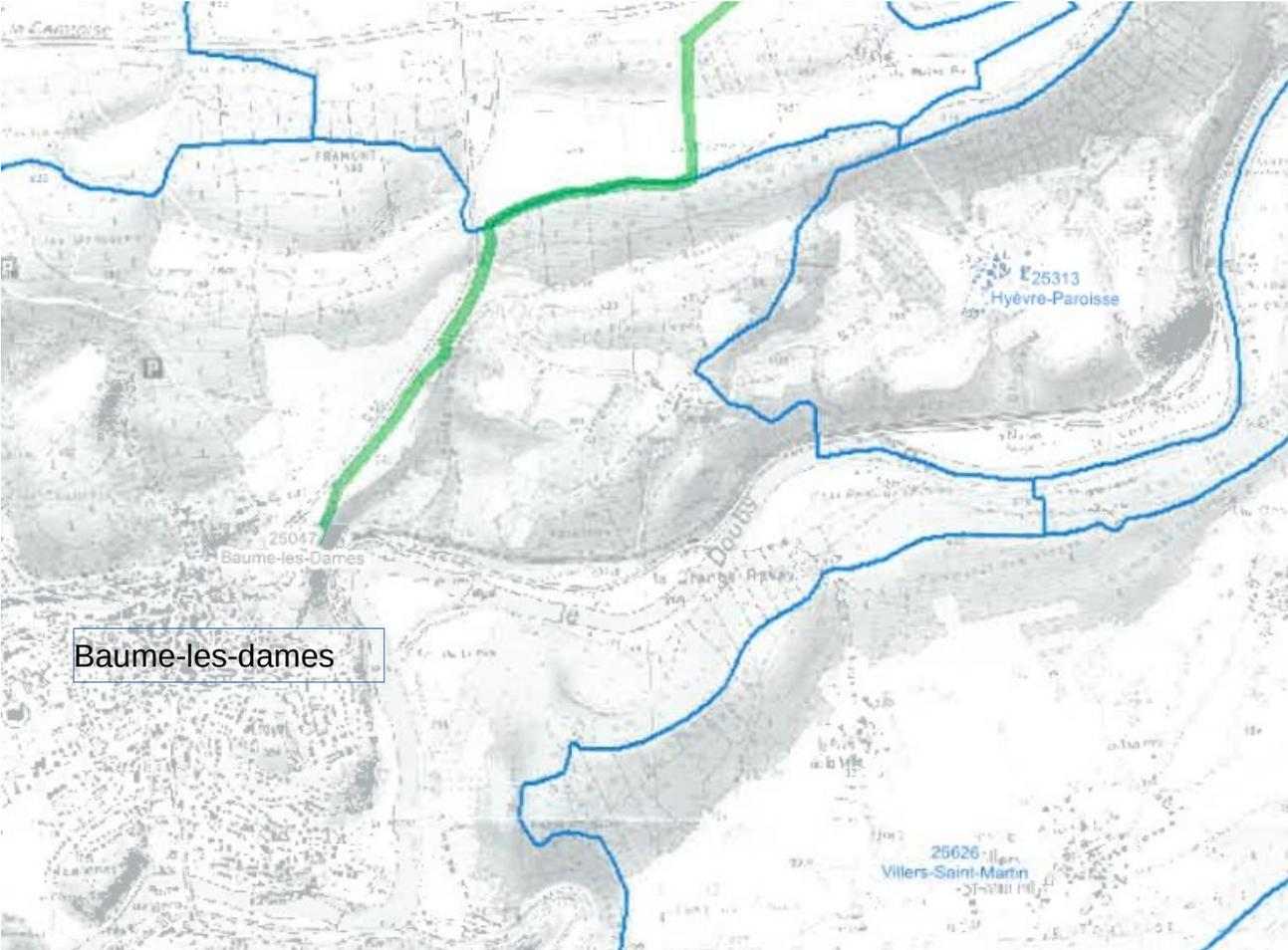
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Tracé de la canalisation



1.8 – Informations liées au transport d’hydrocarbures

L’ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d’hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions,

1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d’instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D’URBANISME.....	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....	4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
3.2. TRACE.....	4
4. ELABORATION DU P.L.U.....	4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D’AMENAGER	5

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d’instituer la servitude

Les canalisations sont classées d’intérêt général en application de l’Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l’application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction à moins de 195 m de l'ouvrage.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une étude de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette étude est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
 - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
 - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
 - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
	PL1	PL2	
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9,52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70	
Acier	X 52	X 60	
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40,8 (tronçon SP201/203) 47,4 (en aval de SP203)	
Date mise en service	12/1962	1 ^{ère} livraison à Lyon 01/1972 1 ^{ère} livraison à Oberhoffen 12/1972	

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000^{ème}, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :

*Société du Pipeline Sud-Européen
Service Ligne
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

ANNEXE 2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

2.1 – Réseau NATURA 2000 en Franche-Comté

2.2 – Fiche « Comment évaluer les incidences Natura 2000 d'un document d'urbanisme »

2.3 – Le site inscrit de la place de Chamars à Baume-les-Dames

2.4 – le site classé de la vallée du Cusancin

2.5 – Contenu de l'évaluation environnementale

2.6 – les ZNIEFF de type I

2.7 – les ZNIEFF de type II

2.8 – Les zones de protection du biotope

2.9 – Les milieux humides

2.10 – Fiche relative à la prise en compte des haies

2.11 – les ressources majeures d'intérêt actuel pour l'eau potable

2.12 – Arrêté DUP de la protection des captages « aval n°1 et amont n°2 » et du puits de Fourbanne

2.13 – Détail des éléments protégés par monument historique

2.14 – Forêt soumise au régime forestier

2.2 – Fiche « évaluation des incidences d'un document d'urbanisme sur Natura 2000 »

COMMENT EVALUER LES INCIDENCES NATURA 2000 D'UN DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation des incidences NATURA 2000 d'un document d'urbanisme (comme de tout projet) consiste à regarder, à l'amont, les effets que peut avoir ce projet sur la conservation de certaines espèces et de certains habitats naturels.

Ces habitats et ces espèces sont :

- ceux pour lesquels l'Europe a une responsabilité particulière en termes de conservation mondiale (ces espèces sont visées par les deux directives du réseau NATURA 2000) ;
- parmi ces habitats et espèces, ceux dont la présence dans les sites NATURA 2000 situés dans la zone d'influence du projet est officiellement reconnue et a, de ce fait, contribué à la délimitation et à la désignation de ces périmètres de conservation.

Evaluer les incidences NATURA 2000, c'est donc :

- déterminer si le projet peut avoir un effet sur la conservation de ces espèces et ces habitats dans ces périmètres NATURA 2000,
- qualifier et si besoin quantifier le cas échéant ces effets dans une logique d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation, selon une démarche commune aux études d'impact .

I. ELEMENTS D'INFORMATION ET PERSONNES RESSOURCES A MOBILISER

Pour alimenter l'évaluation des incidences NATURA 2000, les communes et leurs prestataires doivent d'abord s'appuyer sur un diagnostic complet du territoire communal, qui comprend :

- la structure et du fonctionnement du milieu physique,
- la nature, l'importance et l'enjeu du patrimoine naturel et les liens fonctionnels entre ce patrimoine naturel et le milieu physique,
- la sollicitation du cadre physique et naturel ainsi que des ressources naturelles par les activités humaines sur le territoire communal : interférences éventuelles positives et négatives.

Toutes les communes peuvent accéder au socle d'informations que constitue le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000**. Ces documents sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. Ils peuvent constituer un outil utile pour évaluer la présence ou l'absence d'incidences. En effet, ils contiennent un diagnostic synthétique des enjeux de chaque site et décrivent les orientations approuvées pour la gestion des sites NATURA 2000. Ils fixent donc des objectifs de protection de la nature, en conformité avec les textes réglementaires de divers niveaux relatifs à ces questions. **Ainsi, les objectifs de conservation définis dans un DOCOB sont à examiner dans la démarche d'évaluation des incidences NATURA 2000.**

La consultation des opérateurs des sites NATURA 2000, en charge de l'animation des sites (*voir les informations sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-franche-comte-r32.html>*) est recommandée. L'opérateur du site NATURA 2000, chargé d'une mission d'animation locale de cette politique (contractualisation, information, sensibilisation) est l'interlocuteur de proximité des collectivités. **Aussi, en vue d'établir une évaluation des**

incidences NATURA 2000 recevable, il est de l'intérêt de la commune d'associer étroitement les opérateurs NATURA 2000 à l'élaboration de son document d'urbanisme, spécialement lorsque le territoire communal est directement concerné par un site.

I.1. Dans le cas d'une commune qui comprend un site NATURA 2000 sur son territoire

Un socle d'information fin sur le patrimoine naturel est potentiellement disponible pour tout ou partie du périmètre NATURA 2000.

L'opérateur du site NATURA 2000 chargé d'une mission d'animation locale de cette politique (contractualisation, sensibilisation et porter à connaissance) est l'interlocuteur à contacter.

L'ensemble des sites NATURA 2000 se dotent progressivement d'un socle de connaissances sur le patrimoine naturel à enjeux de ce territoire, dont notamment :

- une cartographie des habitats d'intérêt communautaires européens,
- des inventaires faunistiques et floristiques.

Il convient de noter que les cartographies d'habitats en particulier ont une correspondance partielle avec la caractérisation des zones humides réglementaires. Utiliser ce socle d'informations est donc une source d'économie pour la commune pour certains volets incontournables dans l'élaboration du document d'urbanisme. L'accès à ces informations qui peuvent couvrir l'essentiel du territoire communal est gratuit.

II. ASPECTS DE MAITRISE DE L'OCCUPATION DU SOL ET D'EVOLUTION DU TERRITOIRE SUR LESQUELS LE DOCUMENT D'URBANISME PEUT AGIR

Schématiquement, un document d'urbanisme est synonyme d'un projet de développement pour la commune qui suppose :

- la consommation d'espaces, dont des espaces non aménagés initialement ;
- l'augmentation de sollicitation de certaines ressources, en particulier l'eau, quantitativement au travers de l'adduction en eau potable et de la gestion des eaux pluviales, qualitativement au travers des rejets des eaux usées plus ou moins épurées dans le milieu naturel ;
- un document d'urbanisme a aussi une vocation de planification de l'usage protectrice de l'espace et des ressources. Le document communal est en effet le premier cadre réglementaire de proximité pour préserver l'usage des terres agricoles, forestières et naturelles, mais aussi tous les éléments physiques et naturels qui font la richesse et la fonctionnalité du territoire : paysage, fonctionnement équilibré des cours d'eau et protection de la ressource en eau, de la stabilité des sols, de la faune et de la flore.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 se décline vis à vis de ces trois volets :

1. Consommation des espaces naturels, en premier lieu ceux abritant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire européen au sein des sites NATURA 2000 ;

2. Sollicitation des ressources naturelles, dont celles en lien avec les sites NATURA 2000 ;

3. Protection des espaces et des ressources : celles contribuant à la pérennité de ces espèces et de ces habitats dans les sites mais aussi au travers de la conservation des espèces par les échanges entre les sites du réseau NATURA 2000 (continuité écologique au sens de la trame verte et bleue).

A ce dernier égard, différents outils réglementaires sont à la disposition des communes :

- l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, qui couvre aussi le patrimoine naturel, permet

d'édicter dans le document d'urbanisme toutes prescriptions de préservation (*c.f. Porter à connaissance, « chapitre 2.3. La forêt, les haies, les bosquets » pour plus de détails sur sa mise en œuvre concertée*).

- d'un usage moins souple et limité au patrimoine boisé, **l'article L.130-1 du code de l'urbanisme fonde l'instauration « d'espaces boisés classés »** sur les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenat ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

- pour les communes engagées dans une démarche de carte communale, ces articles ne sont pas utilisables. Ces communes peuvent toutefois :

- obtenir le classement d'un certain nombre de boisements (article L.130-1 du code de l'urbanisme) par sollicitation du Conseil Général, comme le permet l'article L.142-11 du code de l'urbanisme,

- délibérer, en parallèle de l'élaboration de la carte communale, pour édicter toutes prescriptions de nature à assurer la préservation d'éléments patrimoniaux identiques à ceux visés par l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. L'article R.421-23 du code de l'urbanisme permet ainsi de soumettre à déclaration préalable « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément d'intérêt patrimonial ou paysager » préalablement identifié par une délibération communale.

Au-delà de la seule question directe des incidences NATURA 2000, les enjeux touchant la faune et la flore d'intérêt départemental ou régional ou encore la préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau, la trame verte et bleue et les zones humides peuvent ainsi être intégrés dans le document d'urbanisme par ces mêmes outils :

- dolines et autres formes karstiques (gouffres, pertes...), zone d'infiltration préférentielle des eaux et d'exposition pour la qualité de l'eau des cours d'eau alimentés par le karst. Le règlement du document d'urbanisme peut notamment interdire ou soumettre à autorisation préalable le comblement des dolines ;

- éléments liés au fonctionnement des milieux aquatiques : puits, mares, sources, zones humides ou liées à l'espace fonctionnel des cours d'eau ;

- éléments minéraux du paysage d'origine humaine ou naturelle : murs, pierriers, murgers ou lapiaz ;

- éléments boisés du territoire non protégés par ailleurs : haies, vergers, bosquets existants ou à recréer.

L'instauration de ces mesures dans le document d'urbanisme est un moyen efficace pour :

- contribuer à établir l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, notamment lorsqu'il n'y a pas de surface communale en NATURA 2000 ;

- souligner, spécialement quand le site NATURA 2000 se trouve en aval hydraulique du territoire communal, les apports du document d'urbanisme à la préservation de la qualité de l'eau et les actions concrètes engagées par la commune pour répondre à certains objectifs du SDAGE ;

- retranscrire à l'échelle communale certains objectifs opérationnels définis dans le DOCOB, en ne se limitant pas nécessairement au périmètre du site NATURA 2000 qui n'a pas forcément de cohérence fonctionnelle complète (limite de bassin versant, etc).

III. QUELQUES QUESTIONS TYPES DONT LES REPONSES PEUVENT CONSTITUER DES VOILETS IMPORTANTS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

- L'extension des zones constructibles affecte-t-elle des habitats et/ou des habitats d'espèces d'intérêt

communautaire européen ?

- d'un site NATURA 2000 ? Si oui, que représentent les superficies d'habitats potentiellement détruites par rapport à celles présentes sur le site NATURA 2000 ?

- hors d'un site NATURA 2000 mais en continuité ou contribuant à une continuité écologique entre les sites NATURA 2000 (examiner les espèces d'intérêt communautaire concernées) ?

- Le projet communal sollicite t-il pour l'alimentation en eau potable une ressource (cours d'eau ou nappe souterraine) en relation fonctionnelle avec un site NATURA 2000 ? Si oui, ce site comporte t-il des habitats et des espèces étroitement dépendants de la ressource en eau (régime, qualité) ?

- Les modalités d'assainissement communal envisagées (conformes aux exigences réglementaires en vigueur) supposent-elles un rejet des eaux traitées dans un milieu naturel en communication directe avec un site NATURA 2000 ? Sont-elles de ce fait susceptibles d'affecter, y compris en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de traitement collectif, des espèces ou des habitats naturels très dépendants de la qualité de l'eau ? *(cette question est par ailleurs transposable à la gestion des eaux pluviales (régime et qualité des eaux)).*

- Le projet de document d'urbanisme reprend-il les dispositions réglementaires protectrices, de niveau départemental, concernant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire européen (arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en particulier, par exemple l'APPB écrevisses à pattes blanches et espèces associées) ?

- Le projet mobilise t-il les outils réglementaires qui sont à sa disposition pour permettre, au niveau communal, la préservation (inconstructibilité, choix de zonages et de règlement) du patrimoine naturel :

- existant et recensé, objet d'un signalement d'enjeu particulier (différents zonage) ?

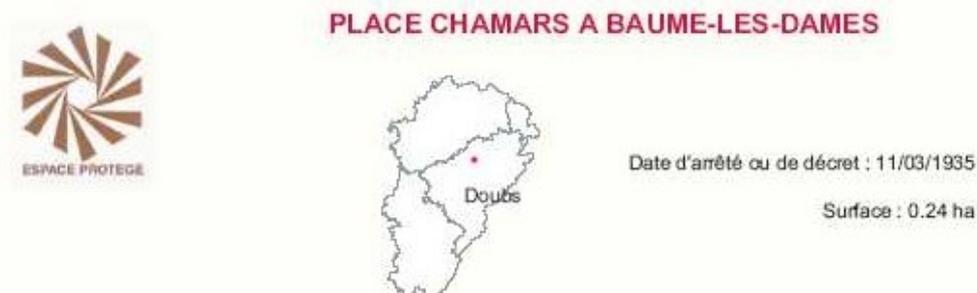
- porteur d'un enjeu particulier pour le fonctionnement des milieux naturels, la préservation des ressources naturelles aquatiques et terrestres et les continuités écologiques ?

(A examiner pour l'évaluation des incidences NATURA 2000 en fonction des espèces d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000 périphériques concernés).

2.3 – Site inscrit de la place de Chamars à Baume-les-Dames

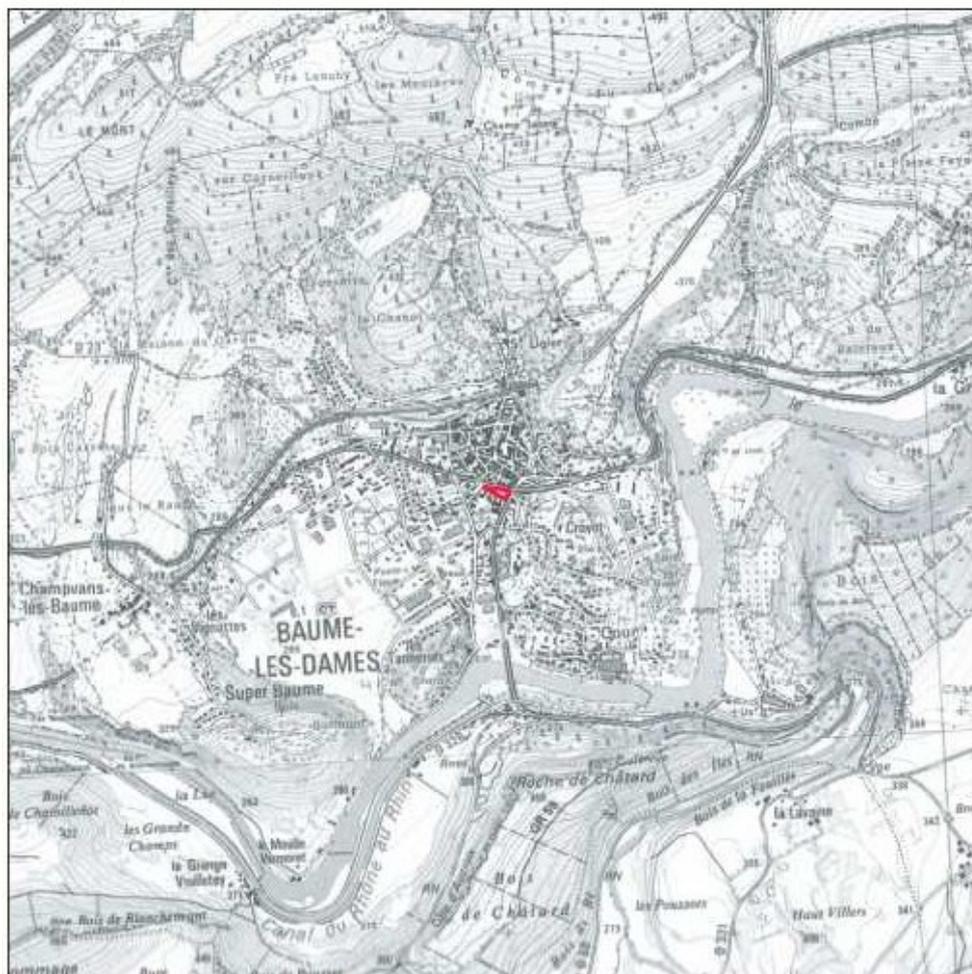
Extrait du texte officiel : Place Chamars (marronniers, certains ont été coupés lors des travaux de déviation de la RN 73)

Description : Place triangulaire plantée de marronniers au sud-est du centre ancien. Des aménagement récents l'ont en partie amputée de ses arbres.



Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Baume-les-Dames



Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



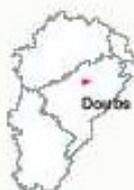
— Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

2.4 – Site classé de la vallée du Cusancin



ESPACE PROTEGE



Doubs

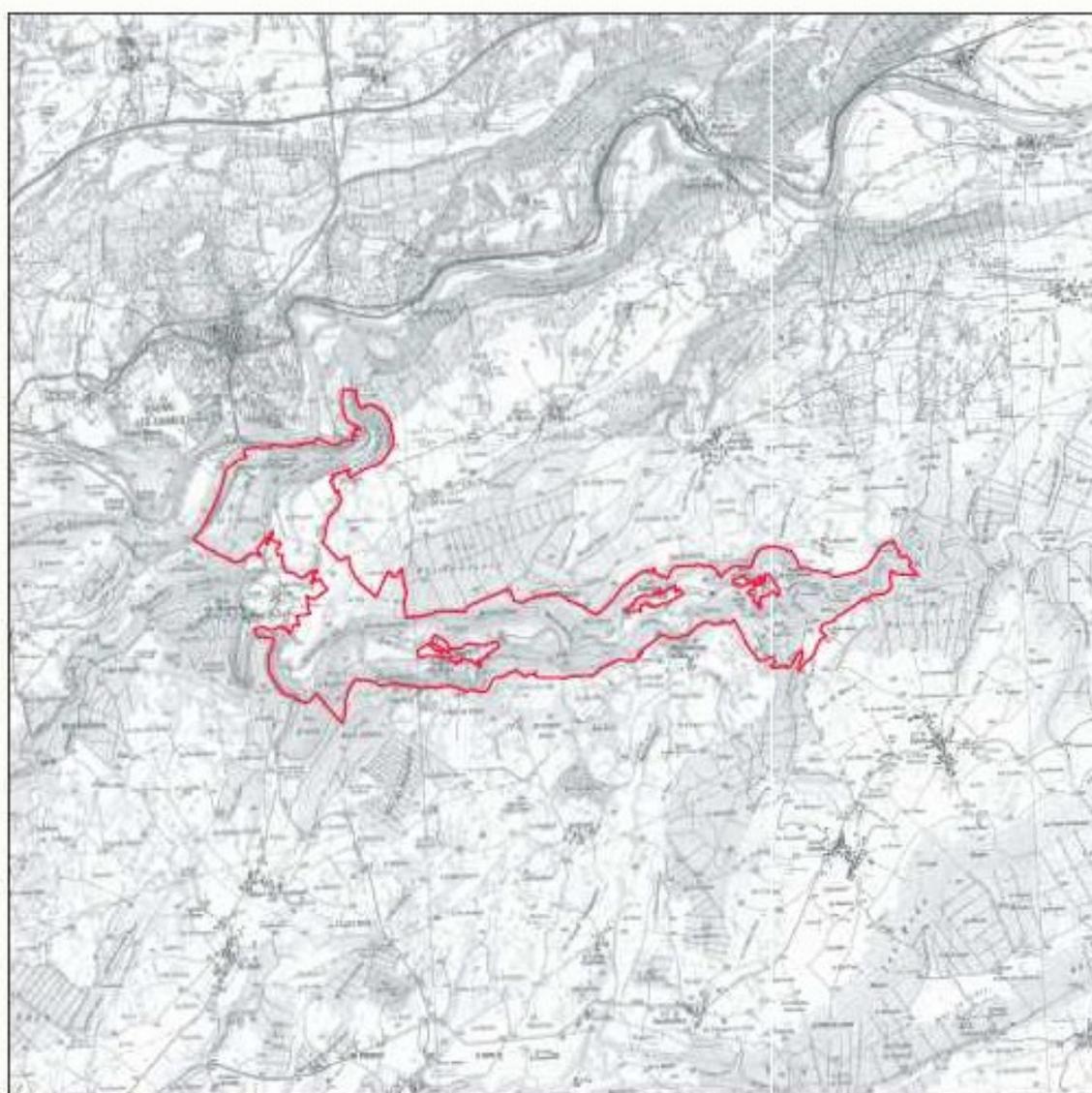
VALLEE DU CUSANCIN

Date d'arrêté ou de décret : 30/04/1997

Surface : 803.96 ha

Fiche éditée le : décembre 2004

Communes : Baume-les-Dames, Cusance, Gaillon-les-Bains, Port-les-Moulins



© IGN - PARIS 1996 - SCAN25 ®

2.5 – Contenu de l'évaluation environnementale (R 104-18 et 19 du code de l'urbanisme)

Art. R. 104-18. – Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Art. R. 104-19. – Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2.6 – Les ZNIEFF de type I



COMBLES DE L'ÉGLISE DE BAUME-LES-DAMES

ZNIEFF n° : 00000217

Numéro SPN : 430020205

Surface : 0,02 ha

Altitude : 284 - 284 m

Année de description : 01/01/2002

Année de mise à jour : 01/02/2012

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Baume-les-Dames



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012


**GORGES DE L'AUDEUX ET
 RUISSEAU DU SESSERANT**

ZNIEFF n° : 00000219

Numéro SPN : 430007804

Surface : 99,87 ha

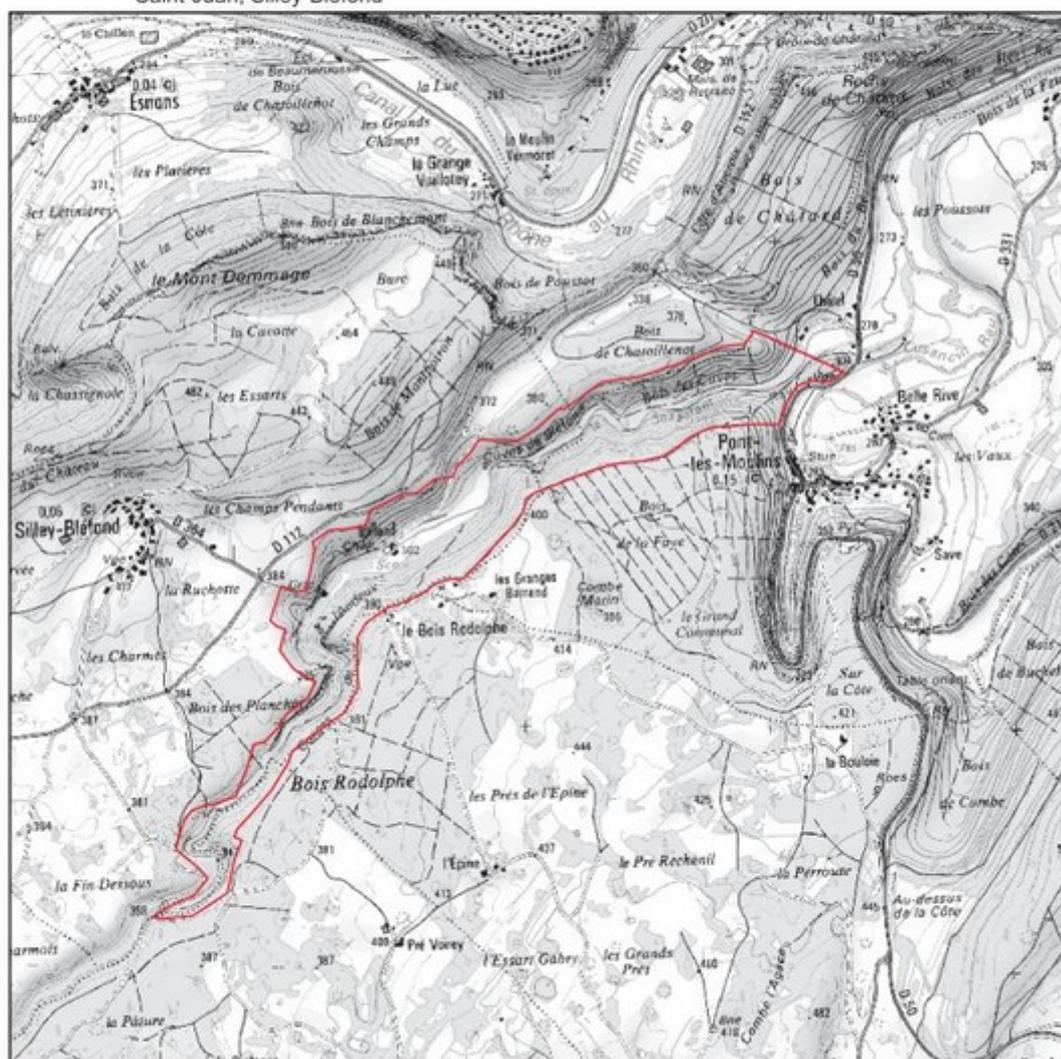
Altitude : 278 - 400 m

Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/02/2011

Validation CSRPN : 20/12/2013

Validation MNHN : 24/06/2014

 Communes : Adam-lès-Passavant, Baume-Les-Dames, Pont-les-Moulins,
 Saint-Juan, Silley-Bléfond


— Contour de la ZNIEFF



0 0,5 km

© IGN SCAN25 2012



ZNIEFF n° : 02070006

Numéro SPN : 430002268

Surface : 67,36 ha

Altitude : 267 - 449 m

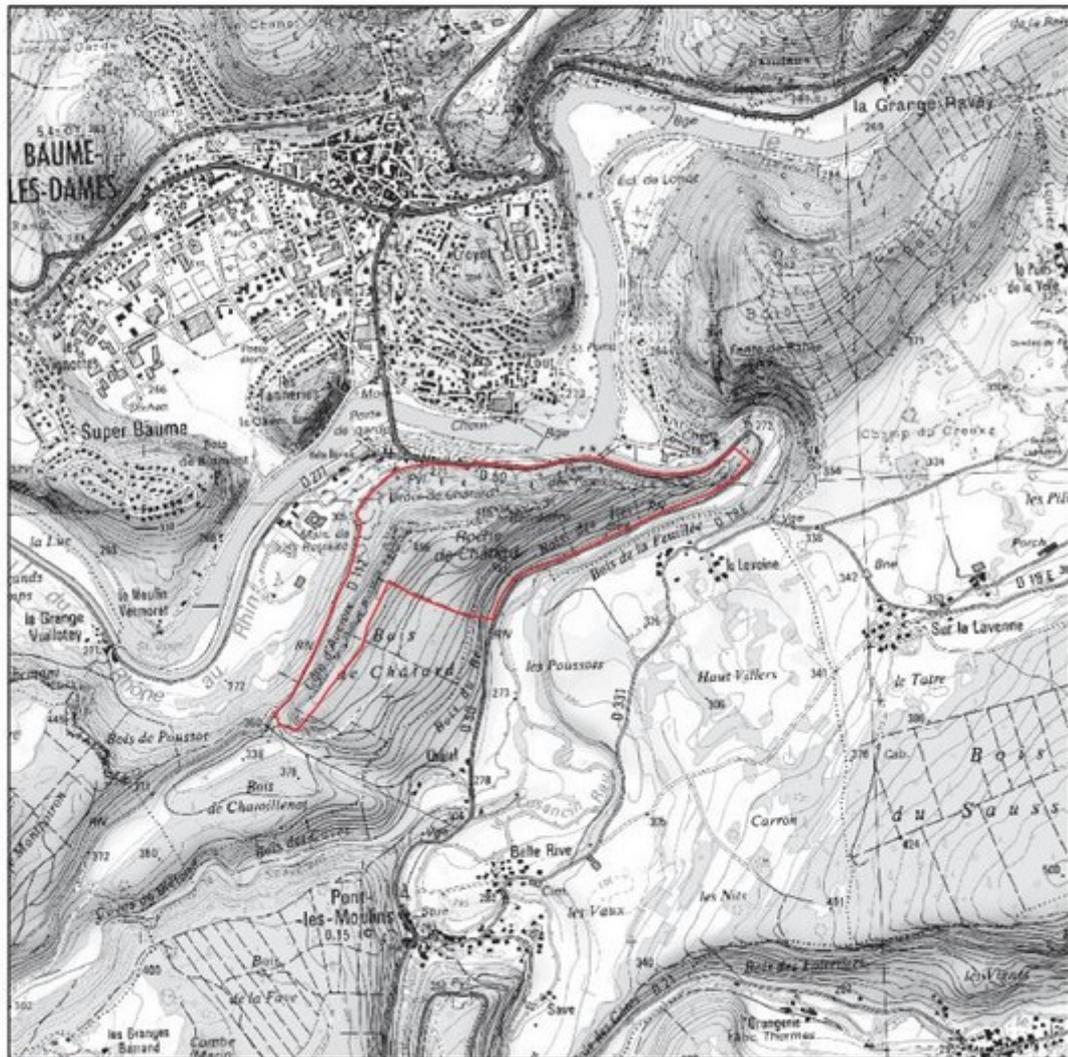
Année de description : 01/01/1984

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Baume-les-Dames, Pont-les-Moulin



— Contour de la ZNIEFF



0 100m

© IGN SCAN25 2012

**FALAISES ET BOIS DE BABRE,
 ET DE LA CÔTE ENVERS**

ZNIEFF n° : 02070007

Numéro SPN : 430007795

Surface : 238,65 ha

Altitude : 269 - 511 m

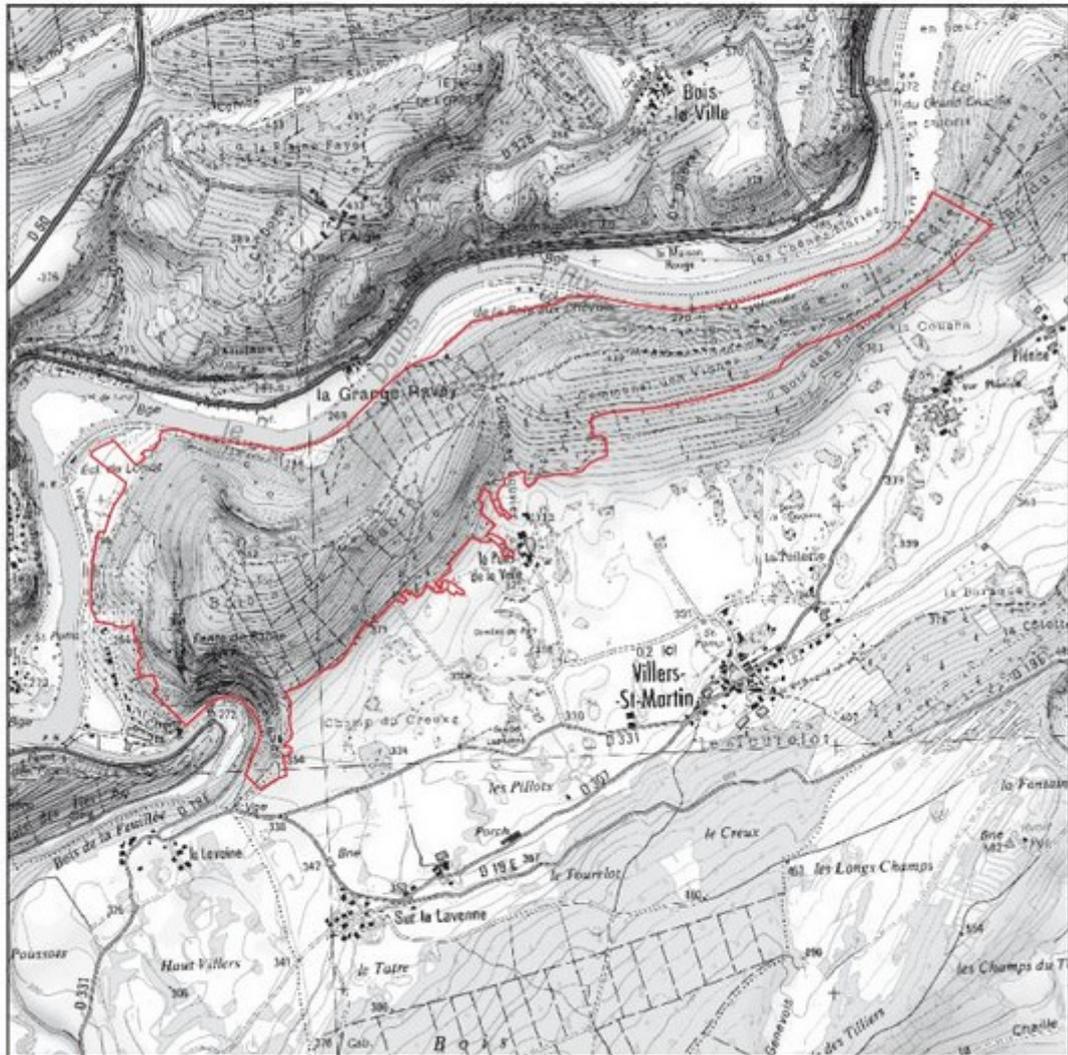
Année de description : 01/01/1976

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Baume-les-Dames, Hyèvre-Magny, Villers-Saint-Martin



— Contour de la ZNIEFF



0 100m 0,5 km

© IGN SCAN25 2012



ZNIEFF n° : 02070008

Numéro SPN : 430007794

Surface : 8,86 ha

Altitude : 270 - 335 m

Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Baume-les-Dames



— Contour de la ZNIEFF



Échelle 0,5 km

© IGN SCAN25 2012


ZNIEFF n° : 02070011

Numéro SPN : 430007855

Surface : 18,74 ha

Altitude : 263 - 378 m

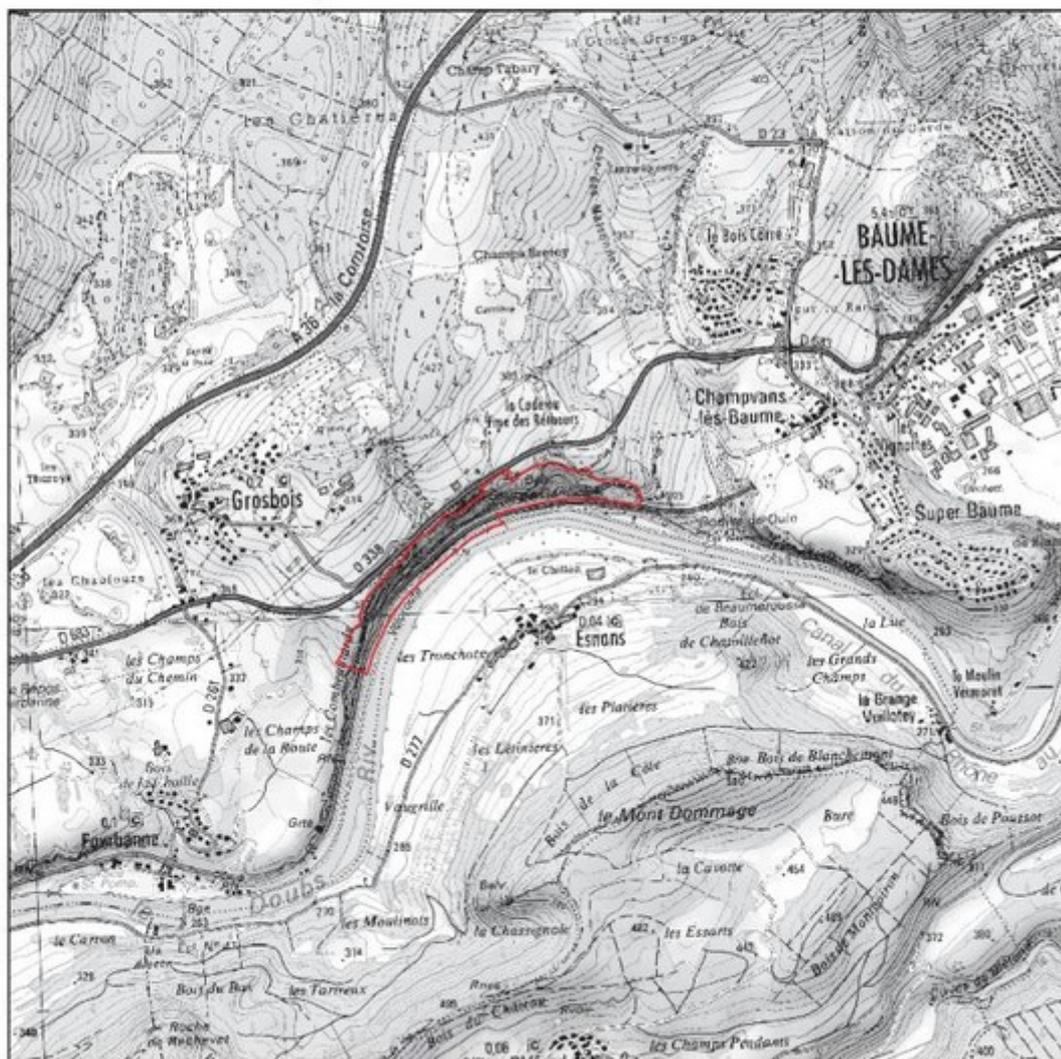
Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Baume-les-Dames, Fourbanne

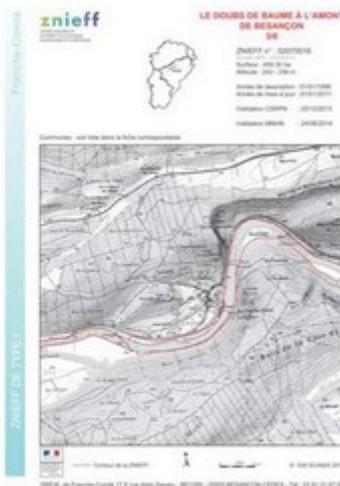
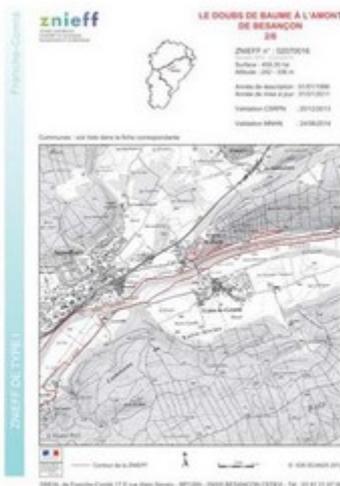
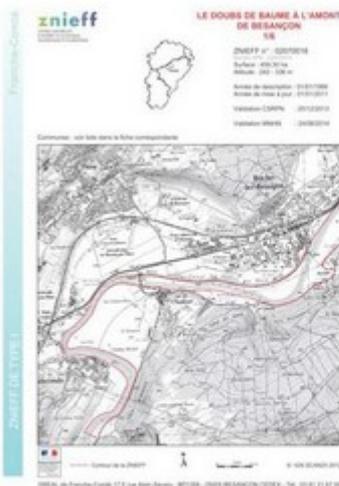
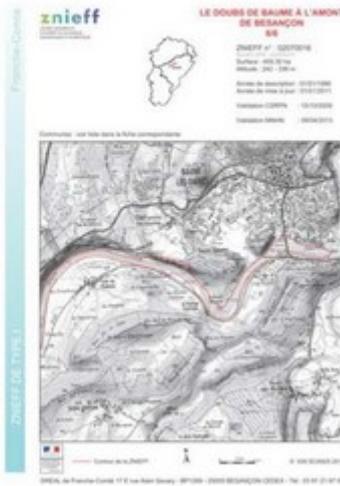
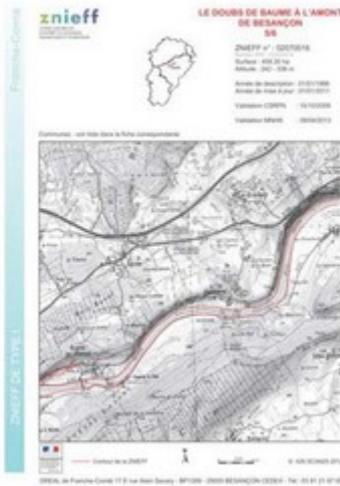
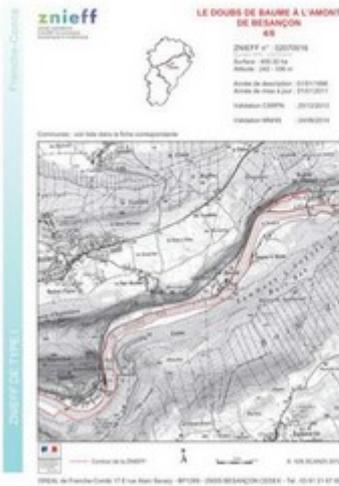


— Contour de la ZNIEFF



0 Échelle 0,5 km

© IGN SCAN25 2012



2.7 – Les ZNIEFF de type II



ZNIEFF n° : 02070000

Numéro SPN : 430007792

Surface : 3207,02 ha

Altitude : 242 - 605 m

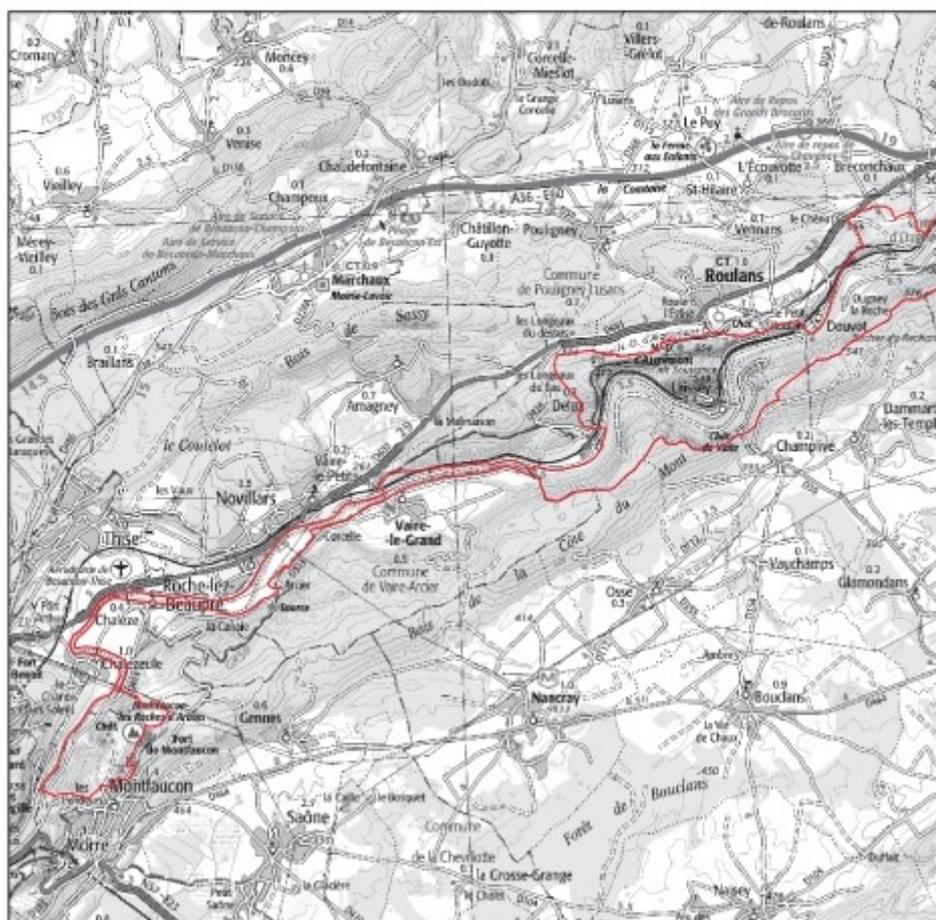
Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN100 2012


MOYENNE VALLÉE DU DOUBS
 2 / 2

ZNIEFF n° : 02070000

Numéro SPN : 430007792

Surface : 3207,02 ha

Altitude : 242 - 605 m

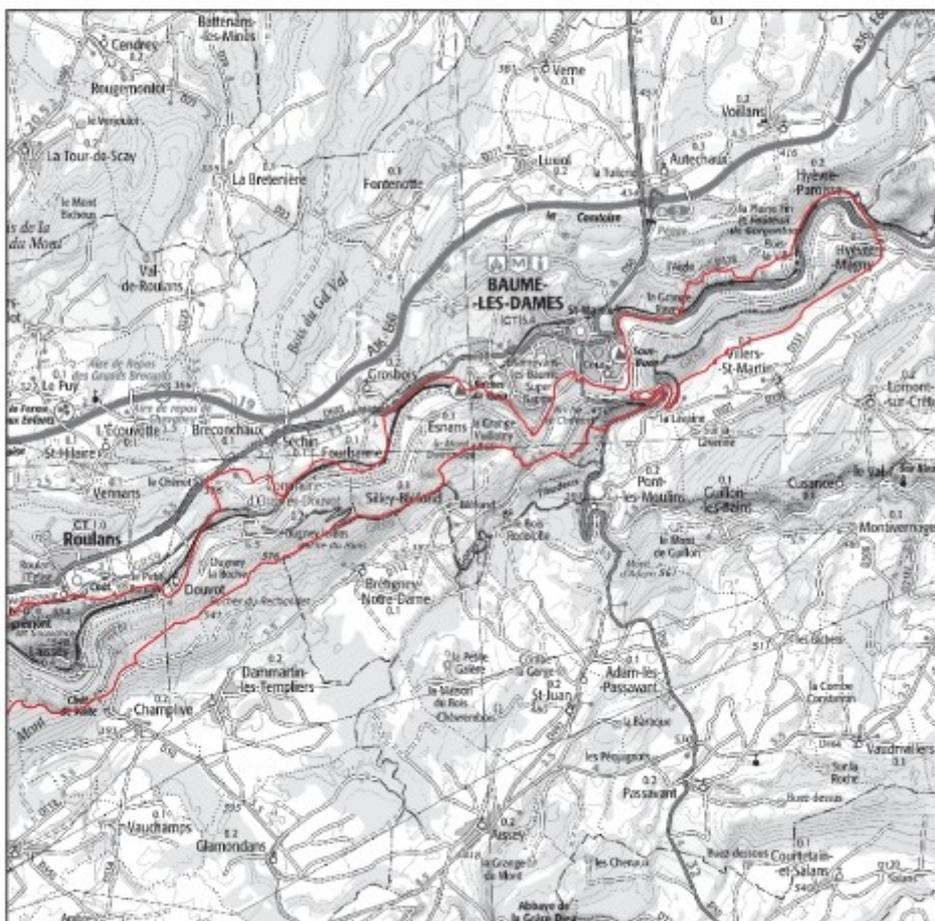
Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/08/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN100 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX-Tel : 03 81 21 67 00



Centre National
de l'Écologie
Naturelle et Paysagère



VALLÉE DU CUSANCIN ET TORRENT DES ALLOZ 2 / 3

ZNIEFF n° : 02170000

Surface : 865,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CERPN : 20/12/2013

Validation MNPN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



Centre National
de l'Écologie
Naturelle et Paysagère



VALLÉE DU CUSANCIN ET TORRENT DES ALLOZ 3 / 3

ZNIEFF n° : 02170000

Surface : 865,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

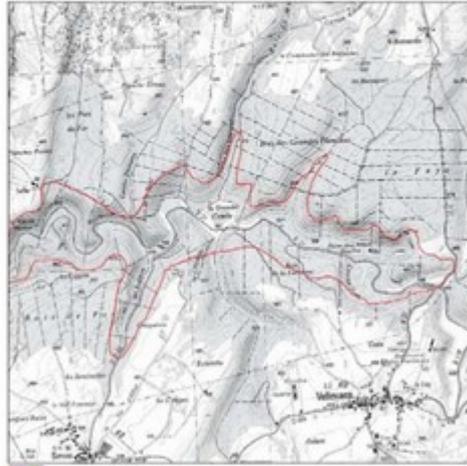
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CERPN : 20/12/2013

Validation MNPN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



Centre National
de l'Écologie
Naturelle et Paysagère



VALLÉE DU CUSANCIN ET TORRENT DES ALLOZ 1 / 3

ZNIEFF n° : 02170000

Surface : 865,11 ha

Altitude : 272 - 505 m

Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/10/2013

Validation CERPN : 20/12/2013

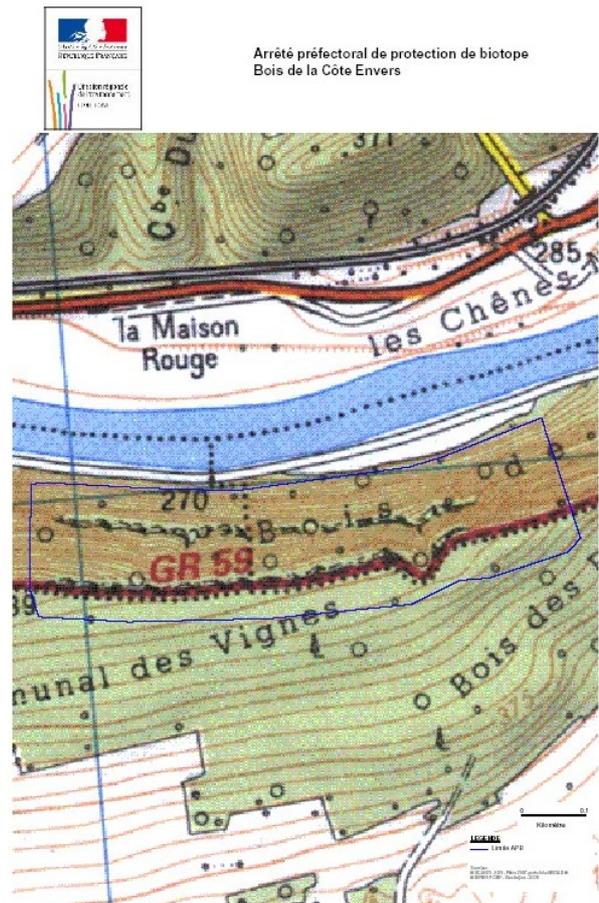
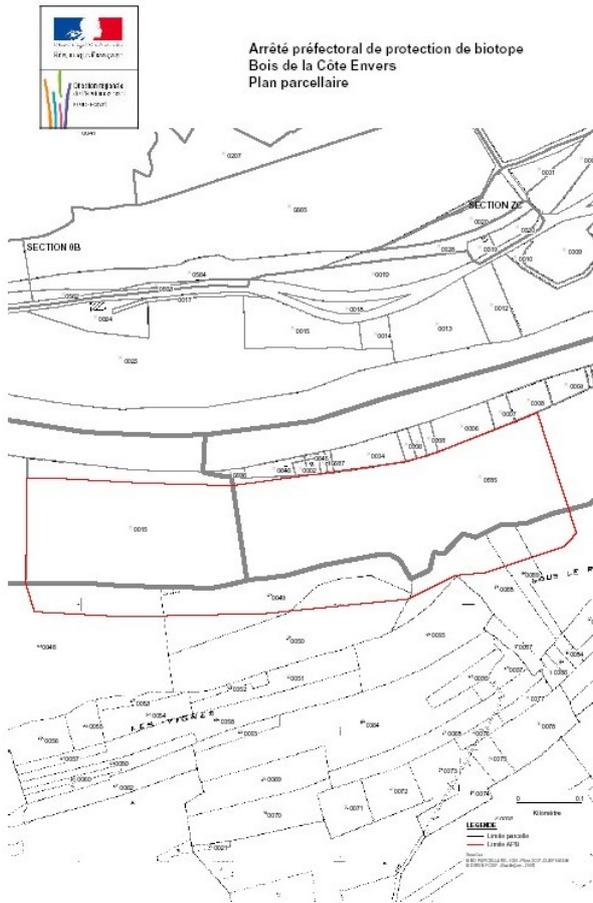
Validation MNPN : 24/06/2014

Communes : voir liste dans la fiche correspondante



DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

2.8 – Les zones de protection du biotope

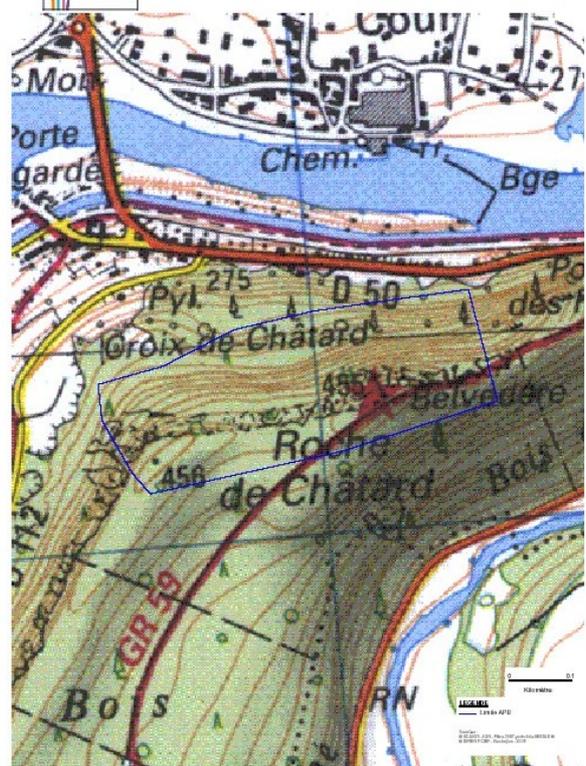




Arrêté préfectoral de protection de biotope
Roche de Châtard
Plan parcellaire

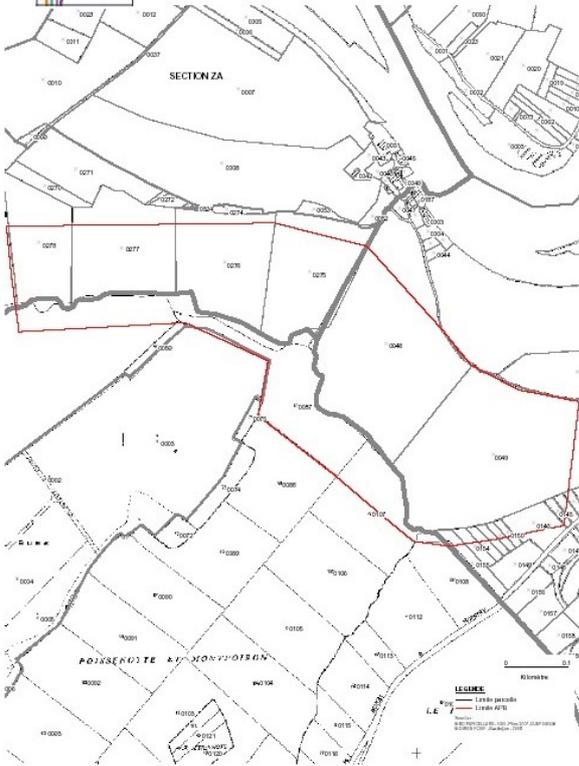


Arrêté préfectoral de protection de biotope
Roche de Châtard

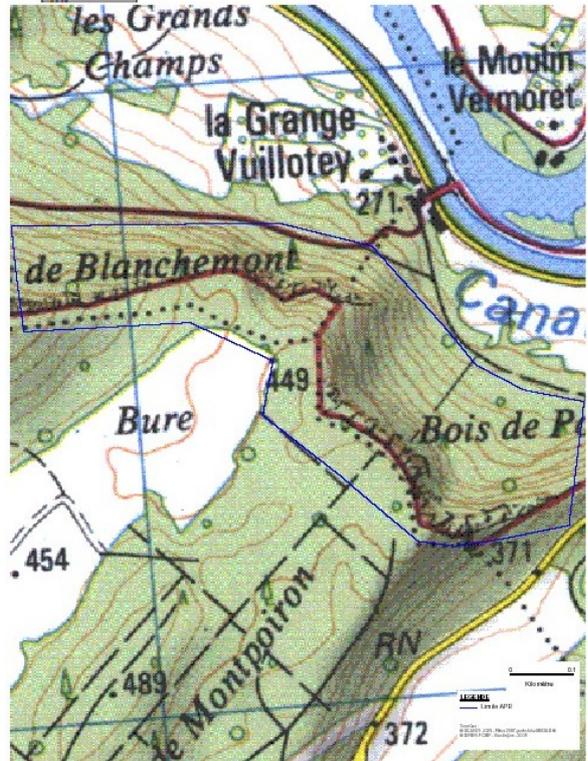




Arrêté préfectoral de protection de biotope
Bois de Poussot
Plan parcellaire



Arrêté préfectoral de protection de biotope
Bois de Poussot

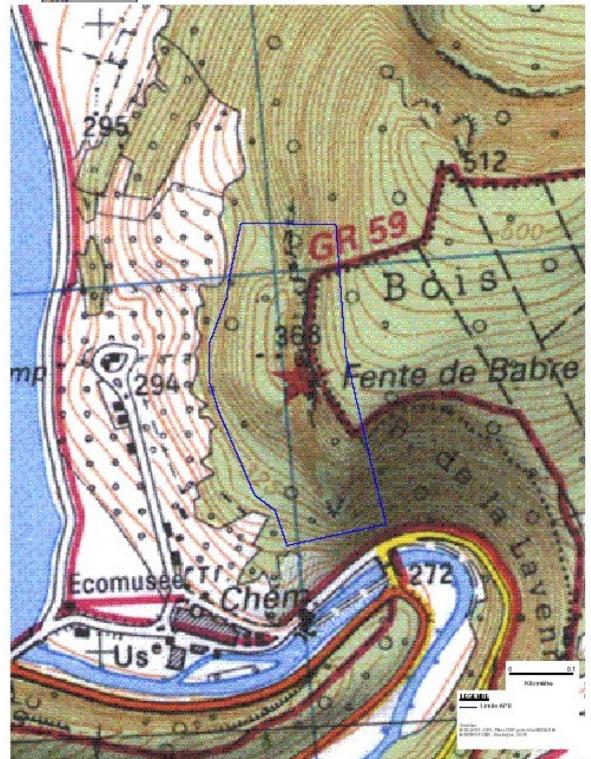




Arrêté préfectoral de protection de biotope
La Fente de Babre
Plan parcellaire

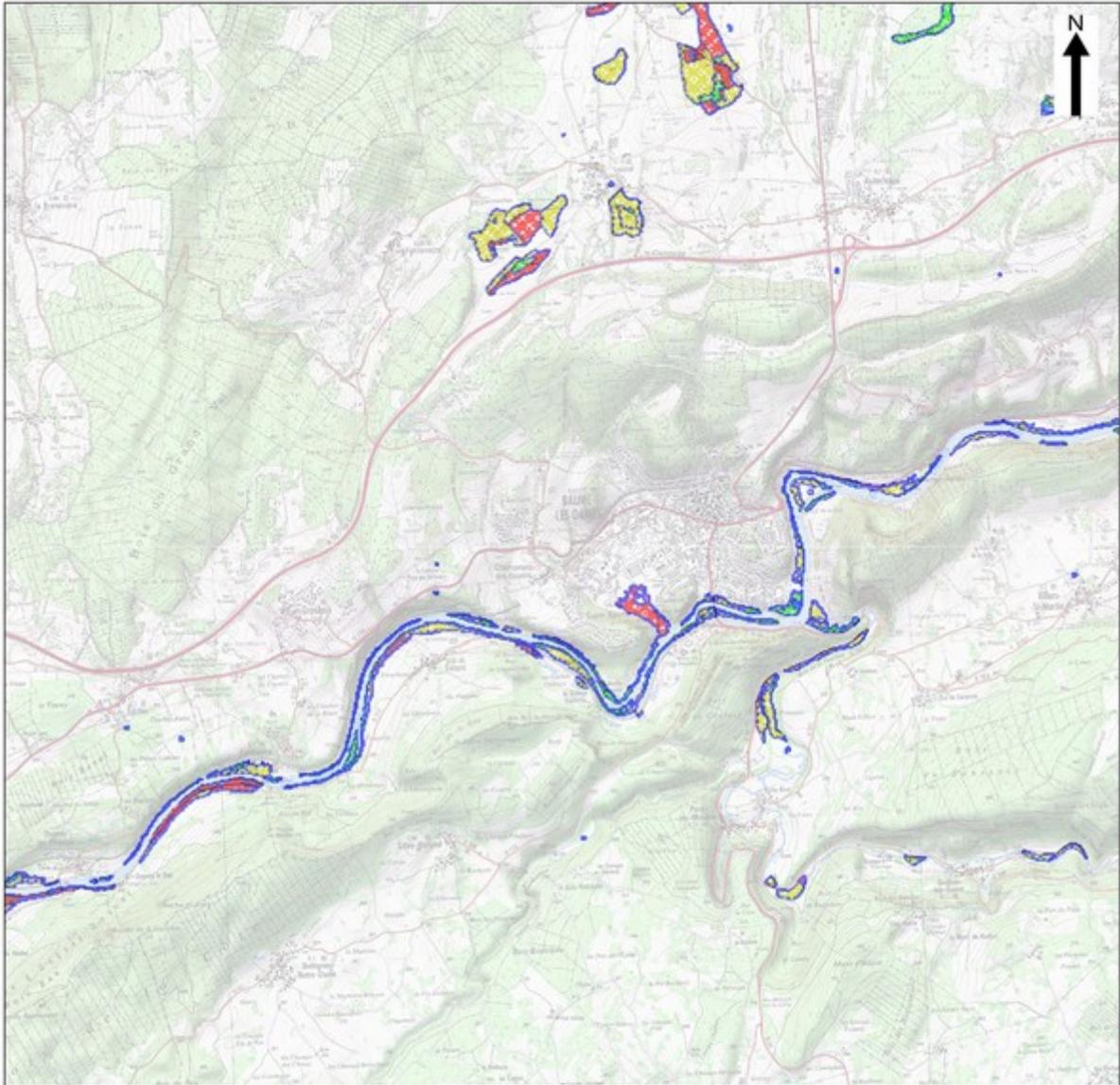


Arrêté préfectoral de protection de biotope
La Fente de Babre



2.9 – Les milieux humides

Zones Humides le 28 février 2013



Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



2.10 – Fiche relative à la prise en compte des haies

Préambule

La démarche de cartographie des haies et d'information sur leur rôle dans notre environnement, telle que proposée par la DDT 25 lors de l'élaboration des documents de planification, n'a pas pour objectif d'imposer ou de produire de façon systématique une réglementation spécifique pour leur préservation.

Elle vise surtout à attirer l'attention des acteurs de l'aménagement des territoires sur les enjeux de préservation associés pour qu'ils décident localement, en toute connaissance, de leur ambition et des outils à déployer pour concourir au maintien – ou non - des linéaires les plus structurants.

Le maintien des haies, dont on verra que leur rôle est globalement déterminant dans notre département, n'est en effet pas une stratégie efficacement reprise dans les différentes réglementations nationales. Leur préservation est pourtant souvent évoquée pour lutter contre le ruissellement ou encore mettre en oeuvre la trame verte, mais elle se décline rarement de manière concrète.

Il en résulte que, en matière de contrôle et de police, les services de l'État ne disposent pas d'une marge de manoeuvre importante pour agir systématiquement et efficacement lorsque des constats d'arrachage sont faits, faute de références réglementaires évidentes. La surveillance du territoire serait par ailleurs mal aisée compte tenu du linéaire important.

La démarche proposée s'appuie donc sur l'idée que la préservation des haies de notre territoire ne sera efficace que si l'échelon communal ou intercommunal s'approprie ce sujet particulier. Il faut que la discussion se mette en place pour que chaque usager ou représentant d'usagers mesure les enjeux associés.

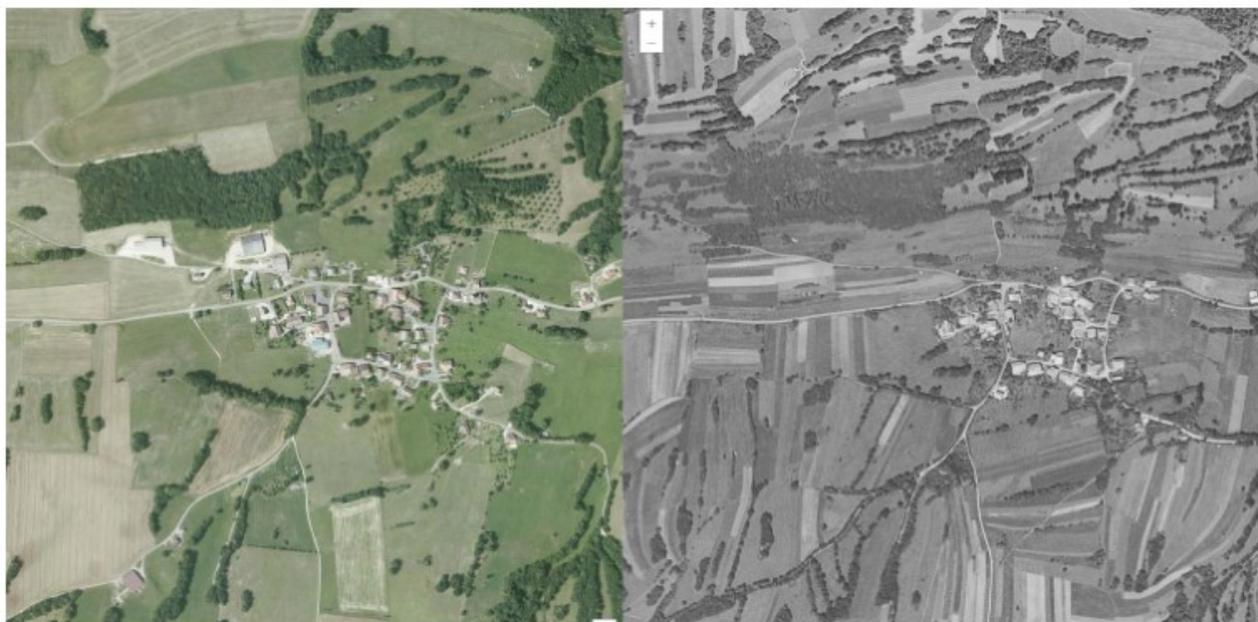
C'est aussi l'occasion d'avoir une vision concrète et proportionnée. En ce sens, la définition de la haie se veut ici extensive, il ne s'agit pas de se limiter à un type d'objet particulier qui répondrait à une réglementation bien précise (environnementale, agricole, forestière) et qui prendrait une forme géométrique normée, formant un découpage parcellaire. On peut tout à fait y inclure, selon les cas : arbres isolés, bosquets ou groupe d'arbres entourant une doline, voire même d'autres éléments singuliers du paysage dès lors qu'ils soutiennent un enjeu environnemental particulier.

En complément des éventuelles conditions prévues par les réglementations qui s'appliqueraient (type d'entretien admis, période d'intervention, autorisation, dérogation) l'inscription dans un document d'urbanisme apporte une procédure (type Déclaration Préalable) qui crée finalement un cadre décisionnel local. La commune s'implique en autorisant ou non l'arrachage des éléments qu'elle aura identifiés dans son PLU(i). Elle peut ensuite contrôler et intervenir dans le cadre des pouvoirs de police de l'urbanisme du maire.

Impact environnemental

Les haies, au-delà du découpage parcellaire qui parfois leur est associé, sont des éléments fonctionnels de notre environnement. Ces caractéristiques sont malheureusement oubliées ou ignorées. Sur certains territoires, l'accent est davantage mis sur la gêne qu'elles peuvent occasionner dans la conduite rationnelle des parcelles, notamment dans le cadre de l'exploitation agricole.

On constate donc dans un très fort bouleversement de la structure paysagère, que la dynamique actuelle ne fait qu'accroître.



Une commune du Doubs - comparaison situation actuelle et photos 1950-1965 - source : [Géoportail / remonter le temps](#).

Les rôles d'une haie sont multiples mais à apprécier au cas par cas. Les principaux rencontrés dans le département sont exposés ci-dessous :

Préservation de la biodiversité

Les haies sont des habitats pour un certain nombre d'espèces végétales et animales. Parmi elles, certaines sont légalement protégées (leur arrachage peut faire l'objet d'une sanction pénale). Plus globalement les haies forment un corridor écologique constitutif de la trame verte et permettent de lutter contre le morcellement, avant disparition, des habitats naturels, au-delà des frontières communales C'est un maillon essentiel de la richesse écologique du territoire.

En particulier, la haie est un espace vital pour la petite faune/petit gibier. Elle est également un perchoir et un site d'observation pour les oiseaux prédateurs de petits rongeurs, par exemple.

Dans un contexte de fragilisation des populations d'abeilles, les nombreuses espèces d'arbustes mellifères constituant les haies représentent une ressource essentielle à l'activité apicole.

Contribution à l'exploitation agricole

Les haies, ou leur défaut d'entretien, sont des obstacles physiques évidents à une exploitation intensive des parcelles par des engins mécaniques de grande taille. Elles rendent cependant un certain nombre de services à l'exploitant :

- le fonctionnement de la chaîne alimentaire permet d'éviter certaines pullulations et les recours systématiques aux traitements insecticides,
- elles forment une barrière physique contre le vent et la bise qui fragilisent la croissance des végétaux,
- elles contribuent à la lutte contre le dessèchement des sols et apportent un ombrage pour les animaux.
- les bois issus des coupes d'entretien sont valorisables économiquement.

Prévention contre les risques naturels

Les haies jouent le rôle essentiel d'éléments fixateurs du sol permettant de prévenir ou de limiter l'érosion ainsi que les impacts des eaux de ruissellement. Sur les secteurs à forte pente, les pluies intenses – type orages estivaux – provoquent des ruissellements généralisés sur les bassins versants.

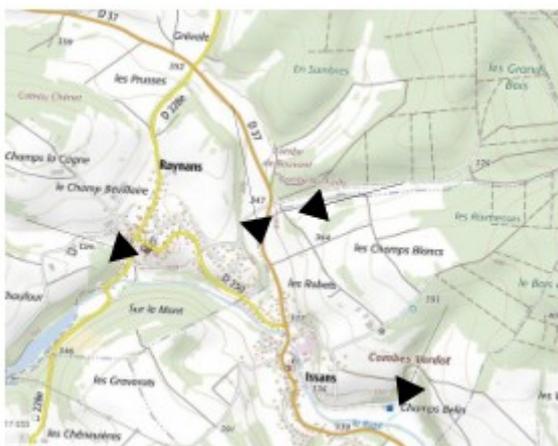
Ces derniers se concentrent dans les fonds de vallée et provoquent des crues dans les petites rivières qui traversent ensuite les centres bourgs, quand les eaux ne dévalent pas directement le long des voiries.

Ces évènements sont souvent rapides et brutaux, l'écoulement rapide au travers des parcelles entraîne des matériaux qui constituent de véritables torrents de boue et de pierre. L'orage du 25 juin 2016 qui a balayé la vallée de la Loue et la moyenne vallée du Doubs est un exemple historique illustrant ce phénomène.



Mancenans (mai 2016) :

- à gauche : érosion des terres lors d'un orage, entraînées sur la voirie
- à droite: conséquences de la coulée de boue dans le bourg



Carte des ruissellements par les vallons, des plateaux vers le fond de vallée.

Végétation couchée par le ruissellement

Orage du 25/06/2016 : ruissellement intense dans les parcelles sans haies

Les haies jouent par ailleurs un rôle en matière de sécurité routière en agissant comme coupe-vent lors des périodes d'enneigement, limitant ainsi l'étalement de la neige sur la chaussée et la formation de congères.

Protection de la qualité de l'eau

D'une manière générale, le complexe racinaire d'une haie participe à l'auto-épuration de l'eau des sols qui s'infiltré ensuite vers les réserves souterraines (karstiques plus ou moins profondes, alluviales ou de sub-surfaces) qui constituent nos ressources en eau potable.

Les dolines sont les portes d'entrée en surface privilégiées vers le sous-sol karstique affleurant. Les formations végétales qui les protègent méritent une attention toute particulière. Les traçages hydrogéologiques qui ont été réalisés dans le département du Doubs montrent la très forte connexion qui existe entre les surfaces, y compris sur des secteurs éloignés des plateaux, et les rivières encaissées des vallées (Loue, Lison, Brème, Cusancin, Audeux, Dessoubre, Reverotte, Ranceuse, Barbèche, Gland, Doubs...). La restauration de la qualité des eaux de ces rivières et des ressources en eau associées, utilisées par chacun, la lutte contre les mortalités piscicoles, sont des sujets débattus au sein de la Conférence Loue et Rivières Comtoises. La construction d'un territoire d'excellence environnementale (cf rapport du CGEDD, décembre 2016) passe par ce travail de préservation sur les bassins versants.

Protection du patrimoine et du paysage

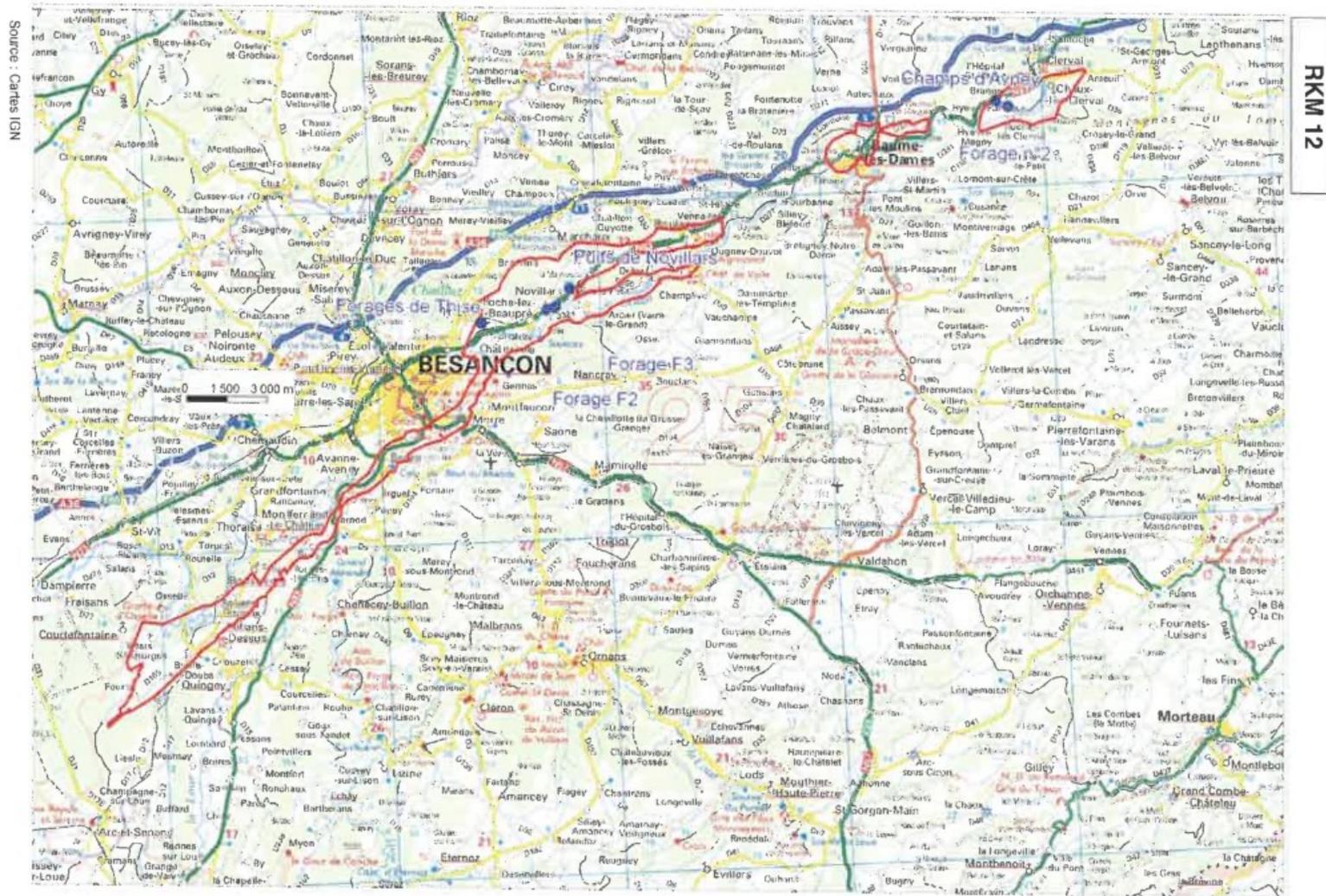
Des mutations dans les modes d'exploitation des espaces naturels, agricoles en particulier, tendent à modifier significativement le paysage. Les ensembles bocagers constitués de petites parcelles séparées par des haies laissent de plus en plus la place à des parcelles plus grandes au sein desquelles les haies ont été supprimées. Outre les impacts précités, ces disparitions affectent la qualité et la richesse des paysages en les uniformisant.

Par ailleurs certains éléments intégrés aux paysages tels que les murgers, s'ils n'interviennent pas de la même manière dans le fonctionnement écologique du territoire constituent d'importants refuges (reptiles, insectes) et participent aux continuités. Ils participent également à l'harmonie visuelle du paysage et méritent à ces égards d'être préservés.

Pour toutes ces raisons, il est donc recommandé de procéder à une analyse fine des enjeux associés à la préservation des haies dans le cadre de l'élaboration de la carte communale et de mener une politique locale volontariste pour leur préservation.

L'objectif est de solliciter la production d'une réglementation locale à faire appliquer par les services compétents en matière d'urbanisme, pouvant même aller jusqu'à la mise en œuvre des pouvoirs de police.

2.11 – les ressources majeures d'intérêt actuel pour l'eau potable



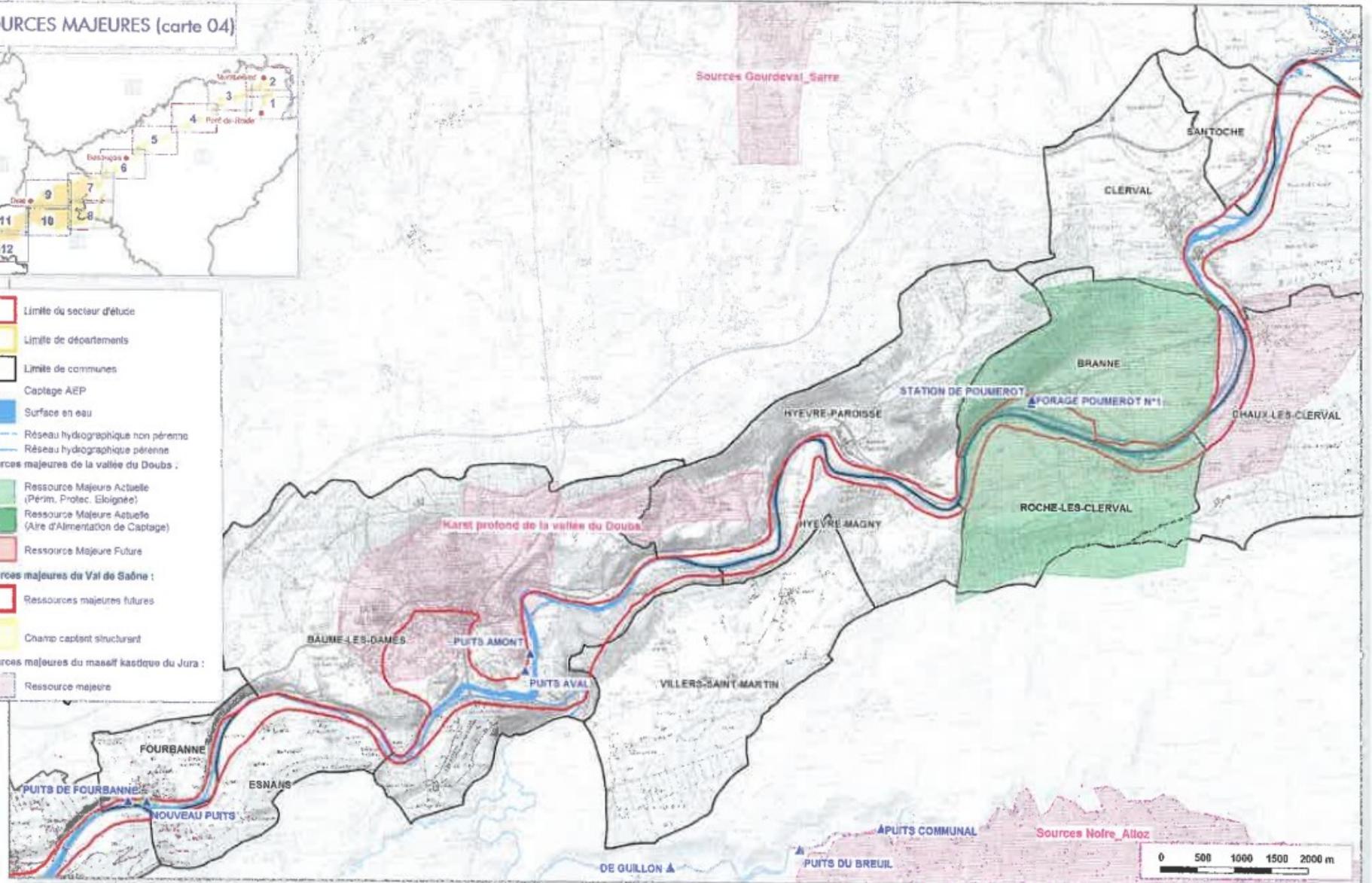
Identification des ressources karstiques majeures pour l'AEP en vue de leur protection sur une partie du massif du Jura, sept. 2013

RKM 12

RESSOURCES MAJEURES (carte O4)



- Limite du secteur d'étude
- Limite de départements
- Limite de communes
- Captage AEP
- Surface en eau
- Réseau hydrographique non pérenne
- Réseau hydrographique pérenne
- Ressources majeures de la vallée du Doubs :**
 - Ressource Majeure Actuelle (Perim. Protec. Eloignée)
 - Ressource Majeure Actuelle (Aire d'Alimentation de Captage)
 - Ressource Majeure Future
- Ressources majeures du Val de Saône :**
 - Ressources majeures futures
 - Champ captant structurant
- Ressources majeures du massif karstique du Jura :**
 - Ressource majeure



2.12 – Arrêté DUP de la protection des captages « amont n°1 et aval n°2 »

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 3657

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES PUITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessible les terrains nécessaires à la protection immédiate.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baume-les-Dames en date du 21 décembre 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » situés sur la commune de Baume-les-Dames ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles au profit de la commune de Baume-les-Dames, à savoir les parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen ».

ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement pour les deux puits est de 300 m³/heure et de 2750 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

Les captages sont situés en rive droite du Doubs, au Sud - Est de la commune de Baume-les-Dames, sur la parcelle n°104 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Aval n°1 » et sur la parcelle n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Amont n°2 ».

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°103, n°104, n°486 et n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Baume-les Dames. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès des captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

L'abri situé entre les deux captages sur la parcelle n°100 doit être supprimé.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°105 et n°109 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°106 et n°107 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelle n°68 - section AL - lieu-dit « Sous Buen ».

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée A est maintenu en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée A est une zone inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les épandages d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare).

⑤ Travaux prescrits

L'aire de stockage de matériaux divers située sur les parcelles n°105, n°106 et n°109 sera curée de ses déchets, entièrement arasée et remise en herbe.

⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Baume-les-Dames préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée A.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelle n°86 - section AM - lieu-dit « 29, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°91 - section AM - lieu-dit « 31, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°92 - section AM - lieu-dit « 33, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°93 et n°94 - section AM - lieu-dit « 35, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°97, n°98 et n°99 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°200, n°216, n°224 et n°268 - section AM - lieu-dit « 37, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°269, n°270, n°271, n°487 et n°489 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

② Constructions

- Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de la commune de Baume-les-Dames ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

③ Travaux prescrits

L'abri situé au bout du chemin dit des « Grottes » sur la parcelle n°271 sera supprimé et la zone proche nettoyée des débris divers qu'elle contient.

ARTICLE 5-4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Baume-les-Dames est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- Les captages, la station de pompage et de traitement, la station de surpression, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Baume-les-Dames veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Baume-les-Dames a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Baume-les-Dames en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Baume-les-Dames en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la communes concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16

- ✓ Le Maire de la commune de Baume-les-Dames ;
- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 13 JUIL 2006



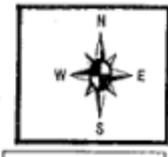
Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

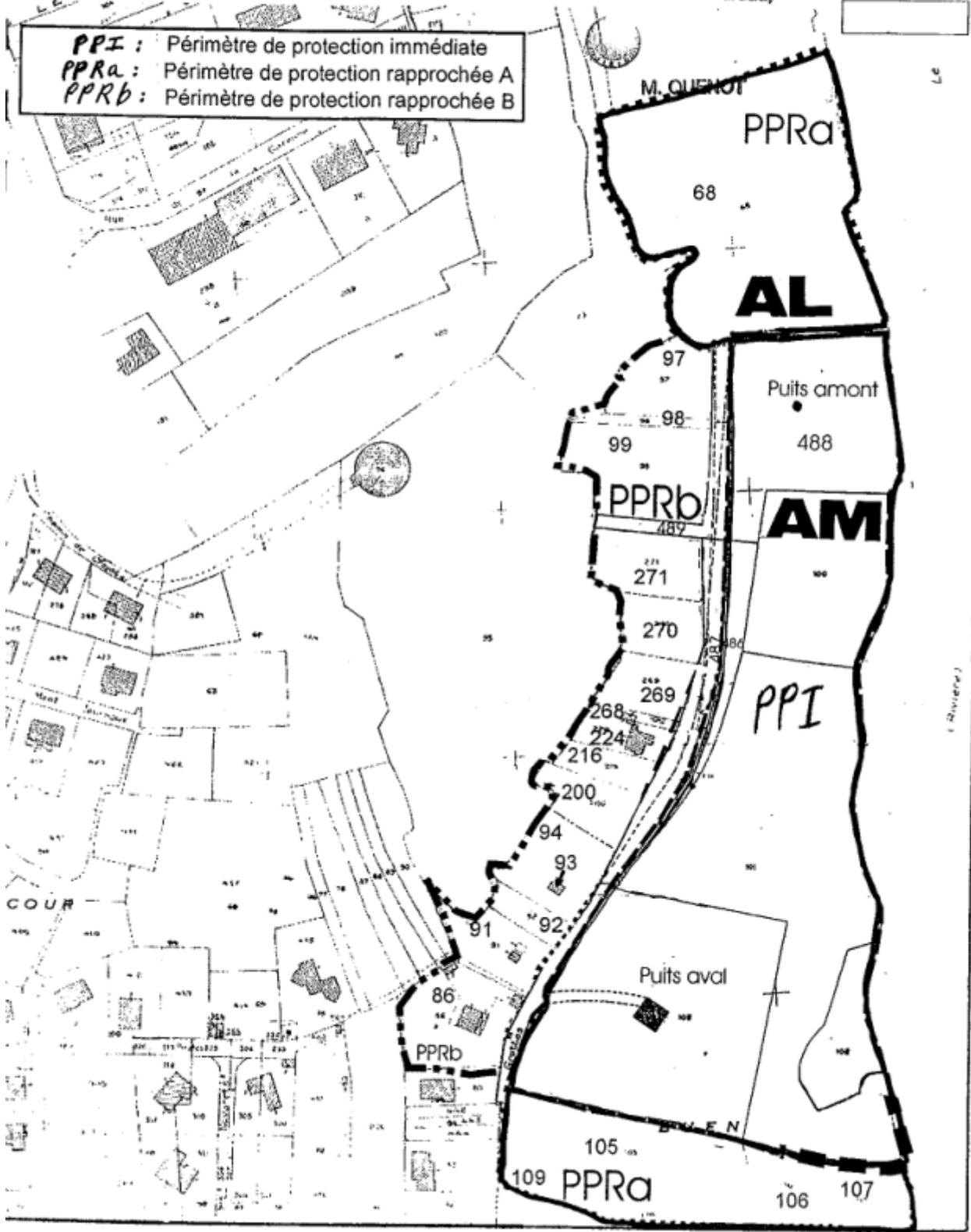
Philippe LAMBERT

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES
 PUIITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »
 PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

arrêté préfectoral de
 Besançon, le 3 JUL 2001
 Le Chef de Bureau,



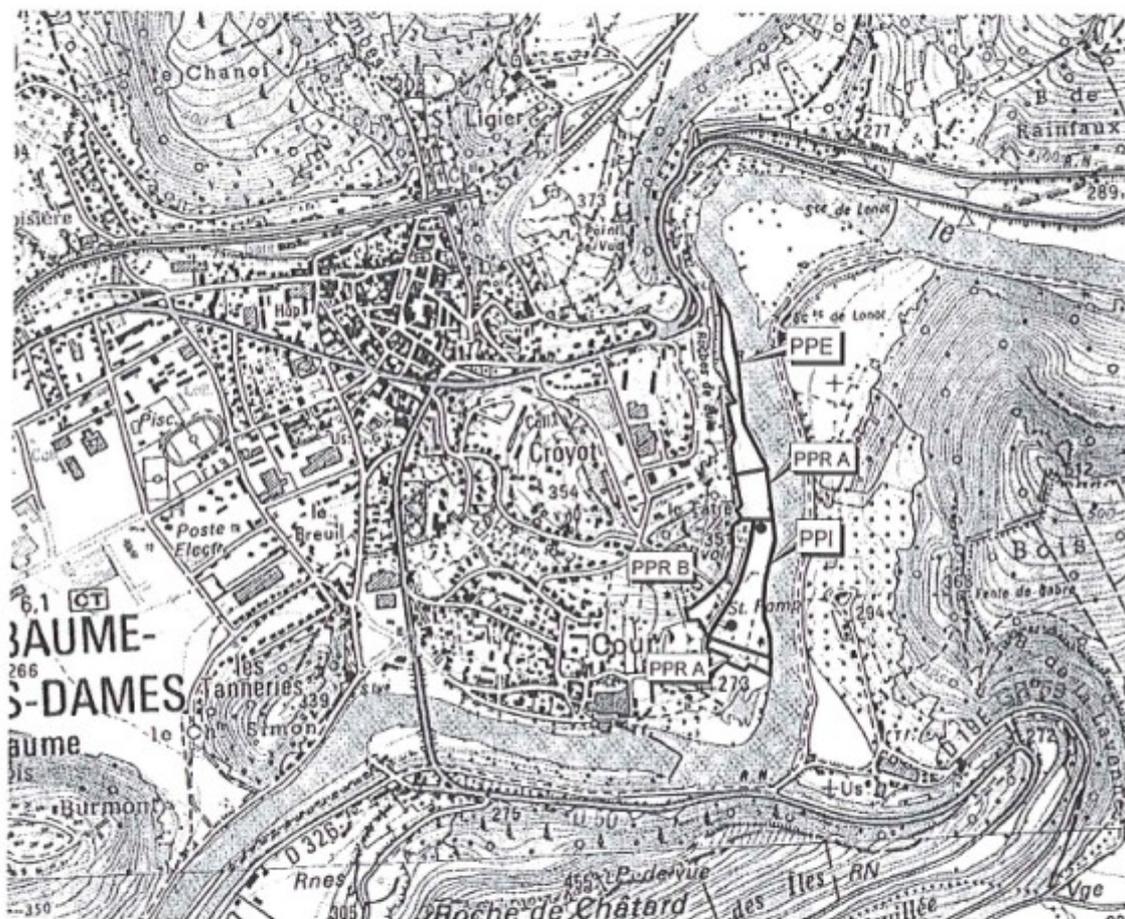
PPI : Périmètre de protection immédiate
PPRa : Périmètre de protection rapprochée A
PPRb : Périmètre de protection rapprochée B



COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

PUITS "AVAL N°1" ET "AMONT N°2"

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



Echelle : 1 / 15 000 ème

Vu par le préfet et annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 13 JUIL 2001
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



2.12 – Arrêté DUP de la protection du puits de Fourbanne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

COURRIER ARRIVÉ LE :

18 MARS 2011

ARS de Franche-Comté

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT DES EAUX DE SAINT-HILAIRE
Captage "Nouveau puits de Fourbanne"**

ARRETE n° 2011 074 - 0025

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- déclarant cessibles les parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

**Le Préfet Du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5307 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire en date du 9 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire) ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2010 ;

VU le rapport de Monsieur Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 11 février 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 15 février 2011 ;

VU le document ci-annexé en date du 4 février 2011 produit par le président du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Nouveau puits de Fourbanne" situé sur la commune de Fourbanne ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Est déclarée cessible au profit du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire la parcelle n° 222 – section AB – lieu-dit "Près de la Roye" sur la commune de Fourbanne, parcelle nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 2400 m³/jour et 900000 m³/an.
Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 4 : Situation du captage

Le nouveau puits de Fourbanne est situé sur la parcelle n° 196 - section AB - lieu dit "Près sous Ménelot" sur la commune de Fourbanne.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 26; 195, 196, 224, 226 et 228 - section AB - lieu dit "Près sous Ménelot" ainsi que par la parcelle n° 222 – section AB – lieu-dit "Près de la Roye" sur la commune de Fourbanne.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en totalité par le Syndicat des eaux de Saint-Hilaire dans un délai maximal de cinq ans.

Il doit être clos afin de limiter l'accès aux captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Les travaux suivants devront être réalisés:

- Rehaussement de la tête d'ouvrage au-dessus de la cote 265,1 m NGF constituant la cote de référence en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations "Doubs Central"
- Stockage de batardeaux pour les portes et éventuelles bouches d'aération du local technique.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Fourbanne :

- Section AB :
 - Parcelles n° 23, 30 à 34, 225, 227 et 229 lieu-dit « Près sous Ménelot »
 - Parcelles n° 28 et 223 lieu-dit « Près de la Roye »

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de débris et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages et sur laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le Syndicat des eaux de Saint-Hilaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée au nouveau puits de Fourbanne en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant mise en distribution
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le Syndicat des eaux de Saint-Hilaire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Fourbanne en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de Fourbanne et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 4 février 2011 produit par le président du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du Syndicat des eaux de Saint-Hilaire ;
- ✓ Le Maire de la commune de Fourbanne ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 15 MARS 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre CLAVREUIL

Syndicat des Eaux de Saint Hilaire
Mairie de Sechin
25110 SECHIN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 15 MARS 2011
Reçu le
15 FEV. 2011
J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres du puits de FOURBANNE .

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage . Il est d'autant plus facile de fournir des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise au départ , des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine .

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de FOURBANNE répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent . S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus . Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur dans l'approvisionnement en eau potable du Syndicat des Eaux de Saint Hilaire soit aujourd'hui une population de près de 3000 personnes .

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux de Saint Hilaire s'est engagé dans cette voie considérant Que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les Ressources .

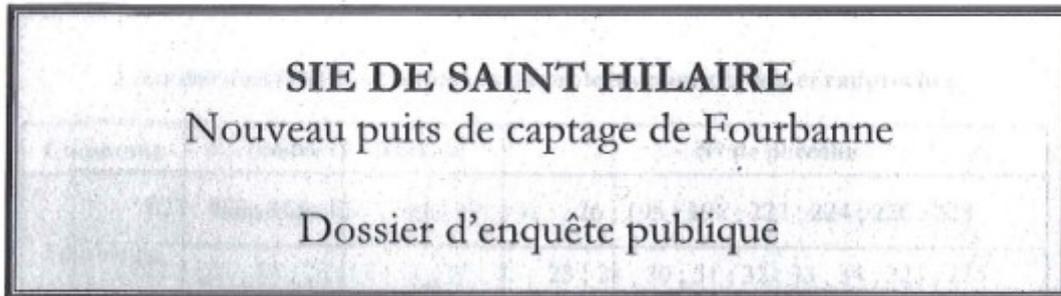
Fait à Sechin le 4 février 2011

SYNDICAT des EAUX
de ST HILAIRE
MAIRIE de SECHIN
25110 SECHIN

Fausp

DEPARTEMENT DU DOUBS

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION



Pièce ⑨ : Document parcellaire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
BESANCON, le 15 MARS 2011
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

SCIENCES ENVIRONNEMENT
6 Bd Diderot - 25000 BESANCON
☎ 03 81 53 02 60 - Fax 03 81 80 01 08
www.sciences-environnement.fr

Octobre 2010

SIE de Saint Hilaire – Protection du Nouveau puits

Commune de Fourbanne

Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
Fourbanne	Immédiat	AB	26 ; 195 ; 196 ; 222 ; 224 ; 226 ; 228
	Rapprochée	AB	23 ; 28 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 223 ; 225 ; 227 ; 229

Une nouvelle parcelle est à créer constituant les parcelles actuelles du PPI citées ci-dessus.



Service Départemental
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

Plan parcellaire des terrains cessibles

Echelle : 1/ 500

Réf dossier : 05-133



i

AB

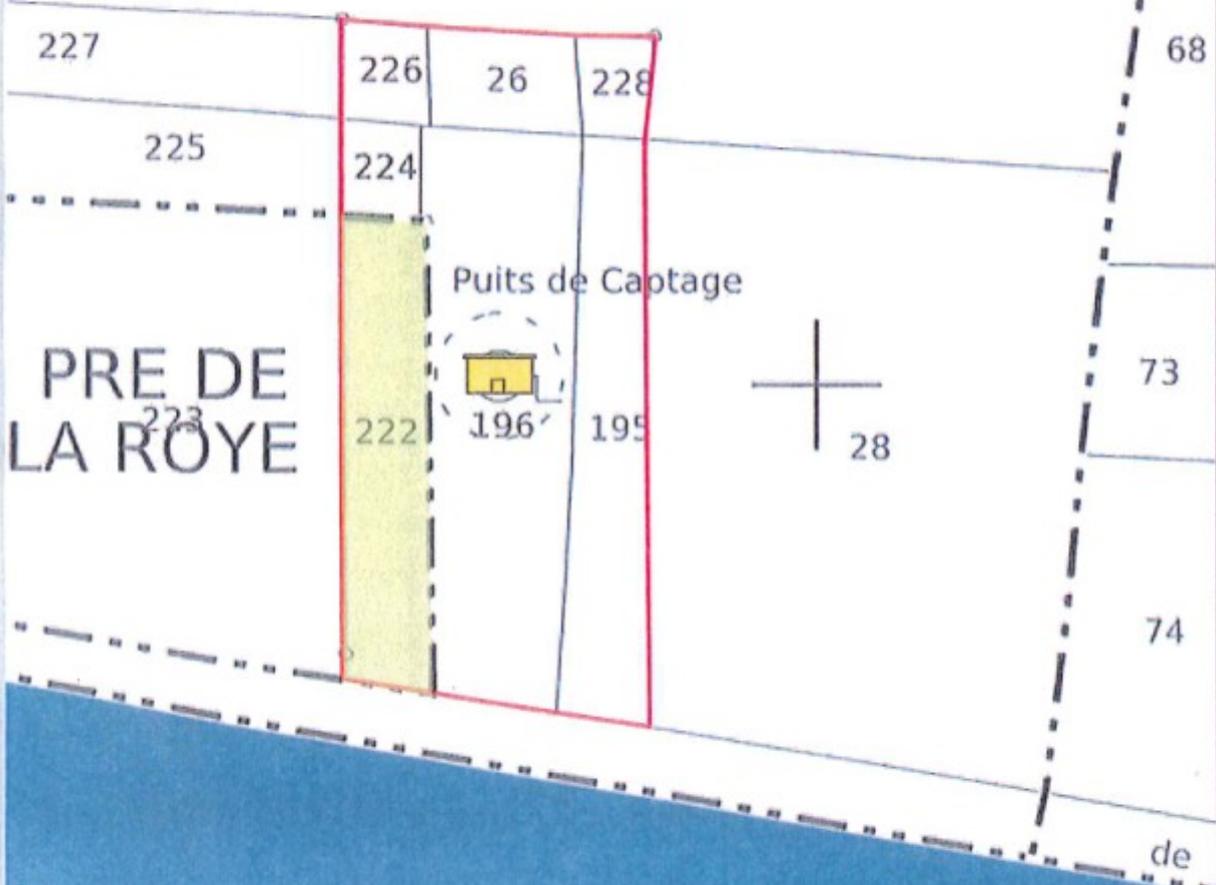
229

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 15 MARS 2011
Le Chef de Bureau



J. BERTHIAUX

PRES SOUS MENELOT



Légende :



Puits de captage



PPI : Périmètre de protection immédiate



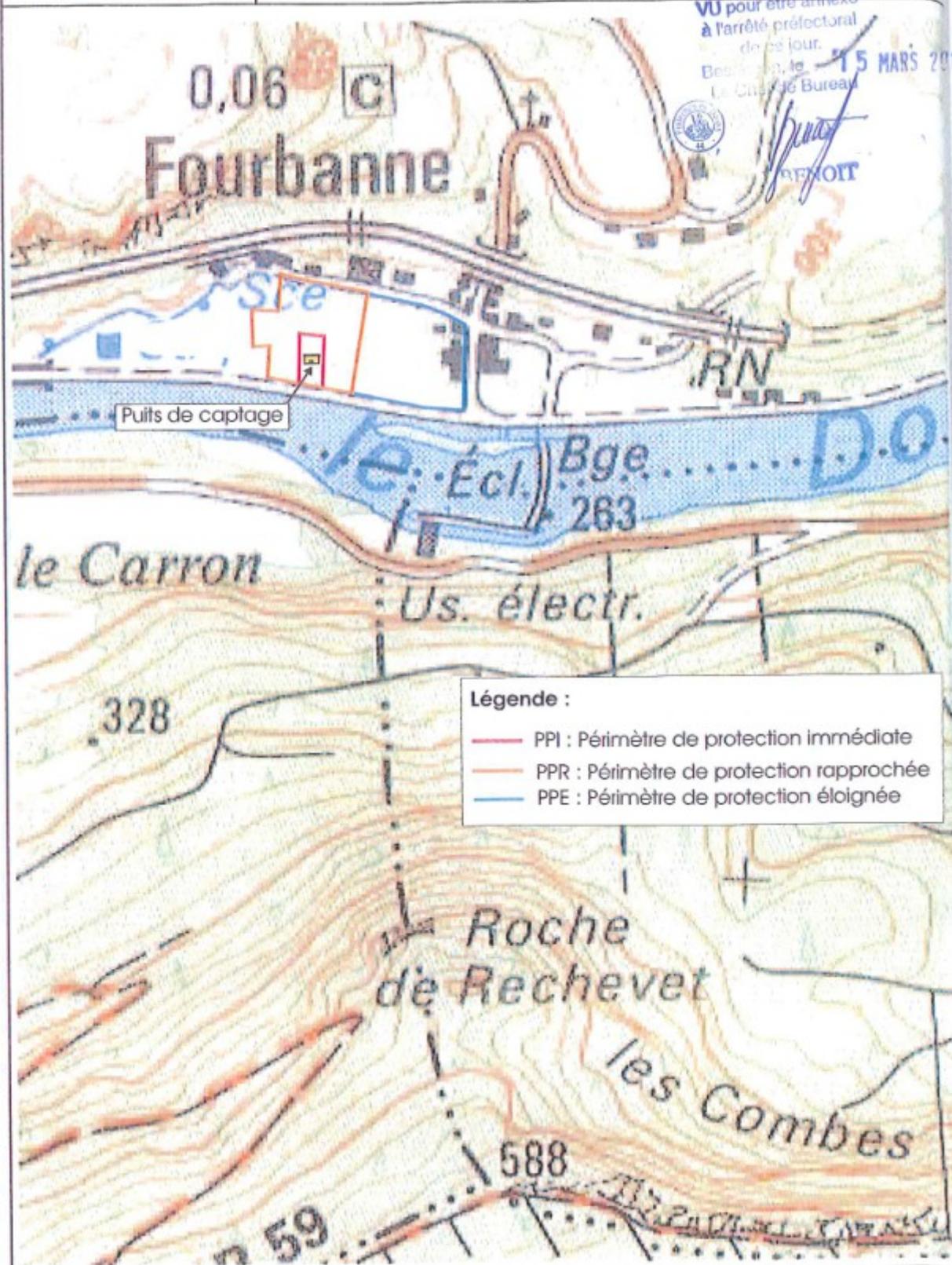
Parcelle cessible



Figure 7 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 05-133



2.13 – Détail des éléments protégés par monument historiques

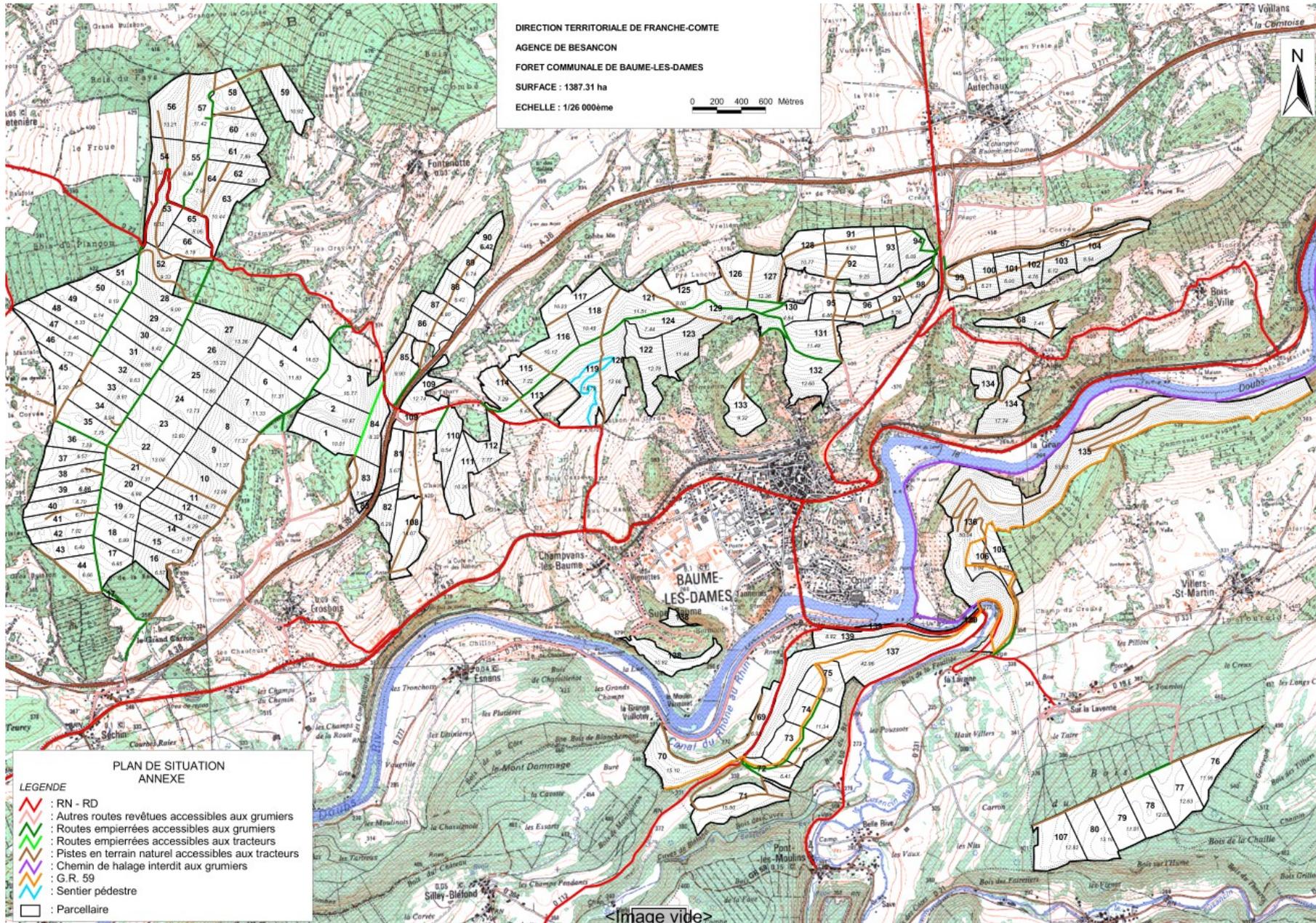
PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

DOUBS

BAUME-LES-DAMES (ordre alphabétique de rues)

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Baume-les-Dames	Abbaye de Bénédictines	Abbaye (place de l')	12/07/1886	classement	Église abbatiale (ancienne) : classement par arrêté du 12 juillet 1886
Baume-les-Dames	Abbaye de Bénédictines	Abbaye (place de l')	07/05/2007	inscription	L'ensemble des façades et toitures des bâtiments, l'ensemble des sols et des sous-sols avec les vestiges archéologiques qu'ils comprennent et les parties suivantes, en totalité : - l'entrée dans l'abbaye, - la sacristie sud de l'église, - la cave voûtée des communs, - la partie du logis abbatial, 2, place de l'Abbaye, - les maisons 6 et 8, place de l'Abbaye
Baume-les-Dames	Café, actuel restaurant	Armuriers (rue des) 010	13/02/2007	inscription	Le plafond et la devanture
Baume-les-Dames	Maison	Général-de-Gaulle (place du)	10/03/1934	inscription	Les façades avec tourelle d'angle et la toiture
Baume-les-Dames	Hôtel des Sires de Neuchâtel	Général-de-Gaulle (place du) 002	23/08/1989	inscription	Bâtiment 15e-16e siècle sur cour : façades et toiture ; tour d'escalier ; caves voûtées d'ogives, y compris celle qui s'étend vers l'Ouest sous une partie du bâtiment 18e siècle sur la place ; cheminée à hotte au rez-de-chaussée de l'aile Nord ; lambris et cheminée 18e siècle de la pièce Sud de l'étage de l'aile Sud. Bâtiment 18e siècle sur la place : façade sur la place et toiture
Baume-les-Dames	Bailliage (auditoire et prisons)	Loi (place de la)	18/05/1990	inscription	Bâtiment de l'auditoire, y compris les deux bancs de la façade et les décors, rampe en fer forgé et stucs du grand escalier, grilles du petit escalier, lambris et cheminées des pièces Nord-Ouest et Sud-Ouest à l'étage, lambris et stucs de la salle d'audience à l'étage ; façades et toitures de l'aile Ouest sur la rue Faivre-d'Esnans
Baume-les-Dames	Église paroissiale Saint-Martin	Saint-Martin (place)	18/01/1939	inscription	En totalité

2.14 – Parcelles forestières soumises au régime forestier



ANNEXE 3 : DONNEES AGRICOLES

1. Les chiffres de l'agriculture de la commune

2. Carte de la surface agricole utile

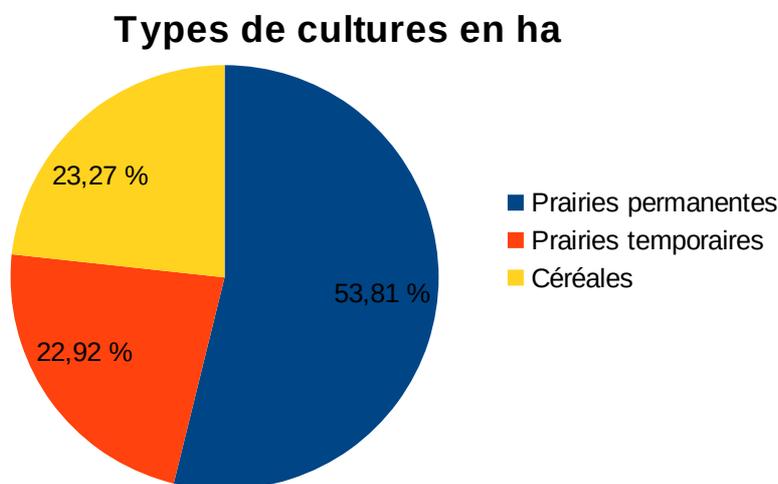
3. L'atlas départemental

4. Enjeux thématiques territorialisés

5. Carte des petites régions agricoles du Doubs

1. Les chiffres de l'agriculture de la commune

1.1 – Données issues des déclarations PAC 2015 (source DDT/EAR) sur la commune de Baume-les-Dames (S.A.U. de 420 ha) :



Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent 46 % de la sole ce qui suppose une assez bonne valeur agronomique.

Sur les 13 exploitations intervenant sur le territoire communal, 3 exploitations (dont une activité porcine) possèdent leur siège en commune.

TYPOLOGIE DES EXPLOITATIONS ET DES EXPLOITANTS (Source DDT 2015) PAR RAPPORT A LA REGION AGRICOLE « Plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon »

	<i>DONNES COMMUNALES</i>	<i>DONNEES DE LA PETITE REGION AGRICOLE</i>
Répartition de la S.A.U. (source déclarants PAC à la DDT 2015)		
SAU exploitée sur la commune	420,63 ha	207 ha
Prairies permanentes	225,58 ha (54%)	77 ha (37%)
Prairies temporaires	96,07 ha (23%)	53 ha (26%)
Céréales	54,61 ha (13%)	47 ha (23%)
Maïs	42,93 ha (10%)	29 ha (14%)
Autres utilisations	1,44 ha (0%)	1 ha (0%)
Structure de l'agriculture		
Nombre d'exploitations exploitant le territoire communal	12	n.c.
Dont nombre d'exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune	2	2

* voir carte des petites régions agricoles du Doubs en fin de l'annexe agricole

Commentaires :

Les exploitants sont spécialisés principalement dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente. Les exploitations laitières livrent leur production en lait AOP (Comté) ou en lait standard.

La taille moyenne des exploitations, déclarant des terrains à la PAC sur le territoire communal, est de 115 ha. Elle est légèrement supérieure à la moyenne de la région « Plaines et basses vallées du Doubs » (102 ha).

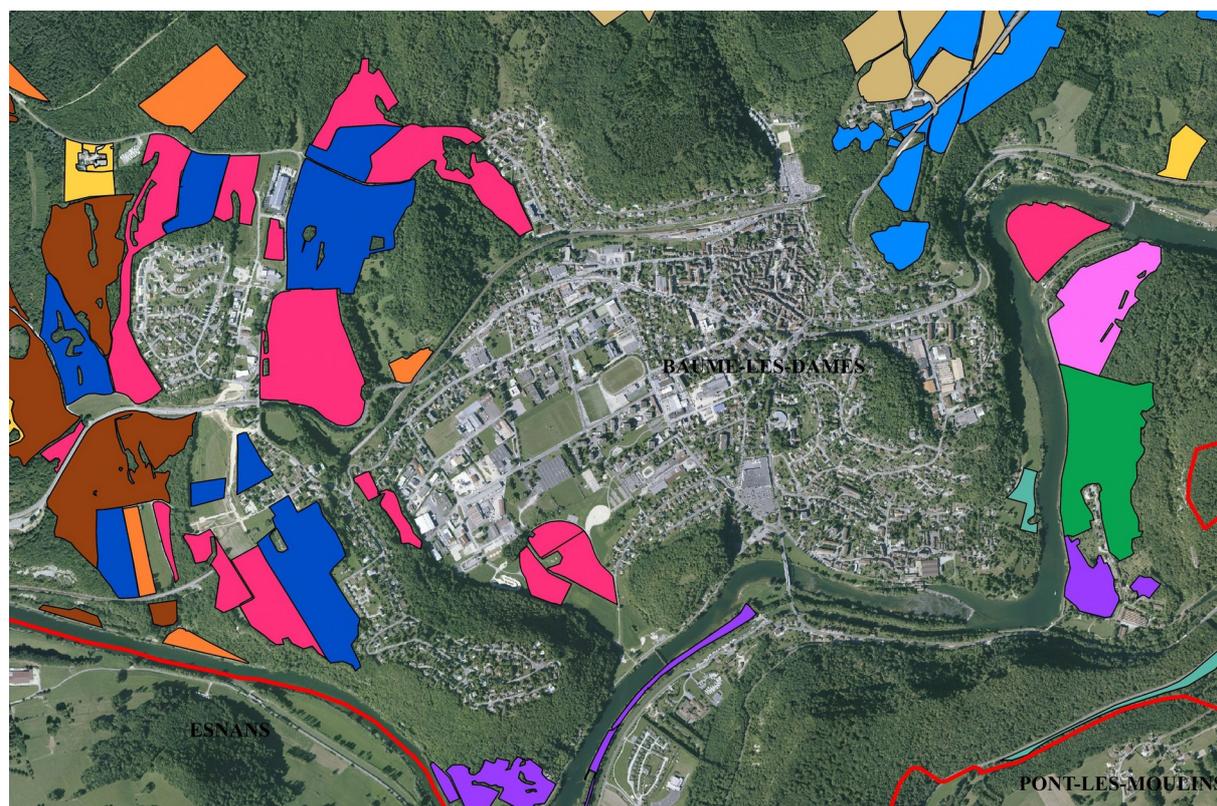
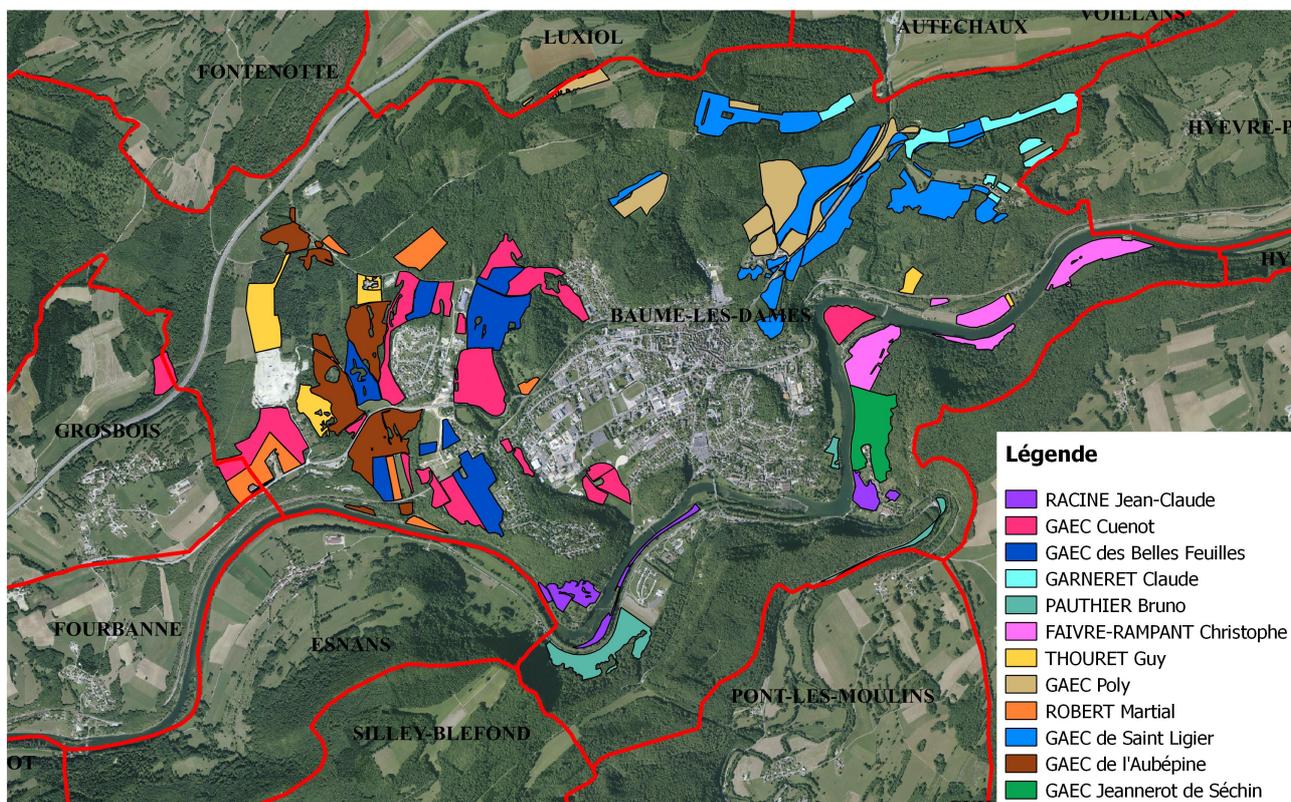
La population agricole a une moyenne d'âge* de 45 ans (inférieure à la moyenne de la région « plaines et basses vallées du Doubs » évaluée à 49 ans).

*** moyenne réalisée avec toutes les exploitations exploitant au moins 10ha dans la commune soit 12 exploitations.**

2. Cartes de la surface agricole utile

2.1 – SAU déclarée à Baume-les-Dames (2015)

SAU Baume-les-Dames



La liste exhaustive des bâtiments agricoles, présents le cas échéant sur le territoire communal, sera transmise par la chambre interdépartementale d'agriculture.

3. L'atlas départemental

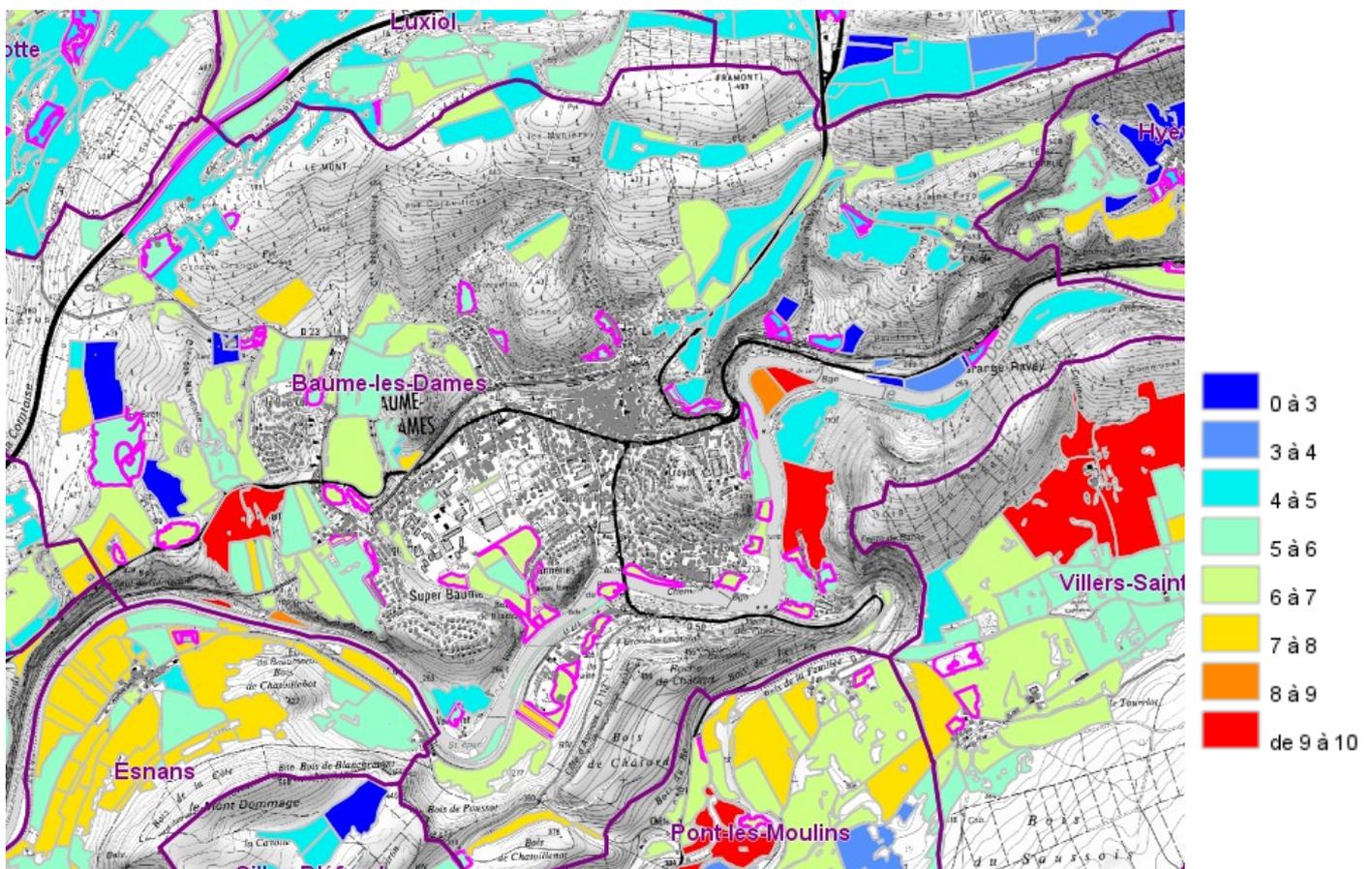
L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

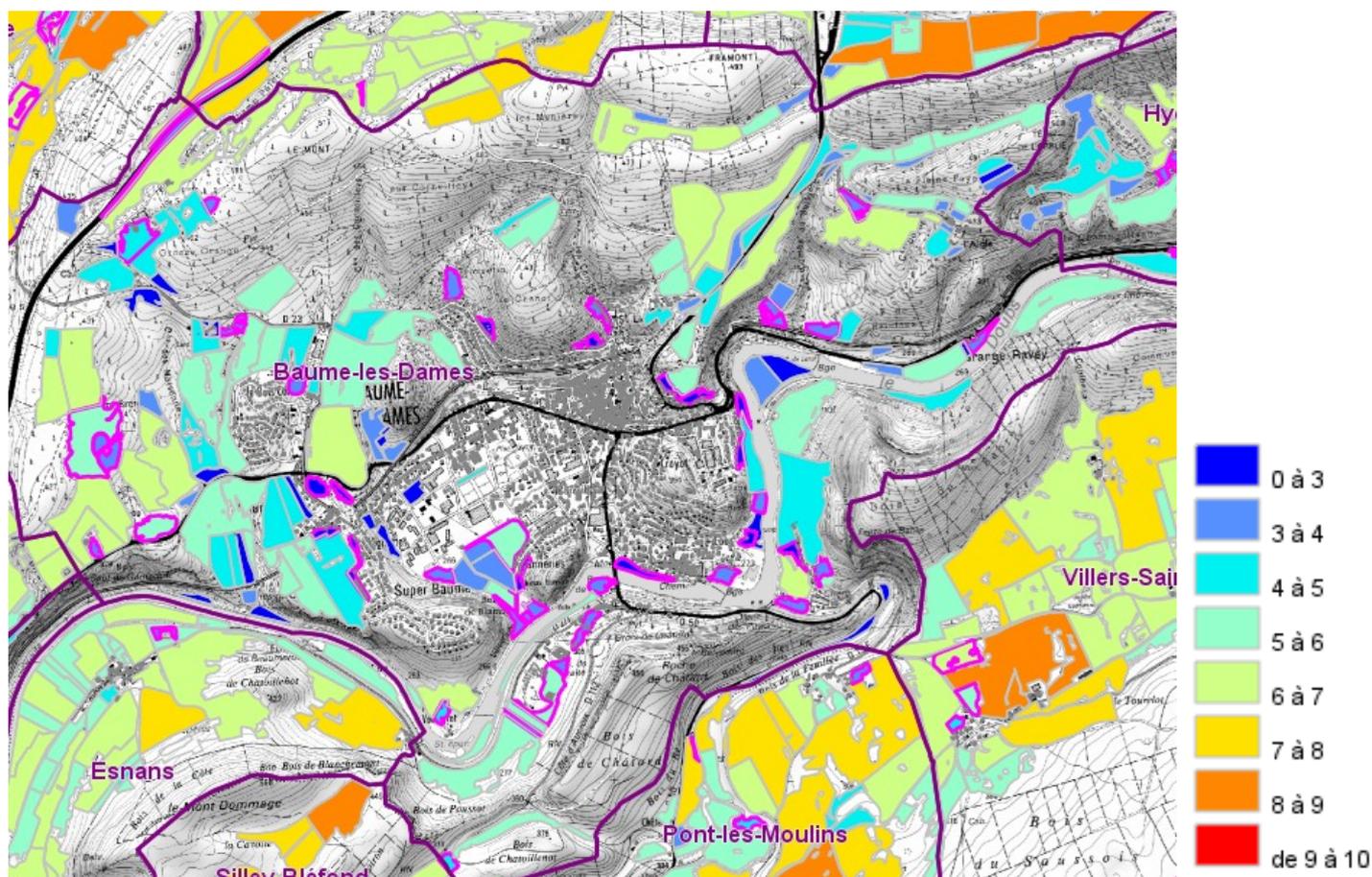
La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation

Indice « droits et aides »



Indice « structuration spatiale des exploitations »



Les terrains dont le contour est en rose ne sont pas déclarés à la PAC. On notera des indices bas sur la majorité du territoire, hormis quelques parcelles dotées d'une forte valeur selon l'indice « droits et aides ».

4. Enjeux thématiques territorialisés

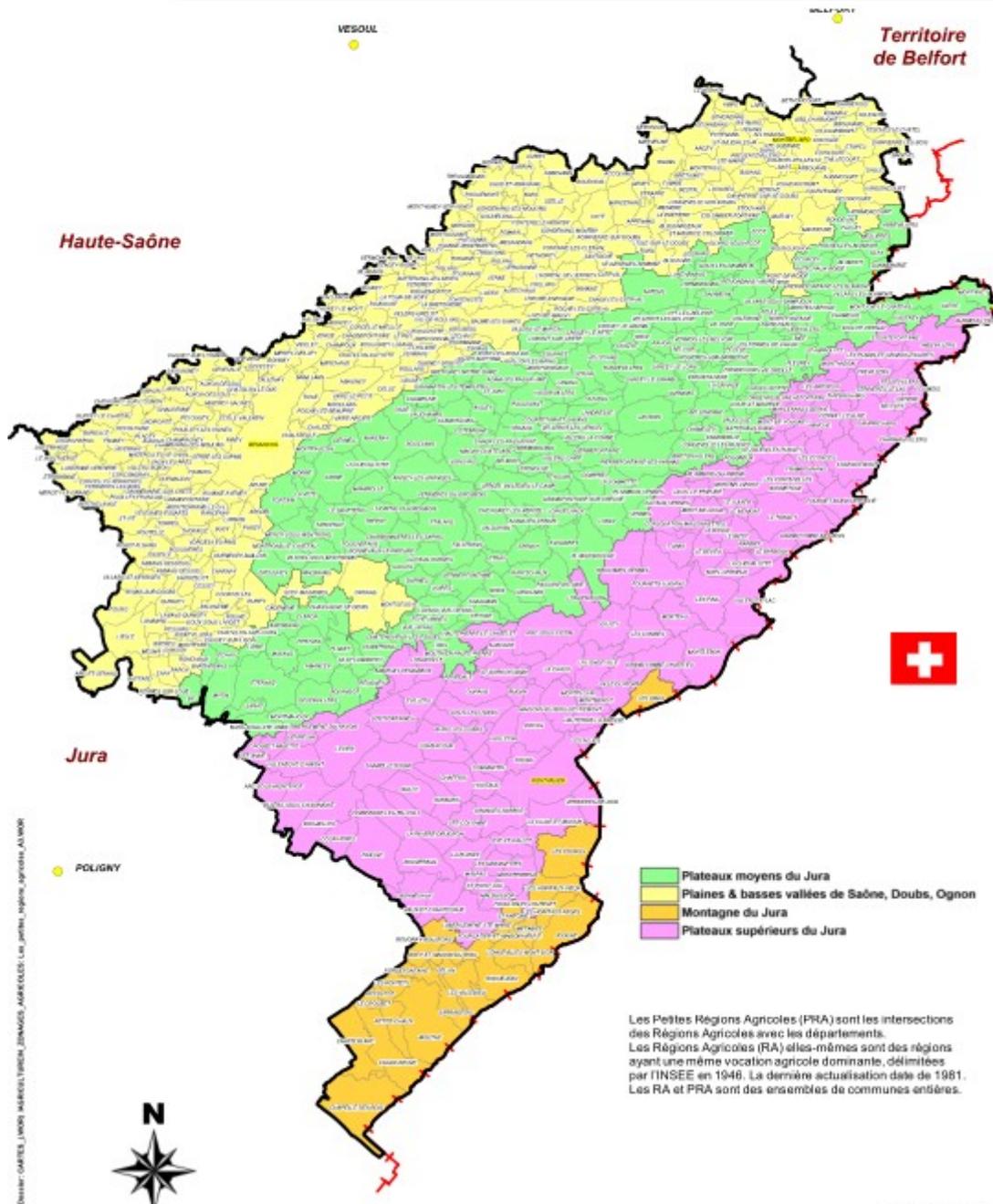
Ainsi, les principaux enjeux sont de :

- protéger les terrains et les bâtiments agricoles nécessaires à l'activité des exploitations notamment pour celles ayant leur siège sur la commune. A ce titre, le foncier agricole a fortement diminué au gré de l'élaboration des documents d'urbanisme successifs de la commune.
- maintenir les terres agricoles de bonne qualité agronomique : privilégier une urbanisation, en cas de consommation de terre agricole, sur des parcelles de faible intérêt agricole et/ou qui ne sont pas déclarées à la PAC. Par ailleurs, la plupart des terres contiguës au bâti sont déclarées à la PAC, elles activent des aides et une production contingentée de lait AOP pour certaines exploitations. Les deux sièges d'exploitation déclarent plus de 50 % de leur SAU à Baume-les-Dames.

5. Carte des petites régions agricoles du Doubs



LES PETITES REGIONS AGRICOLES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS



ANNEXE 4 – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

4.1 - Carte des servitudes et contraintes

4.2 – Notice ferroviaire relative à la servitude T1

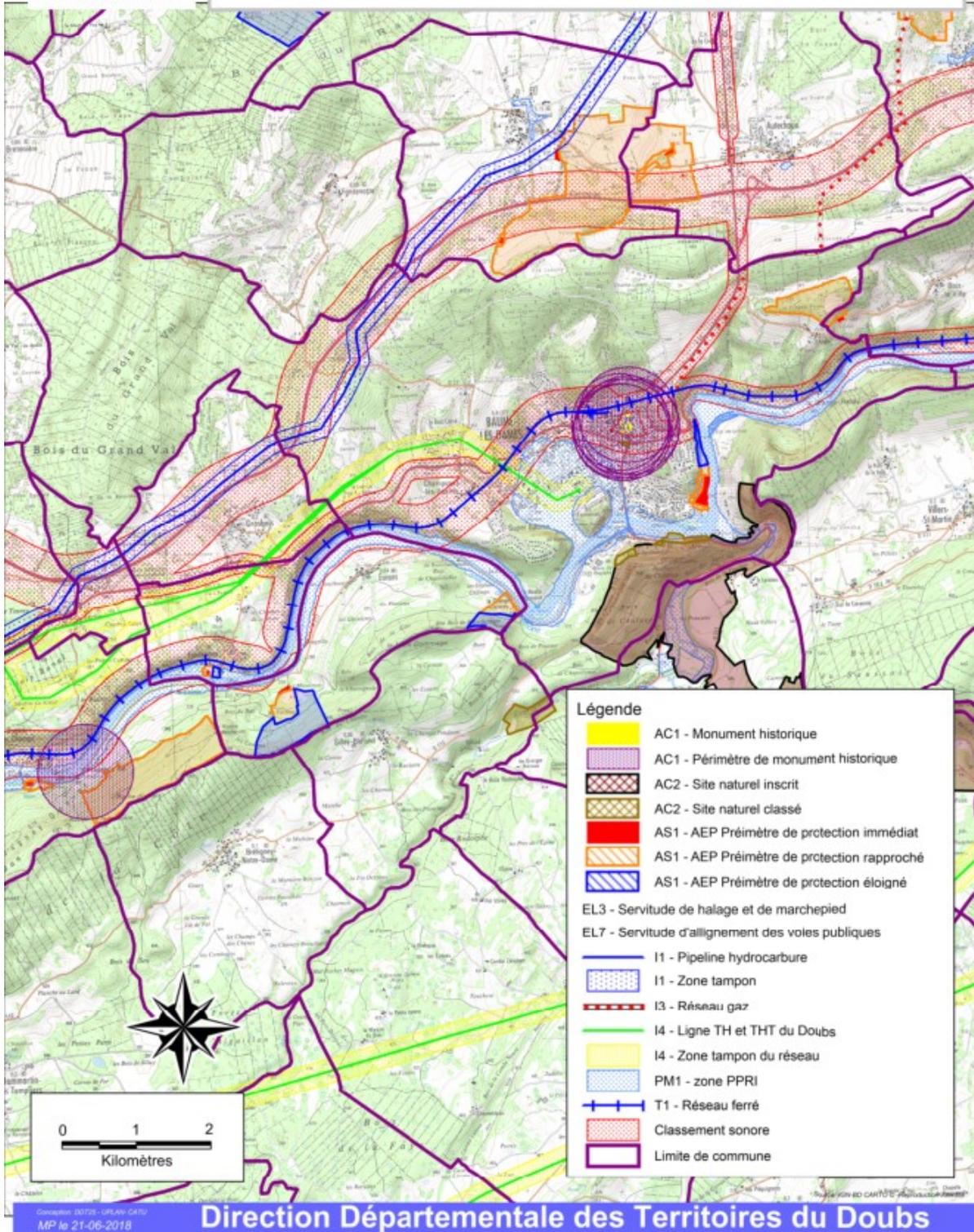
4.3 – Nuisances sonores liées à l’A36, la RD 683, la RD 50 et la voie ferrée

4.4 – passation d’un marché de numérisation des documents d’urbanisme

4.1 – carte des servitudes d'utilité publique et des contraintes



Synthèse des servitudes d'utilité publique et autres contraintes



4.2 – Notice ferroviaire relative à la servitude T1

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

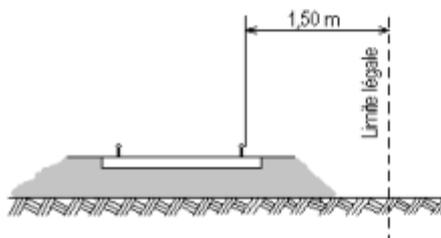
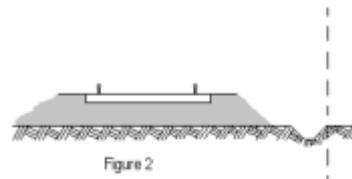


Figure 1

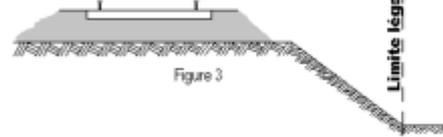
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



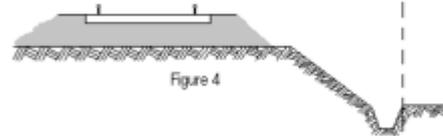
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



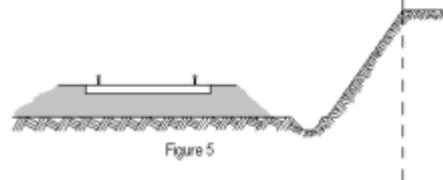
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

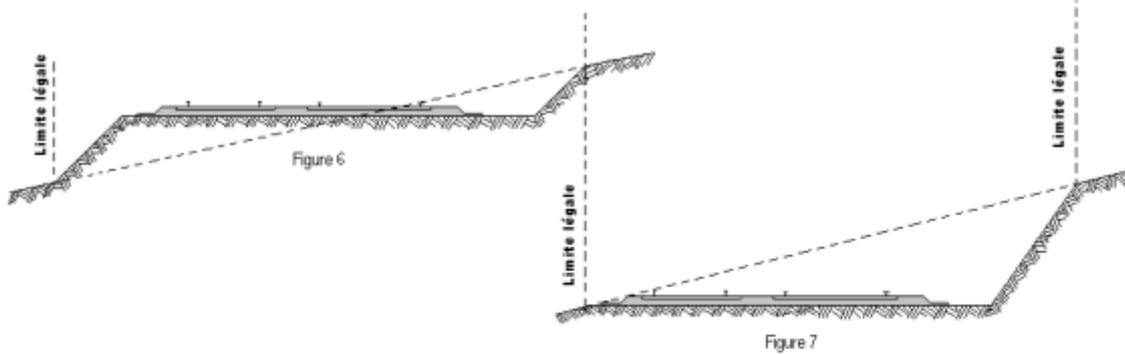


d) voie en déblai :

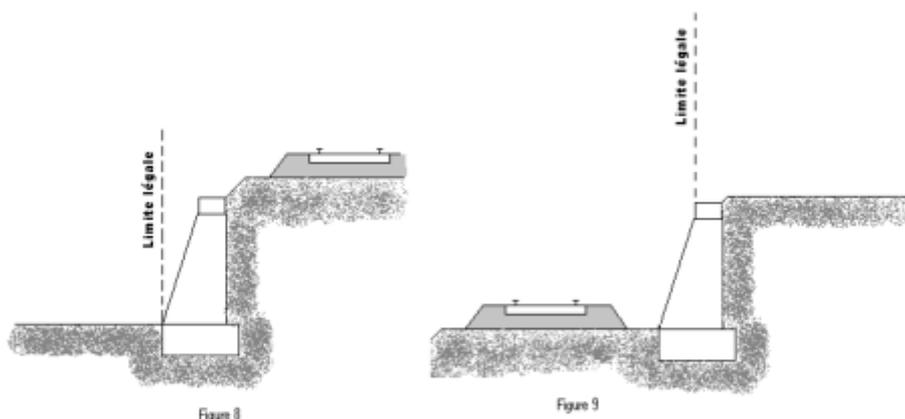
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

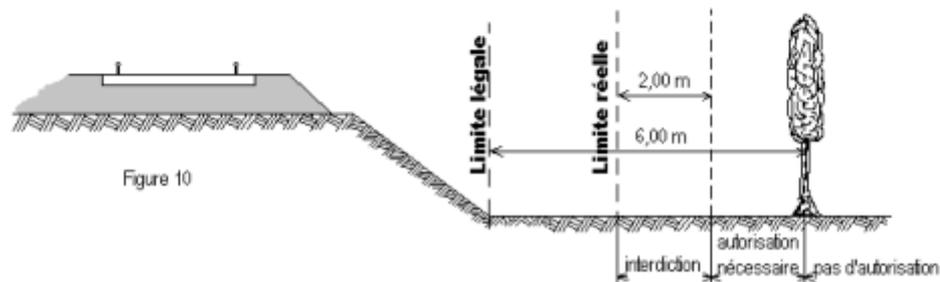


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

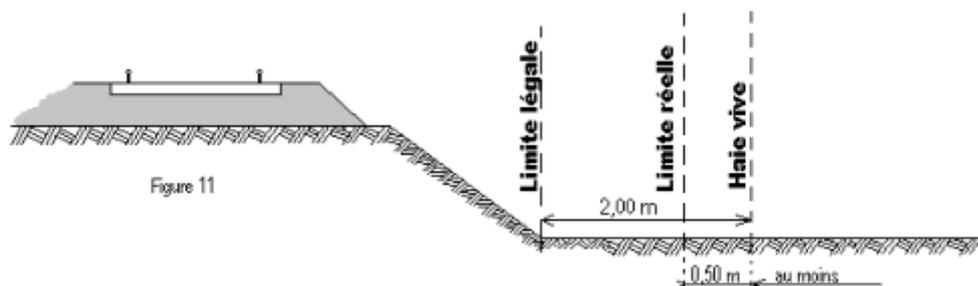


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

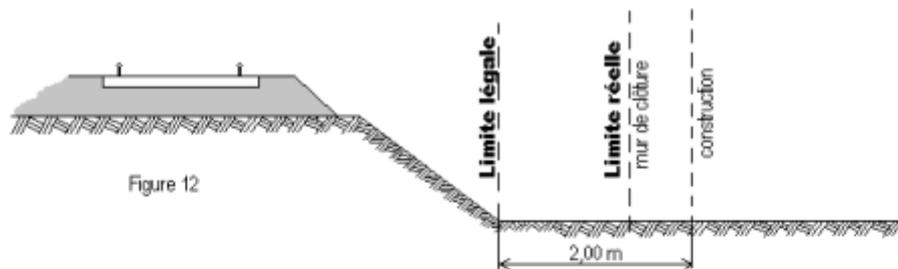


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

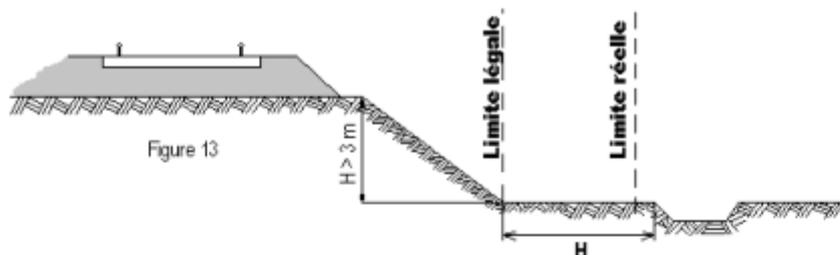


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

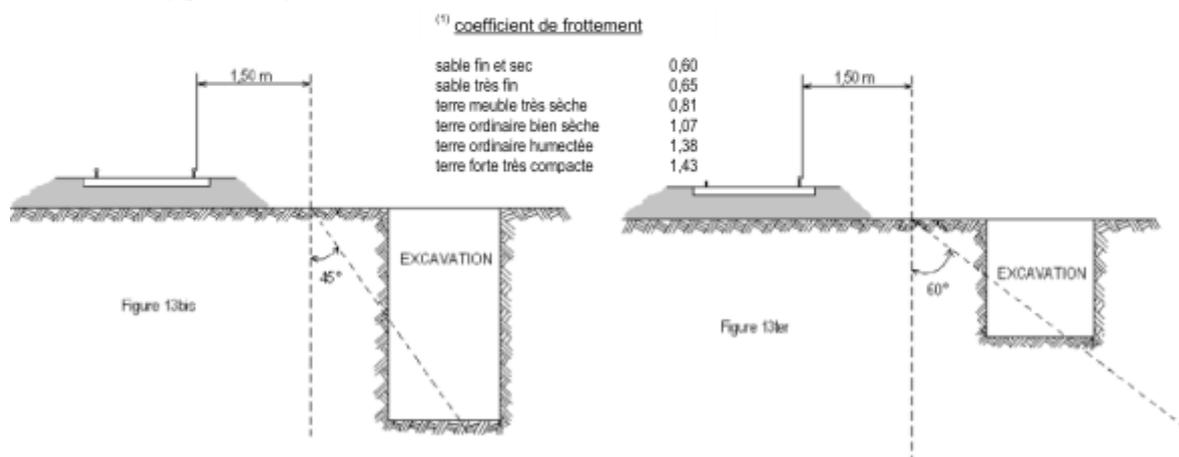


Figure 13bis

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

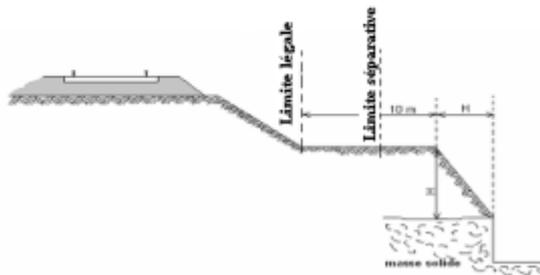


Figure 14

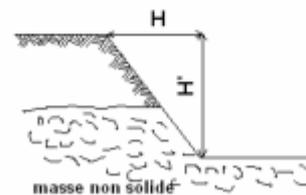


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

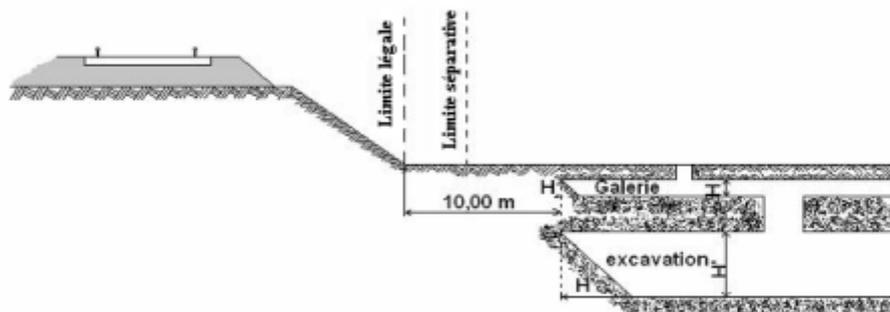


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

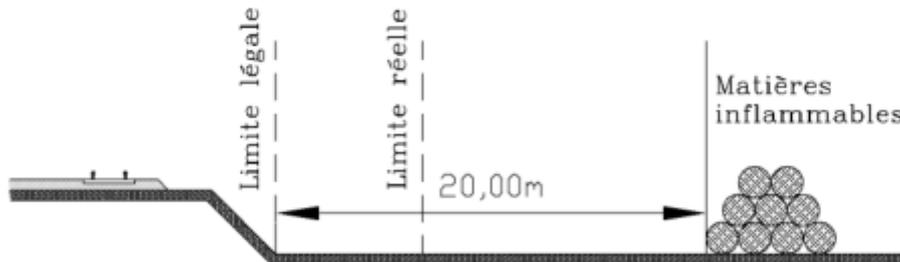


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

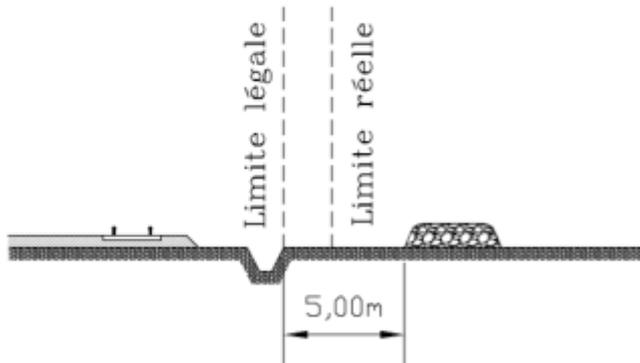


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

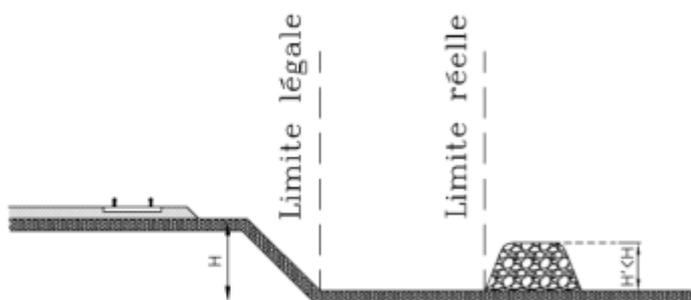


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

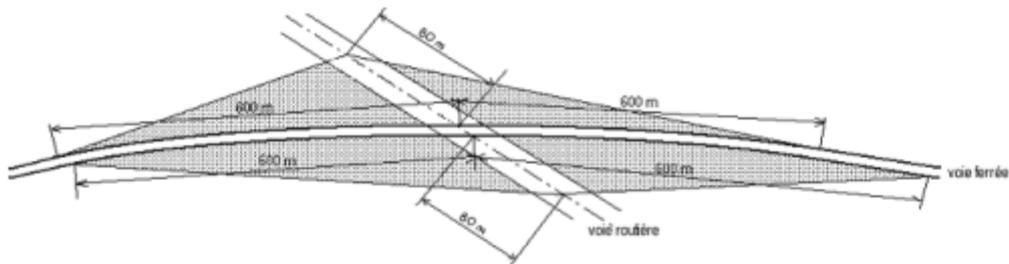


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débit.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

4.3 – Classement sonore de l’A36, le RD 683 et la LGV (empreinte, arrêts)

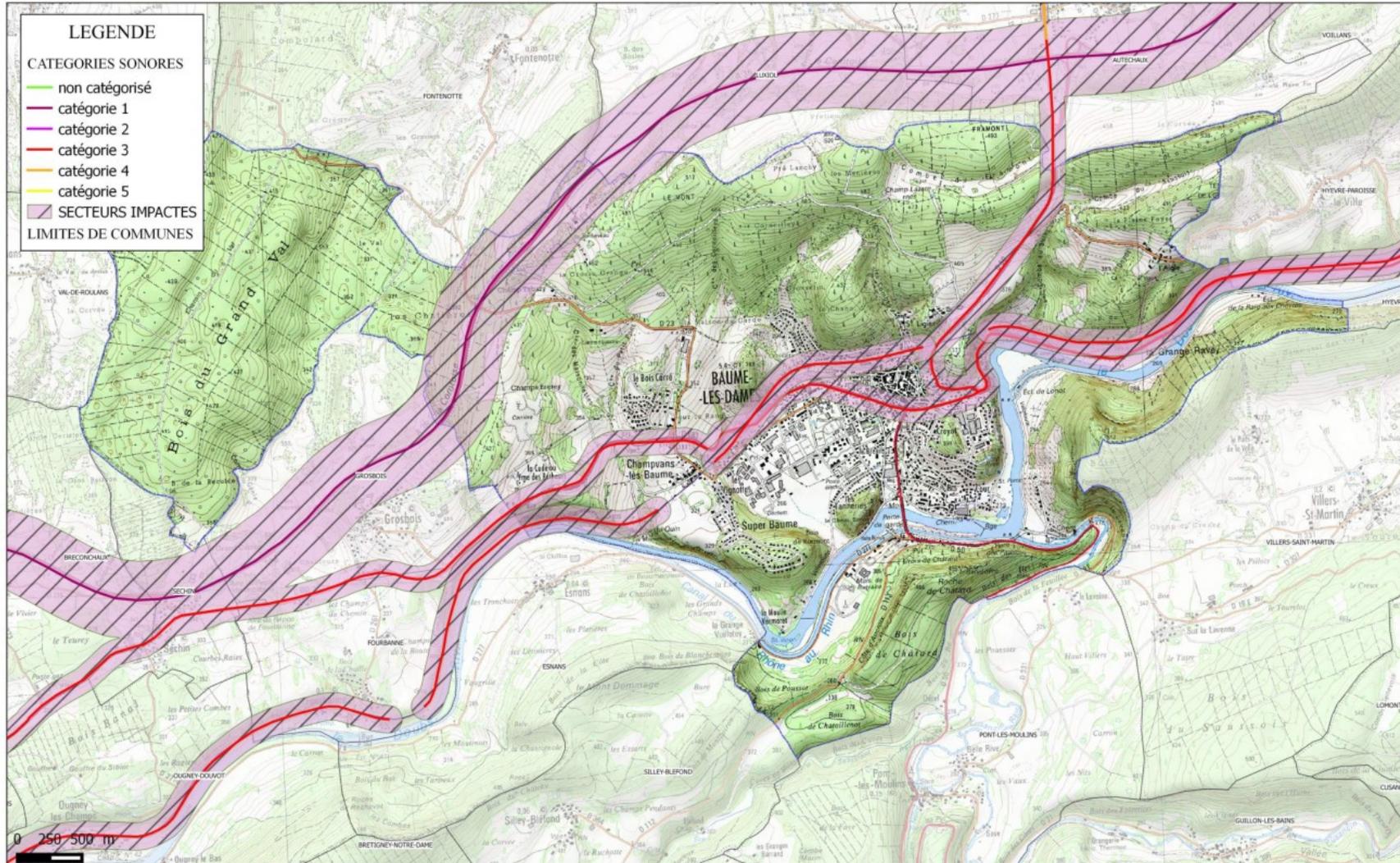


PRÉFET DU DOUBS

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : BAUME-LES-DAMES (25047)



Source de données DDT du Doubs
Fonds cartographiques SCAN 25 : IGN



<i>Infrastructure</i>	<i>Num_tronçon</i>	<i>Origine_tronçon</i>	<i>Fin_tronçon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu urbain</i>
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-6	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	péage St Maurice	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-7	péage St Maurice	échangeur Voujeaucourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-8	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-9	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-10	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-11	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert
RD 50	RD 50-1	X RD 394	début zone 50	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-2	début zone 50	fin zone 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-3	fin zone 50	X échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-4	X échangeur A36	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-5	E/S Beaume les Dames	X RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-6	X RD 19	E/S Vercel Villedieu le Camp	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-7	E/S Vercel Villedieu le Camp	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-8	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-9	fin zone 70	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-10	E/S Valdahon	X RD 461	4	30 m	Tissu ouvert

Ligne de Dijon à Belfort

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5235	FOURBANNE	BAUME-LES-DAMES	3	100	FOURBANNE ESNANS BAUME LES DAMES
5235	BAUME-LES-DAMES	HYEVRE-PAROISSE	3	100	BAUME LES DAMES HYEVRE PAROISSE

RD 683

RD 683-1	X RN 273	X Pont de Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-2	X Pont de Velotte	-> faubourg Tarragnoz	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-3	-> avenue de la 7ème Armée Américaine	X tunnel sous la citadelle	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-4	X tunnel sous la citadelle	Place St Jacques	2	250 m	Rue en U
RD 683-5	Place St Jacques	Pont Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-6	-> avenue du 8 mai 1945	X avenue Louise Michel	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-7	Pont Carnot	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-8	Place du 19 mars 1962	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-9	Place du Maréchal Leclerc	X rue des Glacis	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-10	X rue des Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-11	X avenue Foch	X rue des 2 Princesses	2	250 m	Rue en U
RD 683-12	X rue des 2 Princesses	X rue Pernotte	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-13	X rue Pernotte	X rue de Charigney	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-14	X rue de Charigney	E/S Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-15	E/S Belfort	échangeur CC	2	250 m	Tissu ouvert
RD 683-16	échangeur CC	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-17	fin zone 70	E/S Roche lez Beaupre	2	250 m	Tissu ouvert
RD 683-18	E/S Roche lez Beaupre	E/S Vaire le Petit	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-19	E/S Vaire le Petit	E/S La Malmaison	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-20	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	4	30 m	Tissu ouvert
RD 683-21	E/S La Malmaison	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-23	fin zone 70	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-24	E/S Roulans	X rue Claude Perreciot (Roulans)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-25	X rue Claude Perreciot (Roulans)	X rue des Jardins (Roulans)	2	250 m	Rue en U
RD 683-26	X rue des Jardins (Roulans)	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-27	E/S Roulans	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-28	E/S Sechin	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-29	E/S Sechin	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-30	E/S Beaume les Dames	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-31	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	E/S Clerval	3	100 m	Tissu ouvert
RD 683-32	E/S Clerval	X RD 25	4	30 m	Tissu ouvert



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

**signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011**

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

ARRÊTE n° **en date du**

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaudefontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ormans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Lamod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvre	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-ECOT
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drugeon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.

La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre	Cubry	Novillars
Appenans	Dampierre-sur-le-Doubs	Ougney-Douvot
Arc-et-Senans	Dannemarie-sur-Crête	Pompierre-sur-Doubs
Bart	Deluz	Pouilley-Français
Baumc-les-Dames	Desandans	la Pretiere
Berche	Ecole-Valentin	Rang
Besancon	Emagny	Recologne
Bethoncourt	Esnans	Roche-les-Clerval
Blussangeaux	Etouvans	Roche-lez-Beaupre
Bonnal	Fourbanne	Rougemont
Branne	Franois	Roulans
Burgille	Geneuille	Ruffey-le-Chateau
Chalezeule	Hyèvre-Magny	Saint-Maurice-Colombier
Champlive	Hyèvre-Paroisse	Saint-Vit
Chatillon-le-Duc	l'Isle-Sur-le-Doubs	Santoche
Chaucenne	Jallerange	Serre-les-Sapins
Chaux-les-Clerval	Laire	Thise
Chemaudin	Laissey	Tressandans
Chevigney-sur-l'Ognon	les Auxons	Vaire-Arcier
Chevroz	Lougres	Vaire-le-Petit
Clerval	Medière	le Vernoy
Colombier-Fontaine	Miserey-Salines	Voujaucourt
Courcelles-les-Montbéliard	Moncley	
Courchapon	Montbéliard	
Cubrial	Noironte	

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longeville-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

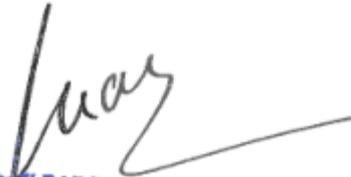
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**



Raphaël BARTOLT

4.1 – passation d'un marché de numérisation des documents d'urbanisme

Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.).

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'[ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2.-I. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le [Conseil National de l'Information Géographique](#) (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon [le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du [standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#), suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable **et** au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier** ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab", à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le [géocatalogue national](#) et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (*ex : 20% du montant total de la prestation*) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

→ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.